

Rapport d'étude

Département d'Ille et Vilaine

Commune de La Mézière

Demandeur : Commune



La Mézière
1 Rue de Macéria
35 520 La Mézière

Zonage d'assainissement des eaux usées

Evaluation du zonage d'assainissement des eaux usées

Evaluation environnementale au titre des articles R.122-17 à 24 du
Code de l'Environnement

Mai 2020



Étude réalisée par :

Le bureau d'études DM EAU, implanté sur la commune de Janzé, en Ile-et-Vilaine (35), a été chargé de réaliser la présente évaluation environnementale.

[DM EAU SARL](http://www.dmeau.fr/)

Ferme de la Chauvelière

PA de la Chauvelière

35 150 JANZE

02.99.47.65.63



<http://www.dmeau.fr/>



Personnes ayant participées à la rédaction de la présente évaluation environnementale :

Peggy ARMANGE – Chargé d'études eaux usées

p.armange@dmeau.fr

Damien LE PAPE – Chargé d'études généraliste / évaluation environnementale

d.lepape@dmeau.fr



Avant-Propos

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal porté par la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné (PLUi), la commune de la Mézière a souhaité actualiser son étude de zonage d'assainissement des eaux usées.

Les collectivités (article L 2224-10 -code des collectivités territoriales) ont l'obligation de réaliser un zonage afin de délimiter les zones relevant de l'assainissement collectif et du non-collectif.

Le présent document s'appuie sur l'étude de zonage réalisée en 1997 et se compose de :

- La mise à jour des données réglementaires,
- La présentation de l'état actuel de l'assainissement collectif et non collectif sur la commune,
- La définition du choix des secteurs retenus en assainissement autonome/collectif,

Cette actualisation de l'étude de zonage d'assainissement des eaux usées sera inscrite par le biais d'une enquête publique, sous forme d'une carte de « zonage d'assainissement des eaux usées ».

Une demande d'examen au « cas par cas », pour les zones visées par l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales et selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement relatives à l'étude de zonage d'assainissement des eaux usées, a fait l'objet d'une saisine auprès de la MRAE le 27 mars 2019.

Aucun avis de la MRAE n'a été rendu. Ainsi, en l'absence d'avis de la MRAE, l'étude de zonage est tacitement soumise à l'élaboration d'une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale a donc été soumise à l'avis de la MRAE. L'avis de la MRAE portait sur des précisions à apporter ainsi que l'organisation globale du dossier.

Pour l'enquête publique, une réorganisation des chapitres est donc présentée dans ce document complété par les informations demandées.

Le rapport d'évaluation environnementale rend compte de la démarche environnementale, et conformément à l'article R122-20 du code de l'environnement, il comprend :

1. La présentation générale développant les objectifs et le contenu du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune et l'articulation avec les autres plans et documents de planification.
2. La description de l'état initial de l'environnement et les perspectives d'évolution en l'absence du zonage d'assainissement des eaux usées.
3. La présentation des solutions de substitution raisonnables et les raisons pour lesquelles le projet de zonage a été retenu.
4. L'exposé des incidences probables du zonage d'assainissement des eaux usées sur l'environnement.
5. Les mesures pour éviter, réduire, ou compenser les effets négatifs du zonage des eaux usées et le suivi de ces mesures.
6. L'analyse des méthodes utilisées pour réaliser l'évaluation environnementale
7. Le résumé non technique (RNT)



SOMMAIRE

I	DESCRIPTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	7
I.1	Contexte communal.....	7
I.1.1	Localisation Géographique.....	7
I.1.2	Démographie.....	8
I.1.3	Projection aux PLUi.....	10
I.2	Milieu physique.....	14
I.2.1	La Géologie.....	14
I.2.2	Le relief.....	15
I.2.3	Le Climat.....	15
I.2.4	Les eaux souterraines	17
I.2.5	Les eaux superficielles : Le réseau hydrographique, L'hydrologie	18
I.2.6	Captages d'eau potable.....	28
I.2.7	Les risques d'inondation :.....	28
I.2.8	Milieu naturel	32
I.2.8.1	ZNIEFF	32
I.2.8.2	Réseau Natura 2000.....	33
I.3	Synthèse de l'état initial de l'environnement.....	36
2	PRESENTATION DU ZONAGE D'EAUX USEES.....	37
2.1	État initial de l'assainissement collectif.....	37
2.1.1	Généralités administratives.....	38
2.1.2	Nombre d'abonnés	39
2.1.3	Réseaux et station d'épuration	40
2.1.3.1	Généralités	40
2.1.3.2	Réseaux sur le secteur de La Mézière	40
2.1.4	Station d'épuration du Syndicat de la Flume et du Petit Bois	43
2.1.5	Bilans 2013- 2017.....	47
2.1.6	Schéma directeur : évolution des travaux.....	50
2.2	Assainissement non collectif.....	51
2.3	Zonage en vigueur (1997).....	55
2.4	Perspective d'évolution en l'absence de zonage d'assainissement des eaux usées.....	57
3	SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES ET EXPOSE DES RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET DE ZONAGE A ETE RETENU.....	61
3.1	Étude d'extensions du réseau collectif.....	61



3.2	Dimensionnement des besoins.....	62
4	INCIDENCES PROBABLES DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES SUR L'ENVIRONNEMENT	64
4.1	Effets sur les milieux aquatiques.....	64
4.2	Effets sur les milieux naturels	66
4.3	Effets sur les déchets	66
4.4	Effets sur la santé humaine et le cadre de vie	66
4.5	Incidence à l'échelle du bassin versant de la Flume	67
4.6	Evaluation des incidences Natura 2000.....	68
4.6.1	Contexte réglementaire	68
4.6.2	Natura 2000 les plus proches.....	69
4.7	Synthèse des Impacts et mesures prises par la collectivité.....	69
5	MESURES POUR EVITER, REDUIRE, OU COMPENSER LES EFFETS NEGATIFS DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET SUIVI DE CES MESURES.....	70
5.1	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	70
5.2	Suivi quantitatif et qualitatif des effets du Zonage.....	71
6	PRESENTATION DES OBJECTIFS ET DU CONTENU DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE ET ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET DOCUMENTS DE PLANIFICATION	72
6.1	Caractéristiques générales du zonage d'assainissement des eaux usées.....	72
6.2	Articulation avec les autres plans et documents de planification	73
6.2.1	Les plans et documents de gestion des eaux.....	73
6.2.1.1	Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021	73
6.2.1.2	Le SAGE Vilaine.....	80
6.2.1.3	Conclusion.....	87
6.2.2	Les documents de planification urbaine	88
6.2.2.1	Le SCOT Pays de Rennes	88
6.2.2.2	Le PLUi de Val d'Ille d'Aubigné	91
6.2.3	Les documents d'objectifs NATURA 2000	91
7	ANALYSE DES METHODES UTILISEES POUR REALISER L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	92
8	RESUME NON TECHNIQUE	94
8.1	Contexte de l'étude.....	94
8.2	Objectifs et contenu du zonage d'eaux usées.....	94



8.3	Articulation avec les autres plans et documents de planification	94
8.3.1	Compatibilité avec le SDAGE.....	94
8.3.2	Compatibilité avec le SAGE.....	96
8.3.3	Compatibilité avec le SCOT	97
8.3.4	Compatibilité avec le PLUi.....	98
8.4	État initial de l'environnement.....	98
8.5	Alternatives étudiées et raisons du choix du projet	98
8.6	Incidences du plan sur l'environnement et Mesures pour réduire les impacts du plan de zonage et suivi de ces mesures.....	100
9	ANNEXES.....	102



1 Description de l'état initial de l'environnement

Il. - Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend les informations prévues ci-dessous :

2° **Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;**

1.1 Contexte communal

1.1.1 Localisation Géographique

Au centre du département de l'Ille-et-Vilaine (35), la commune de La Mézière se trouve à environ 10 km (à vol d'oiseau) au Nord-ouest de Rennes. Le territoire communal est limitrophe de Gévezé et Parthenay de Bretagne à l'Ouest, de Vignoc et Montreuil-le-Gast au Nord, de Melesse à l'Est ou encore de Pacé et de la Chapelle-des-Fougeretz au Sud. Elle est traversée sur un axe Nord-Sud, par la départementale n°137 qui relie Rennes à Saint-Malo. (Carte ci-après **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**)

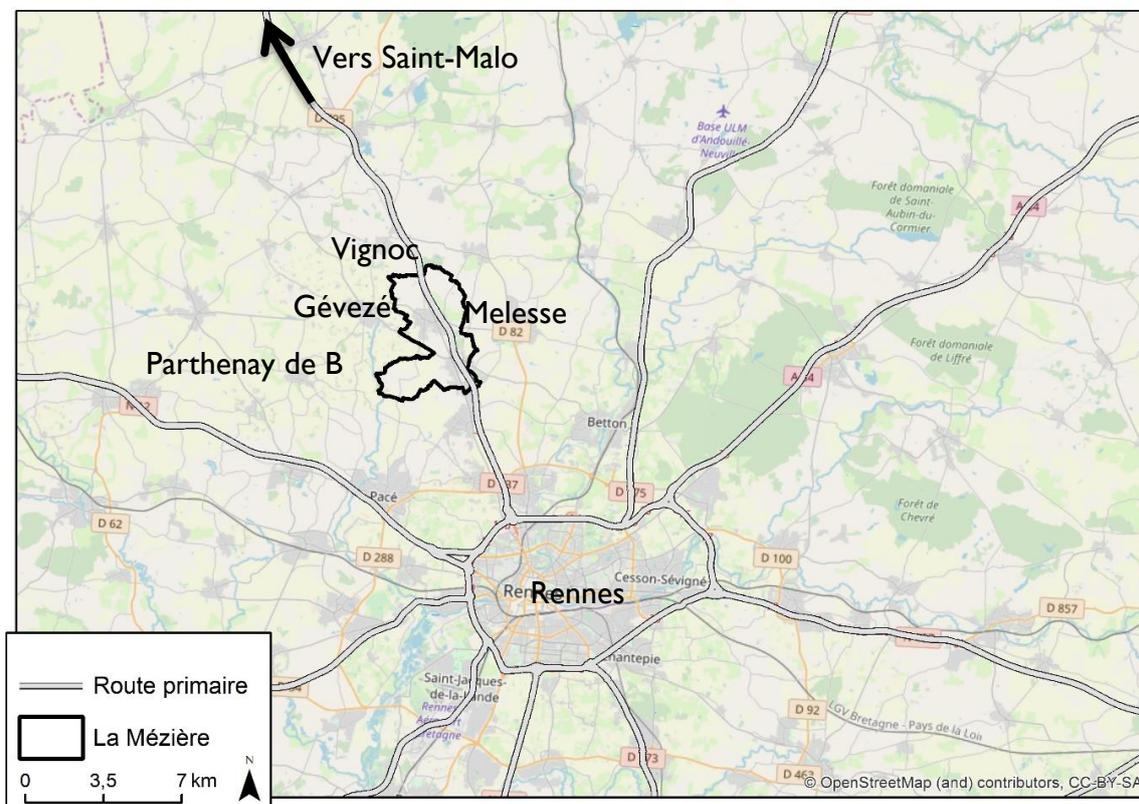


Figure 1 : Localisation de La Mézière et des communes environnantes



Le territoire communal est structuré en deux pôles de densification urbaine. On retrouve au Nord, l'agglomération, le pôle historique d'urbanisation et au Sud, un pôle économique avec des entreprises qui se sont développées le long de l'ancienne route de Saint-Malo-Rennes sur les secteurs de « Montgerval » et « la Bourdonnais ».

La commune est desservie par la 2x2 voies qui relie Rennes à Saint-Malo (RD137).

Une troisième zone de densification s'est développée à l'Est de la RD137, « Cap Malo ».

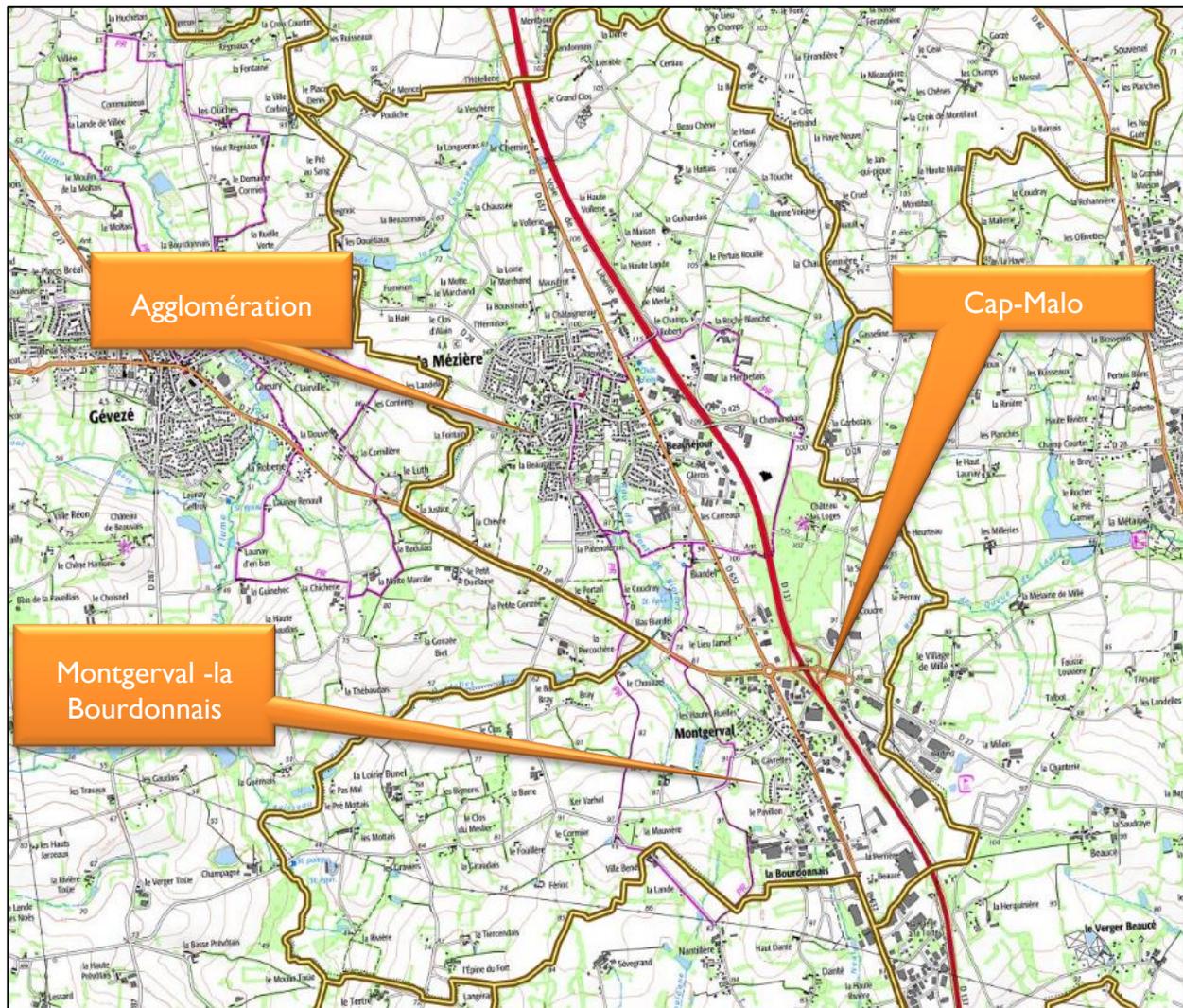


Figure 2: Carte de la limite administrative de la commune de La Mézière (Source : Géoportail)

I.1.2 Démographie

La commune compte 4 853 habitants (Insee 2016) pour une superficie de 16,23 km².



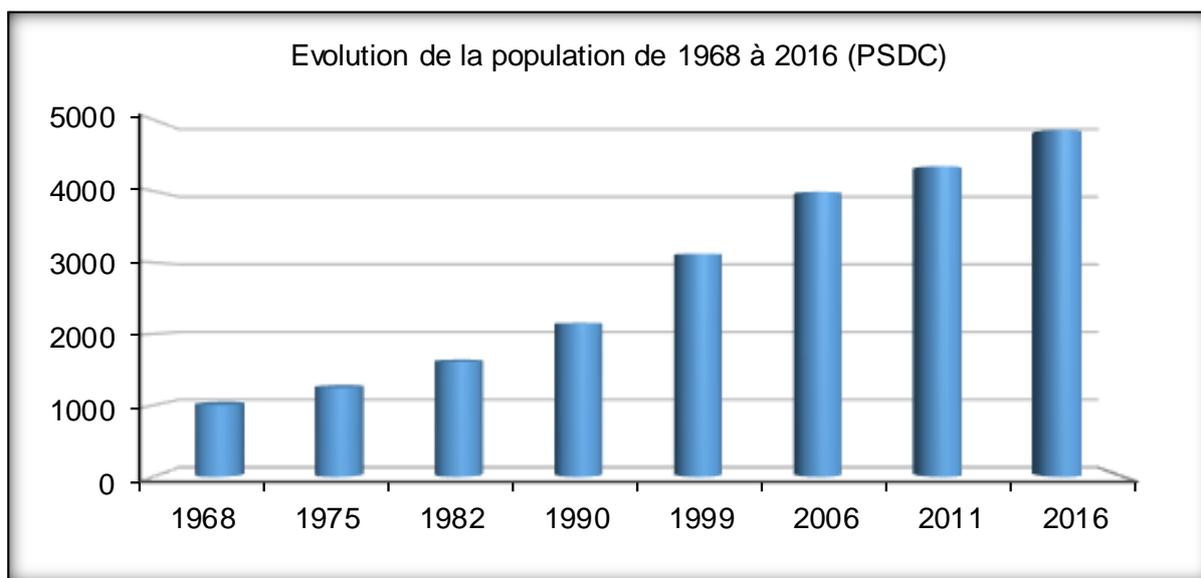


Figure 3 : Évolution de la population légale sur la commune (INSEE)

La population de la commune est en constante augmentation depuis 1968. La croissance s'est accélérée, sur cette commune périphérique de Rennes, depuis les années 2000.

Le rythme de la croissance est passé de 68 habitants par an à 102 habitants par an depuis 1999.

En parallèle de cette augmentation, le taux d'occupation des logements a fortement diminué, passant de 3,3 habitants par logement en 1968 à 2,6 en 2016.

La Mézière est marquée par sa situation dans la continuité de l'agglomération Rennaise.

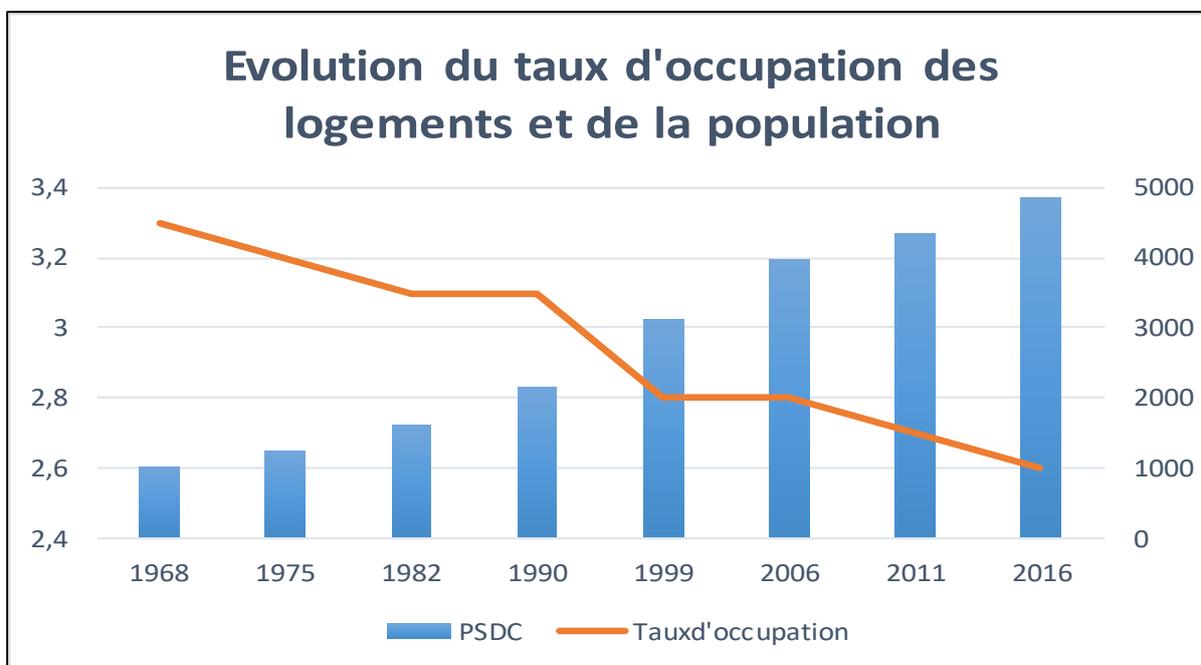
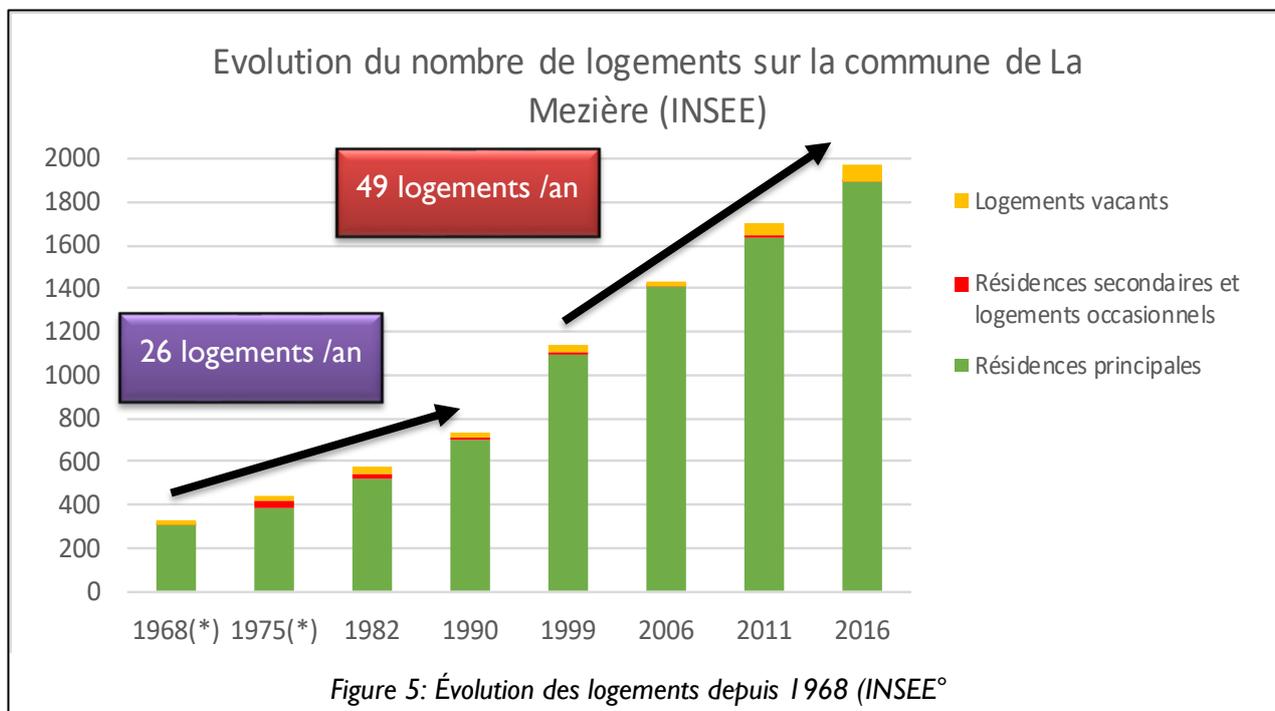


Figure 4 : Évolution de du taux d'occupation des logements (INSEE)



Depuis les années 1990, la commune de la Mézière a augmenté le nombre de construction de logement par an. De 26 logements par an avant 1990, le nombre de nouveaux logements atteignent près de 50 logements /an depuis (voir graphique page suivante).

Dans le PLUi la croissance envisagée, se base sur le maintien du rythme d'augmentation des habitations construites entre 1999-2016, soit 50 logements par an.



I.1.3 Projection aux PLUi

La commune de la Mézière est localisée sur le territoire de la communauté de communes de Val d'Ille d'Aubigné. Le PLUi est en cours de finalisation sur le territoire.

Un programme d'évolution de l'habitat et des zones d'activités a été élaboré sur le territoire. Pour la Mézière "Pole d'appui de secteur", la production globale de logements est de 300 pour les 6 prochaines années, et 50 par an.



Le scénario PLUi (scénario PLH x2)

	Moyenne par an	Production 2020/2032	Part dans la production totale
Pôle structurant	125	1 500	35,7%
La Mézière	50	600	14,3%

Figure 6 : Extrait du programme d'actions du PLUi – Val d'Ille d'Aubigné (p I I de la pièce I-3)

Pour les zones d'activités, 16 ha sont ouverts à l'urbanisation.

Les secteurs ouverts à l'urbanisation sont indiqués sur les cartes suivantes :

Les zones urbanisables sont classées en deux catégories :

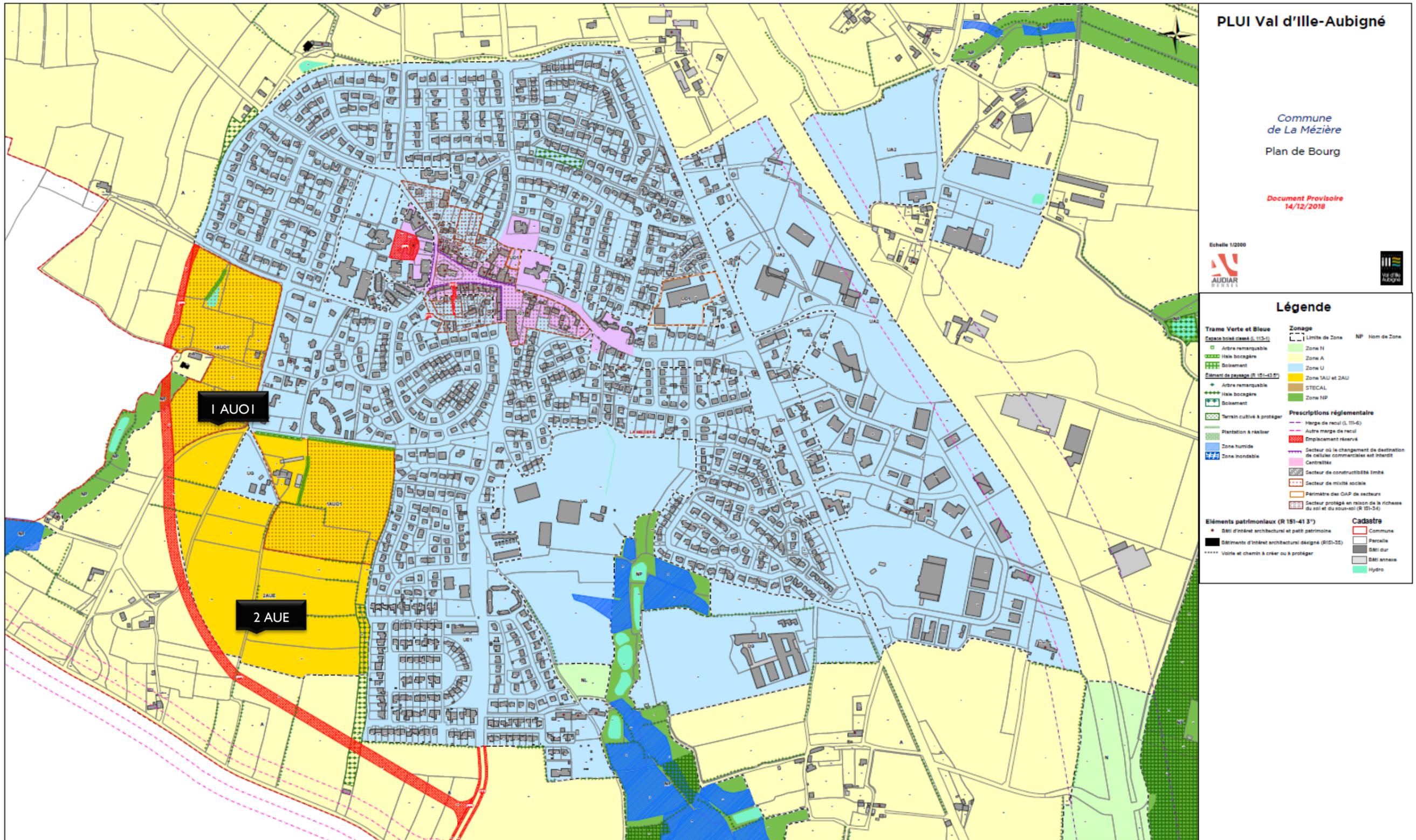
I AU : zone urbanisable à court terme ;

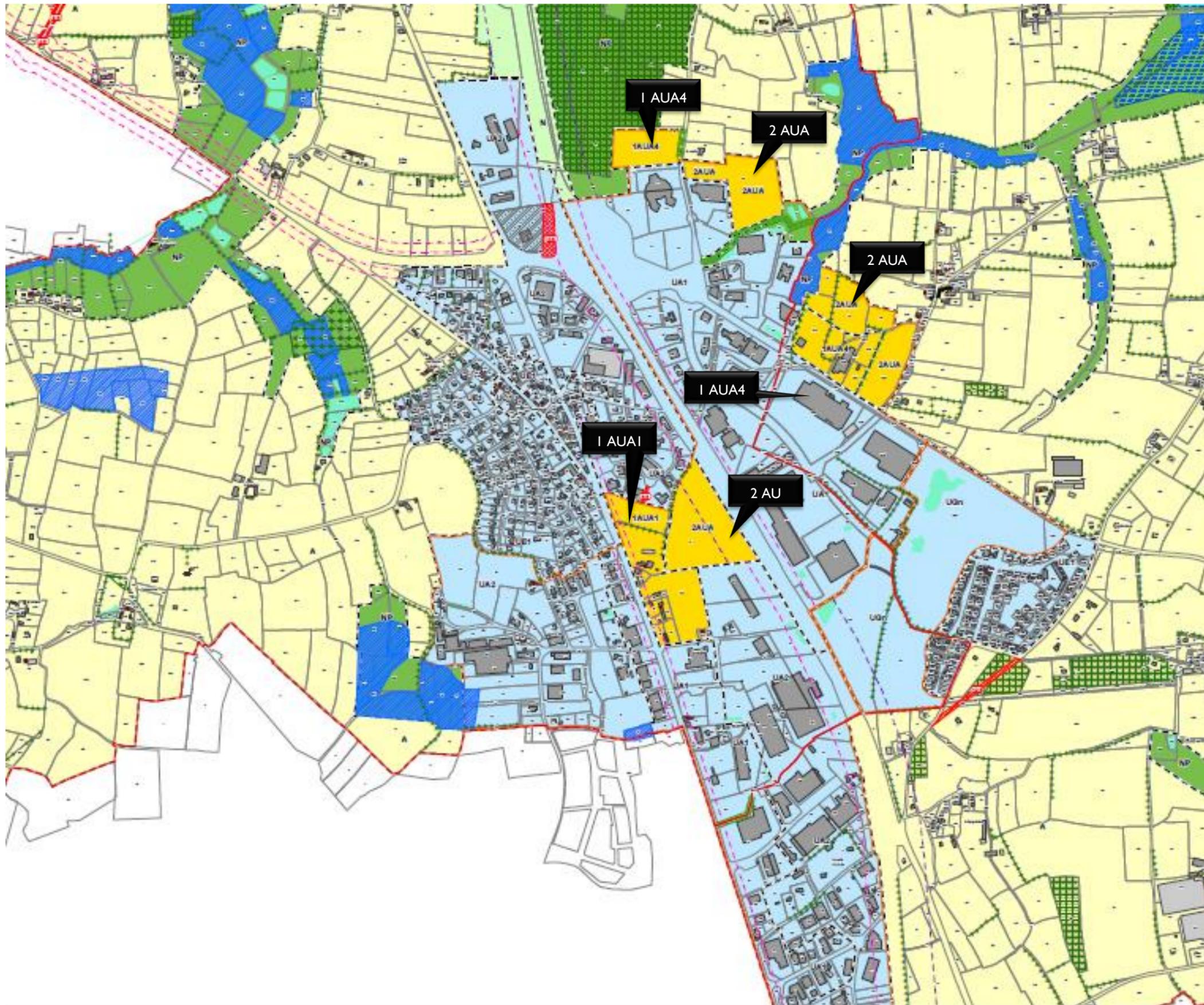
AU : zones urbanisables à long terme (l'urbanisation de ces zones nécessite une modification du PLUi).

Les zones vouées à l'habitat sont suivies de la lettre E et les zones d'activités de A.

- I AU : urbanisation à court et à moyen terme
 - IAUO1 : secteur de la Fontaine et de la Beauvairie à l'Ouest de l'agglomération de la Mézière fait l'objet d'une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation).
 - IAUA4 : Secteurs voués à de l'activités commerciales, sur Montgerval (OAP – Route du Meuble)
- AU : urbanisation à long terme
 - 2AUE : Secteur Sud-ouest du Bourg voué à l'habitat
 - AUA : Secteurs Sud-ouest de Montgerval voués à l'activités (AOP – route du meuble
 - AUA : Secteurs Cap Malo voués à l'activités.







PLUI : Secteurs de :

**Montgerval
La Bourdonnais
Cap Malo**

Légende

Trame Verte et Bleu	Zonage	NP Nom de Zone
<ul style="list-style-type: none"> ▭ Espace boisé classé (L 113-1) ▭ Arbre remarquable ▭ Hile bocagère ▭ Boisement ▭ Élément de paysage (R 151-43 5°) ▭ Arbre remarquable ▭ Hile bocagère ▭ Boisement ▭ Terrain cultivé à protéger ▭ Plantation à réaliser ▭ Zone humide ▭ Zone inondable 	<ul style="list-style-type: none"> ▭ Limite de Zone ▭ Zone N ▭ Zone A ▭ Zone U ▭ Zone 1AU et 2AU ▭ STECAL ▭ Zone NP 	
	Prescriptions réglementaire	
	<ul style="list-style-type: none"> ▭ Vierge de recul (L 101-6) ▭ Autre marge de recul ▭ Emplacement réservé ▭ Secteur où le changement de destination de cellules commerciales est interdit ▭ Contraintes ▭ Secteur de constructibilité limitée ▭ Secteur de mixité sociale ▭ Périmètre des OAP de secteurs ▭ Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol (R 151-3-4) 	
Éléments patrimoniaux (R 151-41 3°)	Cadastre	
<ul style="list-style-type: none"> • Bâti d'intérêt architectural et petit patrimoine ▭ Bâti d'intérêt architectural désigné (R151-35) ▭ Voirie et chemin à créer ou à protéger 	<ul style="list-style-type: none"> ▭ Commune ▭ Parcelle ▭ Bâti dur ▭ Bâti annexe ▭ Hydro 	



1.2 Milieu physique

1.2.1 La Géologie

La commune de La Mézière se situe sur les bassins de la Flume pour sa partie Ouest et de l'Ille pour sa partie Est, deux affluents rive droite de la Vilaine. Comme l'ensemble du bassin versant de la Vilaine, le socle est constitué de formations sédimentaires datant du Briovérien.

La commune se situe, principalement, sur des formations sédimentaires de types Limons fins et homogènes (jaune Œ.), parfois épais, recouvrant les formations primaires et tertiaires. Ils résultent du remaniement éolien. Ces dépôts limoneux couvrent des zones de schistes.

Au Sud du secteur aggloméré, on trouve des affleurements d'alternances silto-gréseuses jaunes verdâtres tendres (vert bS.). La structuration modérée du Briovérien de Bretagne centrale ne fait apparaître à l'affleurement, que la partie supérieure de la pile sédimentaire.

Ce substrat briovérien est plus ou moins profondément altéré (Rose A.). En général, il est complètement argilisé (allotérite) sur 15 m et plus, et parfois il a conservé sa structure (isaltérite) ; le passage d'un état à l'autre étant progressif.

On remarque la présence d'alluvions modernes au niveau des différents ruisseaux et de la rivière la Flume.

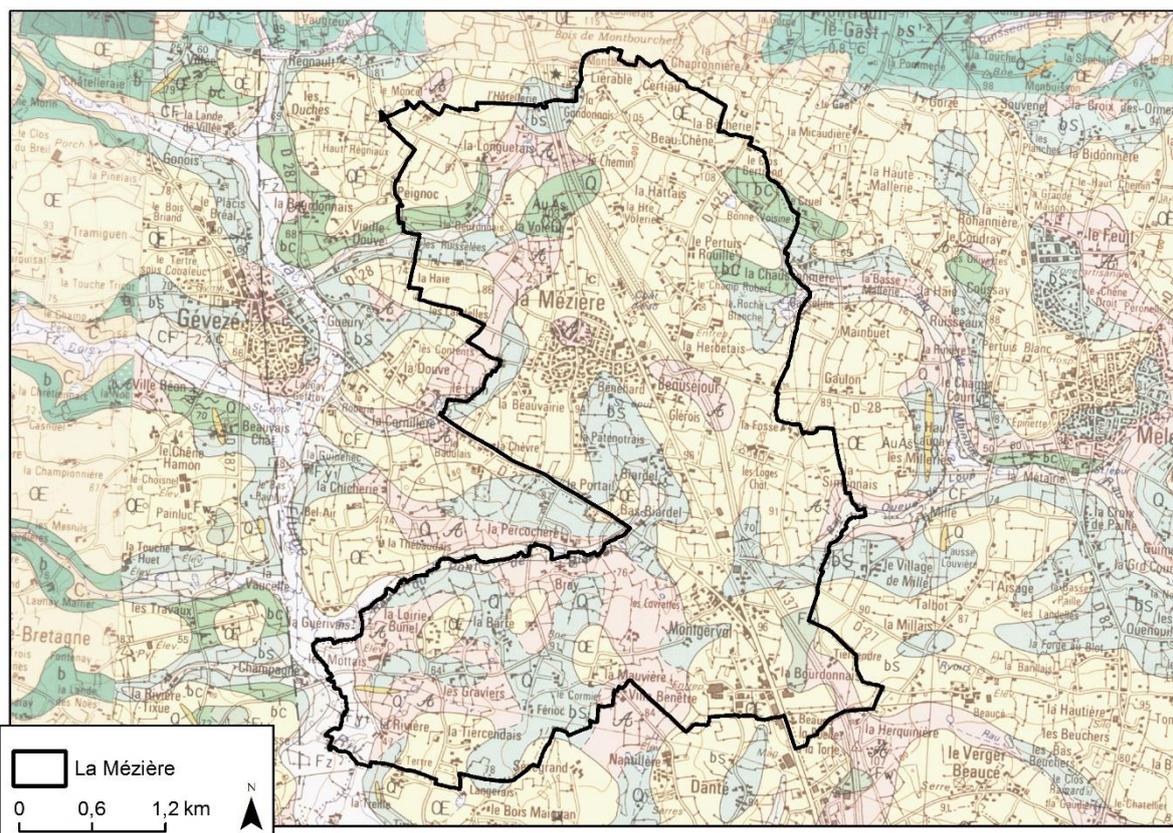


Figure 7 : Contexte géologique (1/150 000, www.infoterre.brgm.fr)

Ce contexte géologique se traduit, au niveau hydrologique, par des variations saisonnières plus ou moins importantes. Les débits les plus forts seront observés en hiver lorsque les sols ont atteint leur capacité maximale de rétention d'eau, et seront opposés à des débits d'été plus ou moins soutenus. Les fluctuations hydrologiques seront donc principalement liées à celles de la pluviométrie efficace (bilan hydrique).



I.2.2 Le relief

Le territoire de la commune est articulé autour de la 2x2 voies Rennes Saint Malo qui a été réalisée sur la ligne de crête de la commune.

La topographie est marquée par les affluents de la Flume à l'Ouest. Les fonds de vallons sont larges et peu profonds, avec une accentuation de la pente avant la confluence avec La Flume. La Flume présente sur le territoire au Sud-ouest de la commune s'écoule à une altitude proche de 41 m NGF.

Le point culminant se situe au Nord-est du territoire, à la cote 116 m NGF ("La Bècherie"), tandis que le bourg de La Mézière est situé à une altitude entre 110 et 84 m NGF et Montgerval 98 et 87 m NGF. À l'Est du territoire les têtes de bassins versants de ruisseau qui s'inclinent vers l'Ille sont moins marqués.

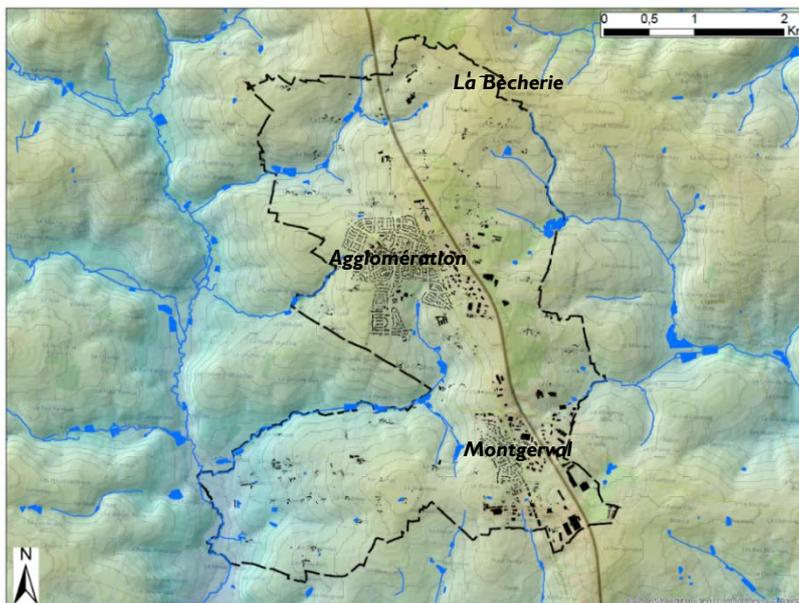


Figure 8 : Carte topographique de La Mézière

I.2.3 Le Climat

Le climat de la commune de La Mézière est de type océanique tempéré. La station météorologique la plus proche se trouve à **Rennes**. La pluviométrie annuelle moyenne sur 30 ans est de **694 mm** pour 114 jours de pluie.

La carte présentée, montre que la commune de La Mézière se situe dans l'isohyète de moins de 700 mm/an. Les précipitations moyennes annuelles sont donc équivalentes à celles mesurées à Rennes.

Les données climatologiques utilisées sont donc celles de la station météorologique de Rennes/Saint Jacques de la Lande. Cette station est située à une dizaine de kilomètres au Sud-ouest de Rennes.

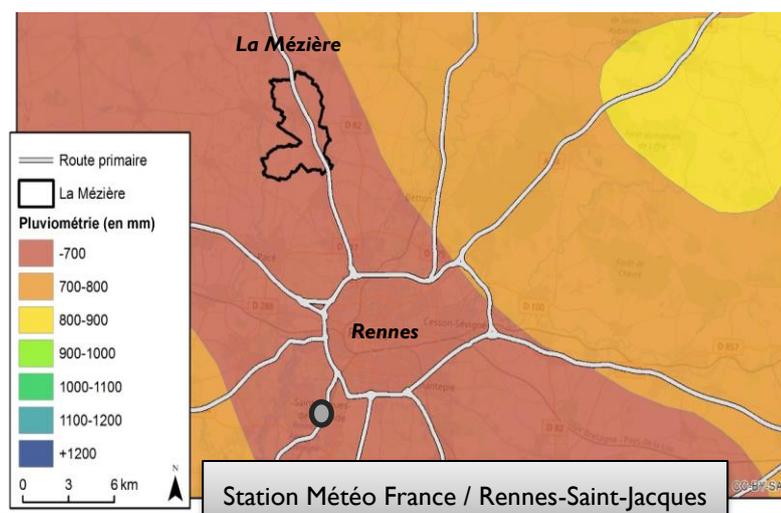


Figure 9 : Carte des isohyètes des précipitations annuelles en Bretagne, pour la période 1969-1990



La répartition de la pluviométrie est relativement homogène sur l'année. Les mois de juin, juillet et août sont cependant sensiblement plus secs avec une pluviométrie moyenne inférieure à 50 mm, août étant le mois le plus sec avec 37,8 mm. La pluviométrie, même estivale, reste toutefois importante. Les mois les plus humides sont octobre et décembre (en moyenne, 74,8 et 72,7 mm).

L'amplitude des températures est réduite. Les valeurs moyennes minimales sont proches de 7°C pour des moyennes maximales de 15°C environ. Les températures sont caractérisées par des froids hivernaux peu marqués et des étés tempérés. (Station de Rennes) (Figure ci-dessous)

La période de grand froid est généralement courte (1 ou 2 décades entre janvier et février). Les jours de gel (sous abri) sont de 25 et 30 par an.

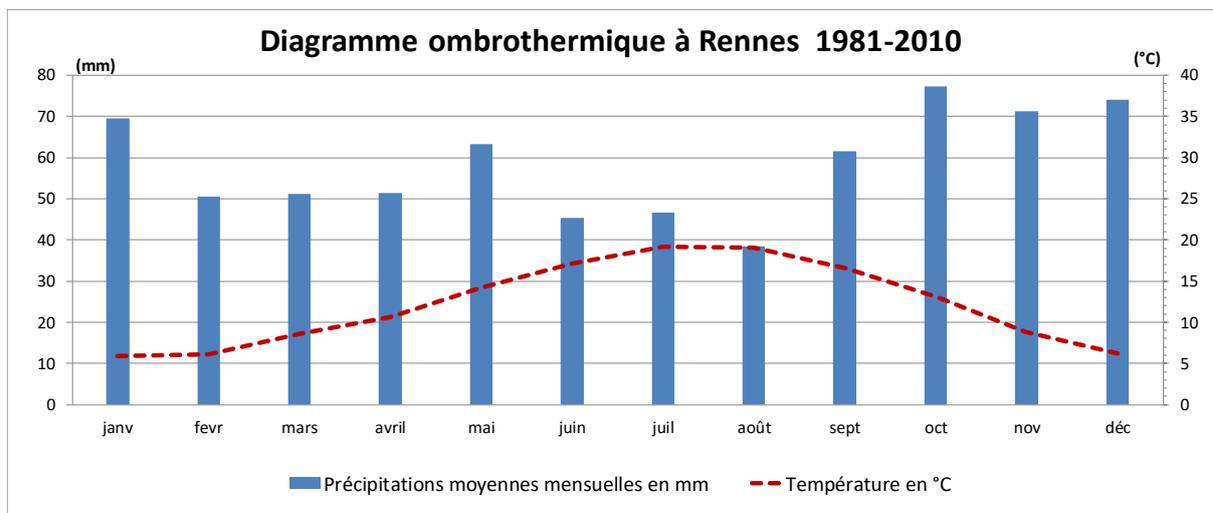


Figure 10 : Normales mensuelles des températures et des précipitations à la station de Rennes (1981 – 2010)

Cependant, il faut préciser que même si les variations inter mensuelles sont marquées, elles peuvent surtout l'être d'une année sur l'autre. Il n'existe pas d'année moyenne type. Il est donc délicat de définir une loi sur la répartition des pluies dans le temps, et surtout de prédire l'apparition des pics hydrologiques.

Lors des dernières décennies, une succession de périodes de 2 à 3 années, sèches et humides a été mesurée. Le graphique ci-dessous, retrace la pluviométrie interannuelle (de septembre à septembre) pour appréhender les années sèches et humides en cohérence avec l'influence sur l'hydrologie des cours d'eau. Nous notons, en particulier, le passage de périodes très humides (1998/2001, 2006/2007 et 2012/2014) et de périodes sèches (2004/2006, 2009/2011, 2016/2017, 2019).

Voir graphique page suivante



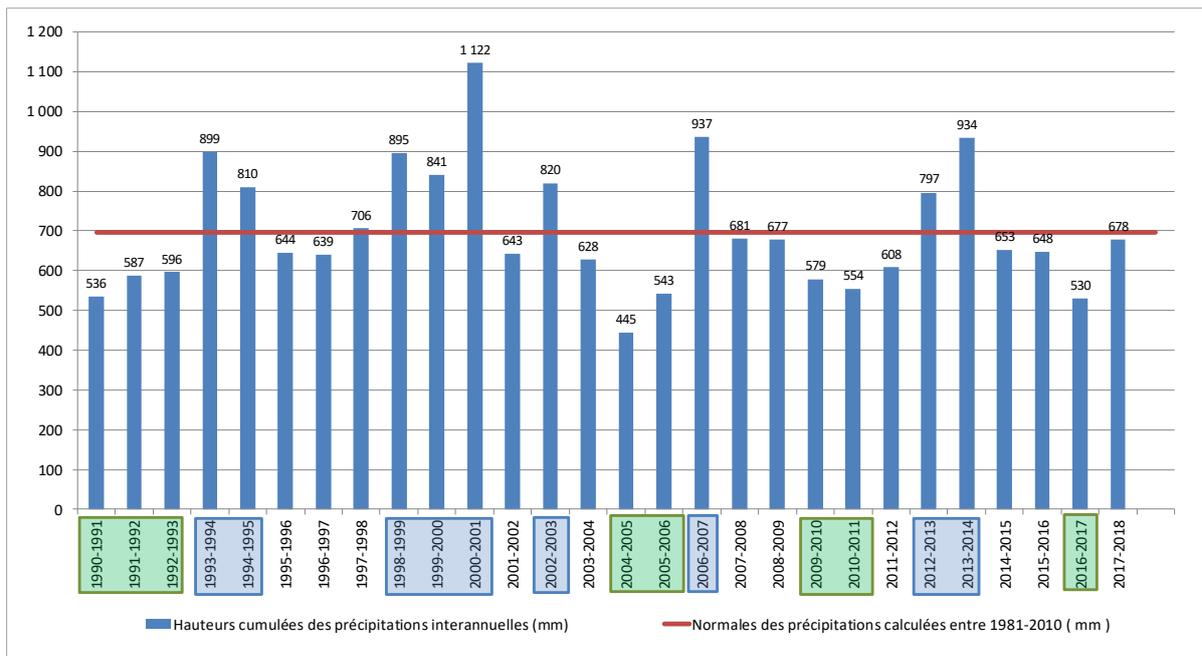


Figure 11 : Précipitation inter - annuelle (1990 – 2018).

1.2.4 Les eaux souterraines

La masse d'eau souterraine de La Vilaine

Dans le cadre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau et selon le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, la commune de La Mézière se situe au droit d'une masse d'eau souterraine (MESO).

Il s'agit de la masse d'eau souterraine de la Vilaine (FRGG015). Cette masse d'eau souterraine de socle entièrement libre s'étend sur 11 029 km².

Figure 12 : Masse d'eau souterraine de la Vilaine (source SIGES°)



La qualité des eaux souterraines

Une masse d'eau souterraine présente un bon état chimique lorsque les concentrations en certains polluants (nitrates, pesticides, arsenic, cadmium...) ne dépassent pas des valeurs limites fixées aux différentes échelles : niveau européen, national ou local (selon les substances) et qu'elles ne compromettent pas le bon état des eaux de surface.

- L'évaluation de l'état chimique de la masse d'eau souterraine « Vilaine » en 2013, sur la base de mesures effectuées de 2011 à 2013, définissait un classement qualifié de " médiocre (3)". L'objectif défini sur cette masse d'eau est un bon état chimique pour 2027.
- Concernant l'état quantitatif, une masse d'eau souterraine est en bon état lorsque les prélèvements d'eau effectués ne dépassent pas la capacité de réalimentation de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation des eaux de surface. En 2013, l'état quantitatif de la masse d'eau était « bon » et répondait aux objectifs de 2015

I.2.5 Les eaux superficielles : Le réseau hydrographique, L'hydrologie

Le réseau hydrographique

Le territoire communal de La Mézière appartient aux bassins versants de la Flume et de l'Ille et donc plus largement de la Vilaine.

Le territoire est marqué par des têtes de bassins versants de petits cours d'eau.

La RD137 (Axe routier Rennes/Saint-Malo) marque la ligne de crête entre les deux grands bassins versants. Les différents cours d'eau présents sur le territoire s'orientent alors :

- Soit à l'Ouest vers la Flume
- Soit à l'Est vers le Quincampoix puis la rivière l'Ille.

La rivière la Flume reçoit les eaux traitées de la station d'épuration intercommunale, située au Sud-ouest du territoire communal.



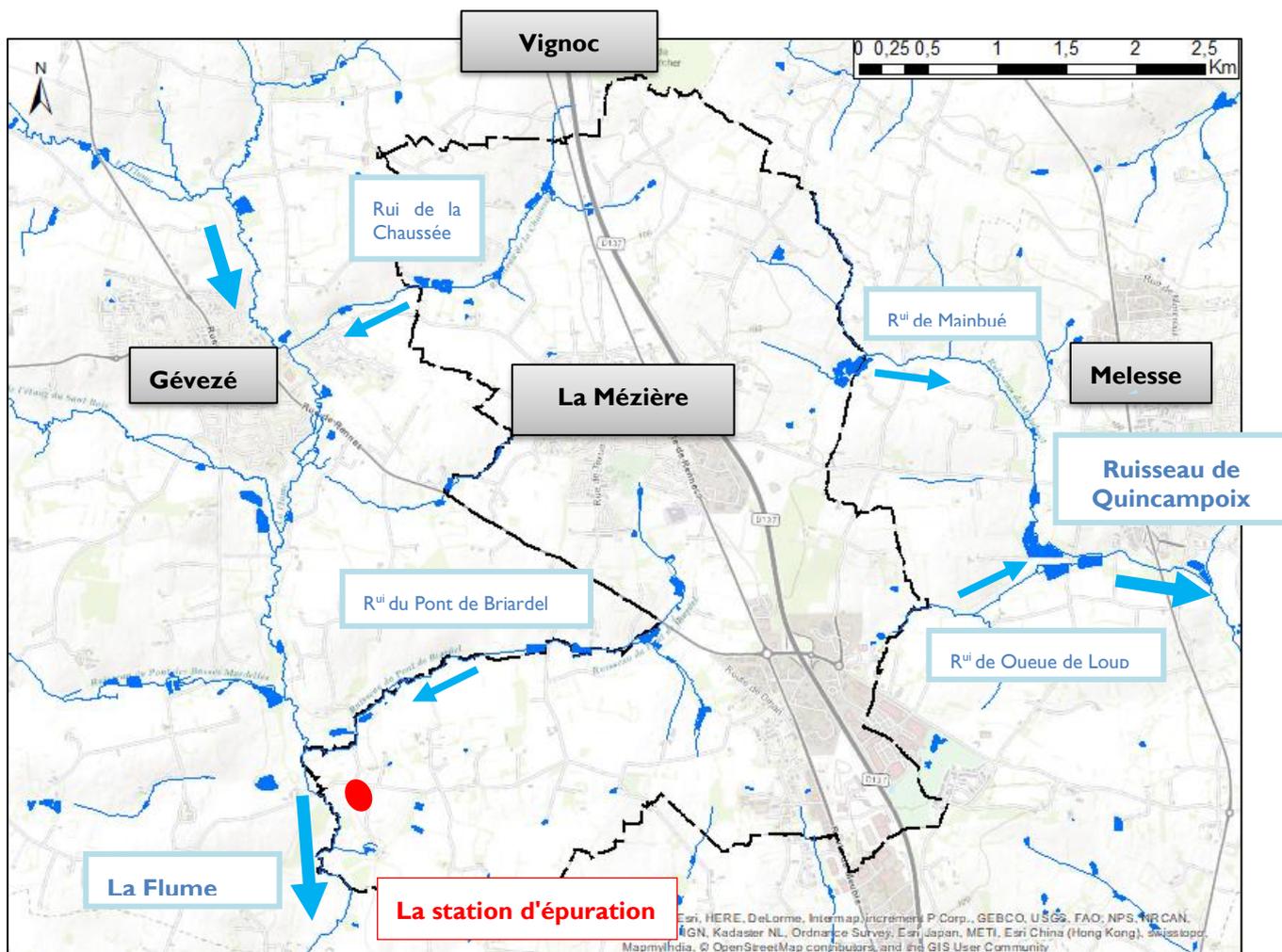


Figure 13 : Carte du réseau hydrographique présent sur la commune.

Ainsi la commune se situe sur deux bassins versants :
 Principalement La Flume à l'Ouest et l'Ille et la Quincampoix à l'Est (tête de bassins versants)
 Le territoire communal appartient aux masses d'eau :

L'état écologique des masses d'eau se répartit ainsi :

Code	Libelle	Etat	surf incluse (ha)	pourcentage
FRGR0110	L'Ille aval	Etat moyen	1.01	0.06
FRGR0112	La Flume	Etat moyen	1233.98	75.08
FRGR1644	Le Quincampoix	Etat moyen	408.64	24.86

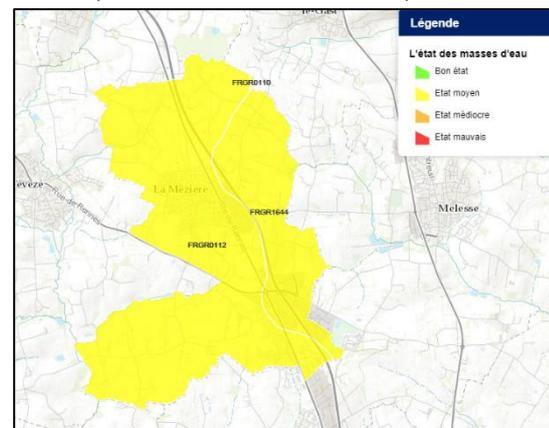


Figure 14 : État des masses d'eau qui couvrent le territoire de La Mézière (site : eptb-Vilaine)

Les objectifs mentionnés dans le SDAGE ont été chiffrés dans l'arrêté du 25 janvier 2010, mis à jour le 27 juillet 2015.



L'évaluation de l'état écologique des masses d'eau en 2013 était

Masse d'eau	État en 2013	Station suivie	Pressions causes de risques	Objectifs
L'Ille aval	Moyen	Saint Grégoire (04106000)	Macropolluants, obstacles à l'écoulement	2021
La Flume	Moyen	Pacé (04207400)	Macropolluants, pesticides, morphologie, hydrologie	2021
La Quincampoix	Moyen	Betton (04205550)	Pesticides	2021

Dans le SDAGE 2016-2021 les objectifs ont été reportés à 2021.

Hydrologie

Les différents cours d'eau ne sont pas suivis au vu de la taille de leurs bassins versants respectifs.

Le cours d'eau le plus proche équipé d'une station de suivi est localisé sur la Flume à Pacé. Nous avons donc retenu les données de suivi des débits de la Flume comme représentatives de l'hydrologie des cours d'eau sur la commune. Aussi, la caractérisation des variations hydrologiques sera illustrée à partir des données de cette station hydrométrique de la DREAL.

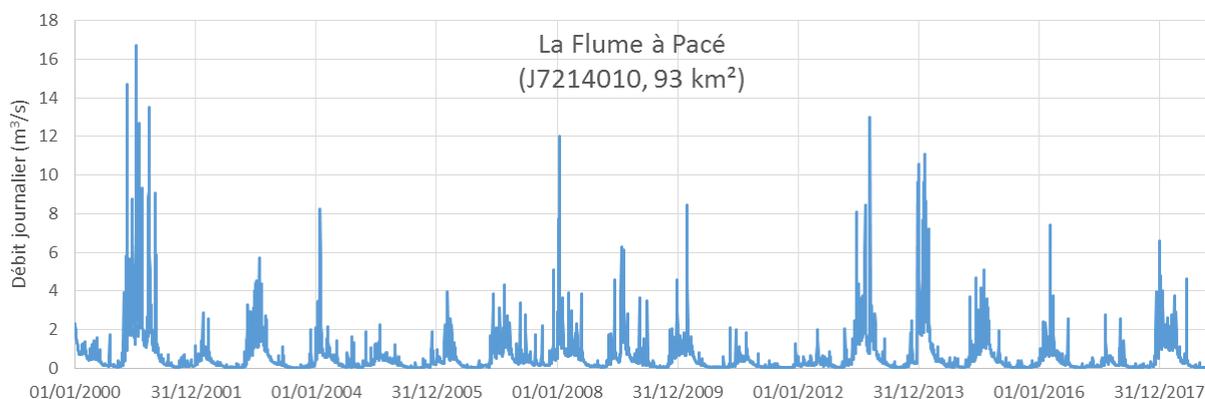


Figure 15 : Évolution des débits journaliers 2000-2018 (Banque Hydro)

Il s'agit de la station J 7214010 au droit de laquelle le bassin versant de la Flume couvre une surface de 93 km². Le contexte hydrologique est lié à la nature du socle et aux variations pluviométriques. Si dans l'absolu les données de la Flume ne sont pas comparables à celles des petits cours d'eau, les évolutions seront similaires.



La nature du socle du bassin versant sédimentaire (schistes du Briovérien dominants) conduit à un hydrogramme typique de la partie orientale du bassin de la Vilaine.

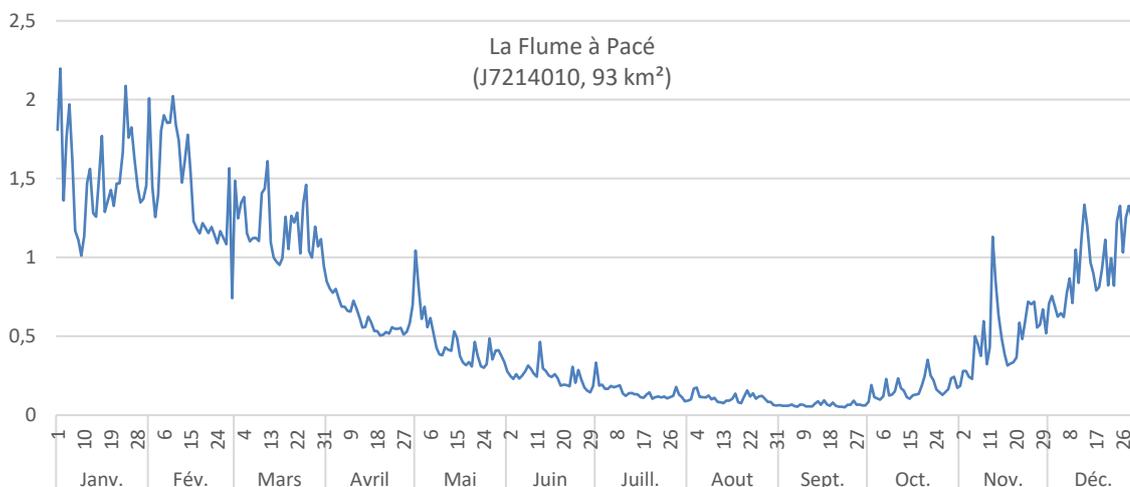


Figure 16 : Évolution du débit journalier moyen (2000-2018)

La figure ci-dessus présente une situation moyennée, qui n'est jamais observée dans sa totalité. Les pics hydrologiques sont principalement répartis entre Novembre et Mars. Exceptionnellement, des crues majeures sont apparues en avril-mai (2005, 2008, 2015, 2017) et juin (2003, 2007, 2016, et 2018).

Le débit de la crue décennale est assez élevé et calculé à $17 \text{ m}^3/\text{s}$ (instantané) soit 183 l/s/km^2 sur ce secteur.

Ce contexte de fortes crues hivernales est opposé à une période d'étiage où les débits sont très peu soutenus. Le débit moyen mensuel le plus bas sur une période de retour de 5 années (QMNA5) est donc très faible, à $0,018 \text{ m}^3/\text{s}$ soit $0,19 \text{ l/s/km}^2$ exprimé en débit spécifique. Le module annuel est quant à lui de $0,628 \text{ m}^3/\text{s}$ ($6,8 \text{ l/s/km}^2$).

Les débits moyens mensuels sont très différents d'une année à l'autre. Il n'y a, en fait, pas d'années comparables sur le plan hydrologique.

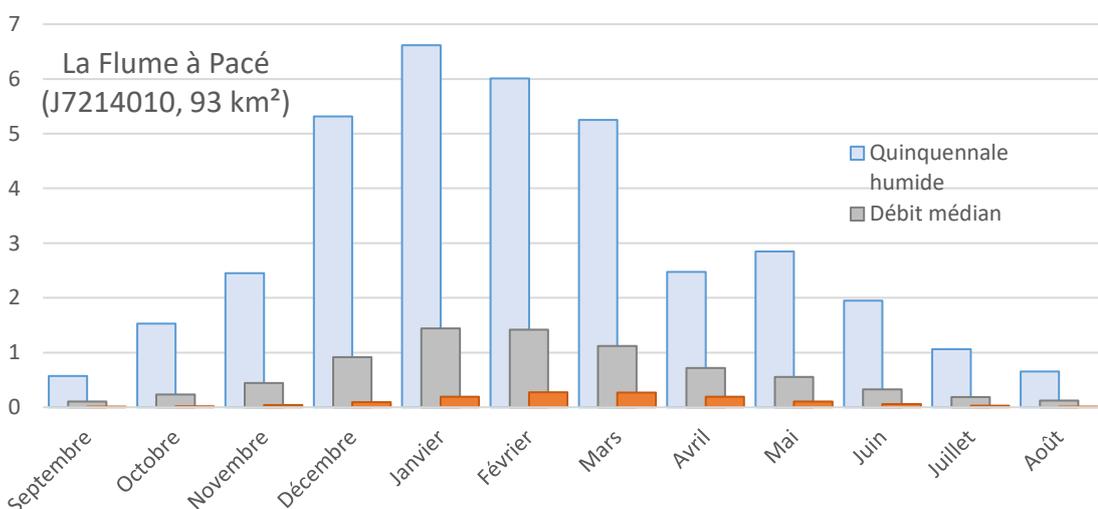


Figure 17 : Débit mensuels des quinquennales sèche et humide et débit mensuel moyen (2016-2018, Banque Hydro)



En période de basses eaux, les variations entre années sèches et humides sont, bien entendu, les plus faibles. En période de hautes eaux (novembre à avril), nous observons régulièrement des décrues hivernales importantes (débit minimum en histogramme orange particulièrement bas). Les périodes de tarissement peuvent être longues comme en 2011, 2015 ou encore 2017, entre les mois de mars et de novembre, voire décembre.

Il n'existe pas d'années ou de contextes hydrologiques moyens sur ce type de cours d'eau qui dépend essentiellement de la fréquence et de l'importance des pluies efficaces.

La qualité des eaux superficielles

Nous présentons ici la qualité de la Flume à Pacé. (04201990). Les données sont disponibles jusqu'en décembre 2017 nous présentons alors 17 ans de suivi.

Les graphiques, présentés ci-après, sont établis à partir des données brutes du réseau de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, en référence à la grille d'appréciation des qualités issue du décret du 25 janvier 2010 « relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement » et complétée par l'évaluation SEQ-Eau, présentée ci-dessous.

Grille Etat écologique Cours d'eau

Interprétation de la qualité des masses d'eau : cours d'eau pour le percentile 90

Cas Général version Arrêté du 25 janvier 2010

			Très Bonne 1A	Bonne 1B	Moyenne 2	Mauvaise 3	Très Mauvaise HC
Bilan de l'Oxygène							
COD	Carbone organique	mg/l C	5	7	10	15	
Nutriments							
PO ₄ ³⁻	Orthophosphate	mg/l PO ₄	0,1	0,5	1	2	
Ptot	Phosphore total	mgP/l	0,05	0,2	0,5	1	
NH ₄ ⁺	Ammonium	mg/l NH ₄	0,1	0,5	2	5	
NO ₃ ⁻	Nitrates	mg/l NO ₃	10	50	Notifié "Moins que Bon"		
Pour l'interprétation des paramètres physicochimiques nous retenons de la Version SEQ-EauV2							
Nitrates							
NO ₃ ⁻	Nitrates	mg/l NO ₃	2	10	25	50	
Particules en suspension							
MES	Matières en suspension	mg/l	5	25	38	50	

Figure 18 : Grille d'évaluation de l'état écologique des cours d'eau SEQ-Eau

- **Les matières en suspension (MES)**

Les transports particulaires (matières solides) des eaux du bassin de la Vilaine et de la Flume sont fonction des variations hydrologiques du cours d'eau (flux hivernaux) et de la sensibilité des versants vis à vis de l'érosion. Les mesures sont réalisées selon un pas de temps mensuel voire trimestriel. Des déplacements de MES, très furtifs, peuvent donc ne pas être mesurés.



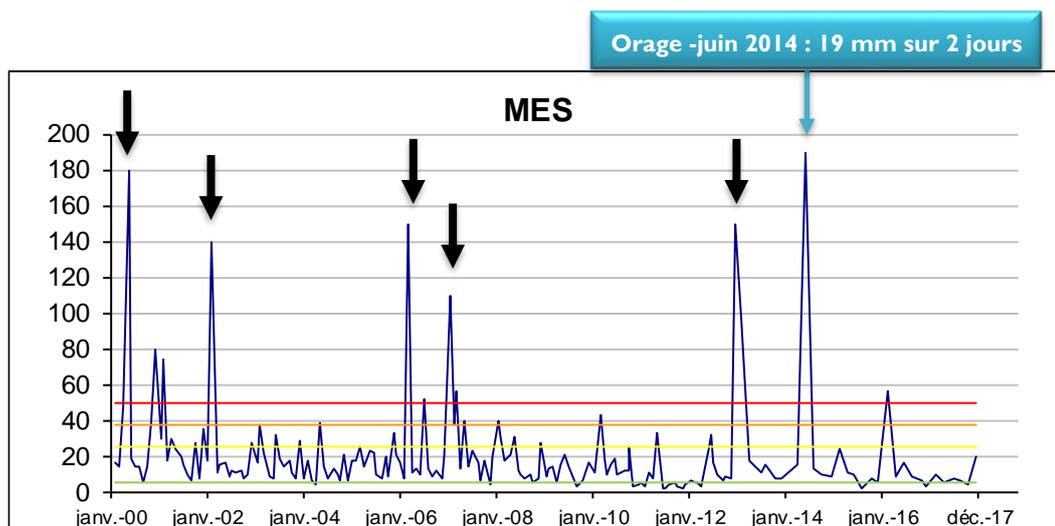


Figure 19 : Évolution des concentrations en MES (mg/L)

Des pics de MES apparaissent principalement en période hivernale, en périodes de crue. Ils correspondent essentiellement à l'érosion des terres agricoles (janvier 2000, février 2002, mars 2006, janvier 2007, décembre 2012).

Cependant, le bruit de fond est significatif, dans ce cours d'eau (moyenne supérieure à 20 mg/L). Ce déplacement des MES aura pour effet principal de colmater le fonds des biefs et des méandres les plus lents, pouvant ainsi engendrer une diminution de la surface de frayères et une évolution du substrat du cours d'eau vers un substrat vaseux.

Remarque : à partir de 2013, les mesures ont été réalisées tous les 2 mois. L'interprétation de l'évolution des mesures est alors difficile pour cette donnée déjà fugace dans les cours d'eau.

- Phosphore

Le phosphore est un paramètre fortement dépendant des déplacements de particules (MES) dans la colonne d'eau, sur lesquelles il est adsorbé. Il a été mesuré sous les deux formes : Ortho-phosphates (assimilés souvent au phosphore dissous) et phosphore total (particulaire).

Le phosphore total est alors un paramètre qui est à la fois lié, à la fois lié, à la qualité de l'assainissement des eaux usées, à l'érosion des sols agricoles et aux déplacements du sédiment dans le cours d'eau.

Sur la période étudiée, la valeur médiane des concentrations en phosphore total était de 0,21 mg P/l. La valeur 90 percentile est, quant à elle, supérieure à l'objectif de 0,25 mgP/l du SAGE Vilaine avec 0,63 mgP/l (tableaux ci-après). Cependant, un tableau de synthèse sur les 10 dernières années montre une amélioration sur ce paramètre avec une valeur médiane inférieure à 0,2 et une valeur percentile de 0,6 mg de P/l



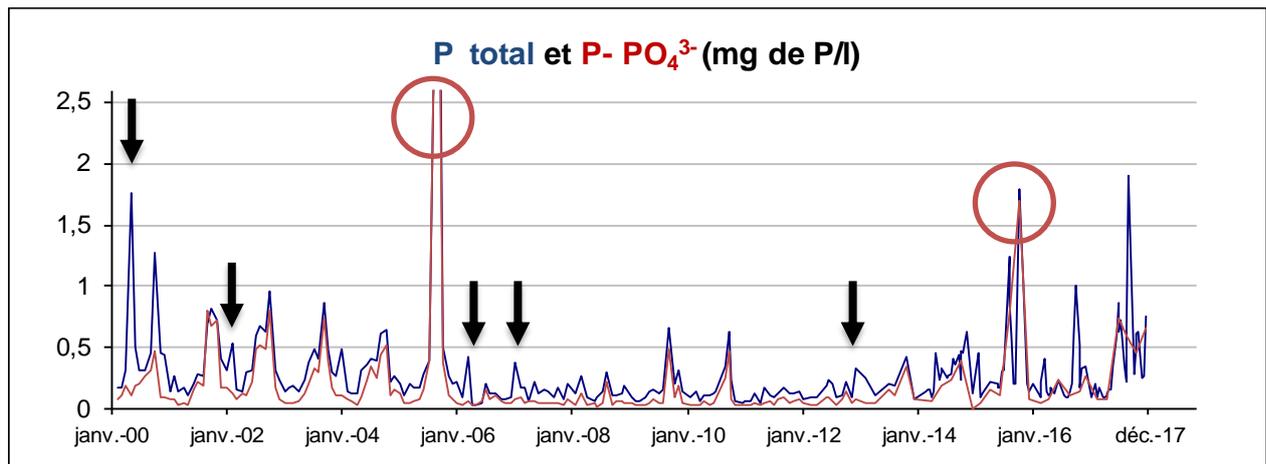


Figure 20 : Évolution des concentrations en phosphore total et orthophosphates

La comparaison des évolutions des **ortho-phosphates** et du phosphore total (ci-dessus) montre que la dynamique du phosphore mesurée à la station de RCS de Pacé est celle d'un bassin versant mixte (rural + urbain). En effet, sur la période de mesure, la majorité des pics de phosphore total coïncident avec les pics d'orthophosphates.

Les pics de phosphore total indépendant (sans pic de PO_4) traduisent le processus d'érosion des sols du versant. Le phénomène est fréquent en période de hautes eaux, sur des sols déjà saturés en eau, où la moindre pluie peut entraîner un départ de fine et du phosphore qui y est associés. Les pics hivernaux (MES et phosphore total) en témoignent (flèches noires sur le graphe ci-dessus et sur celui des MES).

De nombreux pics conjoints d'orthophosphates et de phosphore total sont également visibles, ils apparaissent principalement à la période d'étiage entre juin et octobre et au cours d'années souvent sèches (2000,2001,2002,2003, 2005, 2015,2016 et 2017). Ils sont le reflet de rejets d'assainissement.

La station de mesure de la qualité des eaux de la Flume à Pacé se trouve d'ailleurs en aval immédiat de la station d'épuration de la Flume et du Petit Bois (15 500 Équivalents Habitants). La qualité des eaux de la Flume, à cette station, est donc largement corrélée à la qualité du rejet de la station d'épuration.

- Nitrates

À titre indicatif, nous rappelons l'évolution des nitrates, paramètre phare de la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole. L'impact des aménagements présents ne sera pas notable sur l'évolution des nitrates car les nitrates sont à plus de 95% d'origine agricole.

Le contexte géologique sédimentaire (schistes) se traduit par une courbe de nitrates à forme sinusoïdale et à variation saisonnière. Les pics hivernaux sont typiques des bassins schisteux.

Cette évolution est clairement mise en évidence sur cette figure.



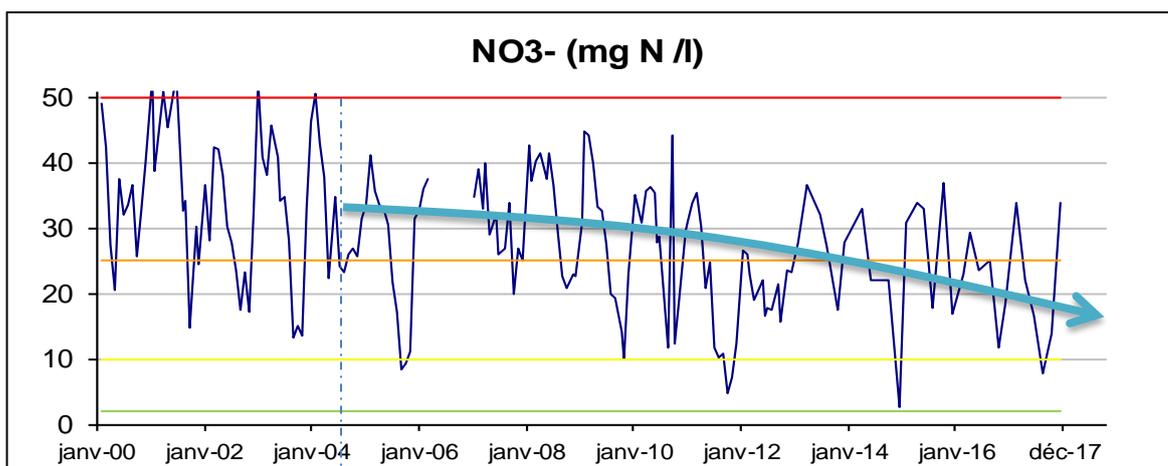


Figure 21 : Évolution des concentrations en nitrate

Pour ce paramètre, la qualité est plutôt bonne puisqu'aucun dépassement des 50 mg/L n'est mesuré depuis 2004. Les concentrations hivernales, en fonction du contexte hydrologique, restent toutefois élevées, comprises entre 25 et 40 mg/L.

À noter que, pour ce paramètre, une tendance à la baisse des concentrations se dessine.

Synthèse

Les tableaux ci-après résume la qualité physico-chimique de la Flume à Pacé pour la période 2000-2007 et 2007-2017.

La Flume à Pacé 2000-2007	COD	MES	Ptot	P-PO ₄ ³⁻	NH ₄ ⁺	NO ₃ ⁻
	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l
mini	3,3	4,0	0,03	0,03	0,02	8,3
moyenne	6,5	23,4	0,42	0,27	0,21	32,6
maxi	11,4	180,0	4,35	3,73	1,40	53,0
50 SEQ-Eau	6,2	15	0,28	0,12	0,15	33
90 SEQ-Eau	9,1	39	0,69	0,52	0,44	46

Tableau 1 : Classements de la qualité 2000-2007

La Flume à Pacé 2007-2017	COD	MES	Ptot	P-PO ₄ ³⁻	NH ₄ ⁺	NO ₃ ⁻
	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l
mini	2,6	2,0	0,05	0,00	0,00	2,5
moyenne	6,6	18,4	0,26	0,13	0,50	26,1
maxi	13,0	190,0	1,90	1,70	9,90	45,0
50 SEQ-Eau	6,4	10	0,17	0,06	0,12	27
90 SEQ-Eau	8,9	33	0,60	0,26	0,70	38

Tableau 2 : Classements de la qualité 2007-2017



La dernière ligne présente la valeur du 90 percentile, correspondant au niveau élevé du panel d'analyses.

En reprenant la codification de la grille "État écologique", il n'y a plus que le phosphore total qui décline la qualité de cette masse d'eau. (Remarque : avec l'ancienne classification SEQ-eau, le paramètre nitrate serait également considéré « moyen »)

Il est toutefois important de noter que globalement la qualité en phosphore s'est améliorée depuis 2007. Cependant, des pics d'orthophosphates, qui n'apparaissaient plus sur les dix dernières années, ont été à nouveau enregistrés, notamment au cours de l'hiver 2015.

La description générale de la qualité de la Flume à Pacé présente alors un cours d'eau qui se situe globalement entre les classes "bonne" et "médiocre" selon les paramètres retenus.

À noter que les données de cette station dépendent directement de la qualité du rejet de la station d'épuration de la Flume et du Petit Bois (15 500 EH).

Les travaux de mise en place d'un traitement tertiaire sont en cours de réalisation à l'aval de la station (mise en service en octobre 2019)

Mesures de qualité ponctuelles

En parallèle du point de mesure de suivi de l'Agence de l'eau, le syndicat réalise, un suivi ponctuel dans le milieu. Des prélèvements en amont et en aval de la station d'épuration, sont réalisés afin de définir l'impact du rejet sur le cours d'eau. La fréquence des mesures ponctuelles dans le cours d'eau est de 1 fois par mois pendant les 4 mois d'été.

Date	Amont		Aval		DCO	DCO	DBO5	DBO5	NTK	NTK	PT	PT	
	MES	MES	MES	MES									
04/06/13	23,0	25,0	14,0	13,0	<1,5	<1,5	<1,0	<1,0	<0,05	0,160	04/06/13		
22/07/13	13,0	12,0	<15,0	<15,0	<1,5	<1,5	<1,0	<1,0	0,110	0,050	22/07/13		
22/08/13	7,1	7,5	60,0	<15,0	<1,5	<1,5	<1,0	<1,0	<0,05	0,140	22/08/13		
12/09/13	8,5	13,0	<15,0	<15,0	<1,5	<1,5	<1,0	<1,0	<0,05	0,050	12/09/13		
04/06/14	25,0	18,0	<30,0	<30,0	<3,0	<3,0	<2,0	<2,0	0,130	0,770	04/06/14		
21/07/14	20,0	11,0	<30,0	<30,0	<3,0	<3,0	<2,0	<2,0	0,120	0,190	21/07/14		
20/08/14	9,2	9,7	<30,0	<30,0	<3,0	<3,0	<2,0	<2,0	0,120	0,150	20/08/14		
12/09/14	17,0	12,0	<30,0	<30,0	<3,0	<3,0	<2,0	<2,0	0,100	0,110	12/09/14		
11/06/15	21,0	26,0	40,0	42,0	9,0	13,0	2,3	4,8	0,210	0,330	11/06/15		
06/07/15	5,6	5,1	<30,0	<30,0	<3,0	<3,0	<2,0	<2,0	0,100	0,100	06/07/15		
11/08/15	4,2	6,8	<30,0	55,0	<3,0	<3,0	<2,0	<2,0	0,100	0,750	11/08/15		
09/09/15	<4,0	<4,0	<30,0	<30,0	<3,0	<3,0	<2,0	<2,0	0,430	0,420	09/09/15		
10/06/16	18,0	21,0	<30,0	<30,0	<3,0	<3,0	1,0	<1,0	0,130	0,140	10/06/16		
06/07/16	20,0	14,0	<30,0	31,0	<3,0	<3,0	<1,0	<1,0	0,140	0,110	06/07/16		
09/09/16	8,2	9,1	<30,0	<30,0	<3,0	<3,0	<1,0	<1,0	0,120	0,100	09/09/16		
10/10/16	6,9	<4,0	<30,0	<30,0	<3,0	<3,0	<1,0	<1,0	0,100	0,110	10/10/16		
09/06/17	6,7	6,5	10,0	10,0	<3,0	<3,0	<1,0	<1,0	0,170	0,570	09/06/17		
06/07/17	6,2	5,6	35,0	11,0	<3,0	<3,0	<1,0	<1,0	0,150	0,150	06/07/17		
12/08/17	<4,0	<4,0	17,0	17,0	<3,0	<3,0	<1,0	<1,0	0,150	0,170	12/08/17		
07/09/17	<4,0	<4,0	13,0	16,0	<3,0	<3,0	<1,0	1,0	0,140	0,130	07/09/17		
08/06/18	25,0	24,0	21,0	22,0	<2,1	<2,1	1,0	1,5	0,250	0,880	08/06/18		
05/07/18	19,0	19,0	16,0	17,0	<2,1	<2,1	0,9	0,9	0,250	0,250	05/07/18		
13/08/18	14,0	8,0	45,0	46,0	<3,0	<3,0	<1,0	1,5	0,150	0,810	13/08/18		
05/09/18	8,6	8,0	24,0	20,0	<3,0	<3,0	<1,0	<1,0	0,150	0,140	05/09/18		
03/06/19	17,0	12,0	19,0	18,0	5,0	<3,0	1,1	1,0	0,160	0,140	03/06/19		
04/07/19	8,1	7,4	16,0	17,0	<3,0	<3,0	<1,0	<1,0	0,160	0,230	04/07/19		
30/08/19	6,9	7,6	21,0	22,0	<3,0	<3,0	1,0	<1,0	0,140	0,240	30/08/19		
05/09/19	10,0	8,7	14,0	16,0	<3,0	<3,0	<1,0	<1,0	0,120	0,160	05/09/19		



Les résultats des campagnes ponctuelles de suivi de l'impact du rejet de la station d'épuration de la Flume et du Petit Bois montrent que la plupart des déclassements pour les paramètres, autre que le phosphore, apparaissent dans un contexte de qualité moyenne à mauvaise en amont.

L'ensemble du signal pour ce paramètre se trouve en dessous du seuil de concentration (0,1 NH_4^+ mg/l) définissant la classe de qualité « bonne ». Seul un pic proche de 0,85 mg/l a été observé le 08/06/2018, associé à un pic de Pt. Malgré l'absence de mesure sur les orthophosphates cette mesure traduit un rejet direct urbain.

Au travers les données du tableau présentées ci-dessus. On remarque que globalement le cours d'eau est de bonne qualité à la période d'étiage. Le principal facteur dégradant est le phosphore.

Un certain nombre de mesures (entourées en rouge) ont été réalisées à la suite de pluies de plus de 10 mm. Le délégataire indique également que des dépassements en phosphore en 2017, font suite à plusieurs désamorçages des pompes doseuses de l'unité de déphosphatation chimique. Depuis, le poste à injection (coffret et pompes) a été remplacé.

Il reste toutefois difficile de mettre en relation les bilans des rejets de la station avec les mesures ponctuelles du suivi "Amont aval". Ce suivi reste un indicateur ponctuel de l'impact des rejets urbains.

Remarque : Évolution du traitement du phosphore : dans la présentation de

Par suite de l'étude d'acceptabilité du milieu présentée dans le dossier de renouvellement d'autorisation de rejet, La mise en place d'un traitement tertiaire a été mis en place fin 2019. Celui-ci abat le phosphore à la période critique d'étiage.

La concentration autorisée retenue à cette période a été abaissée à 0,8 mg/l.

Le suivi dit "amont / aval" devra être maintenu et mis en adéquation avec les bilans de rejet de la station d'épuration afin de suivre l'évolution de la mise en place de ce traitement, ainsi que les informations concernant les postes de refoulement (diagnostic permanent).



I.2.6 Captages d'eau potable

Il n'y a aucun captage sur la commune de La Mézière. Les captages les plus proches se trouvent sur les communes de Gévezé, Melesse et Pacé. Ils ne sont pas à destination de l'alimentation en eau potable et ils sont, pour la plupart, réalisés dans les eaux souterraines.

- Gévezé : irrigation par captage dans les eaux souterraines
- Melesse : irrigation par captage dans les eaux souterraines et prélèvement industriel dans les eaux de surface
- Pacé : irrigation par captage dans les eaux souterraines

Le zonage n'aura donc pas d'impact sur la ressource en eau potable.

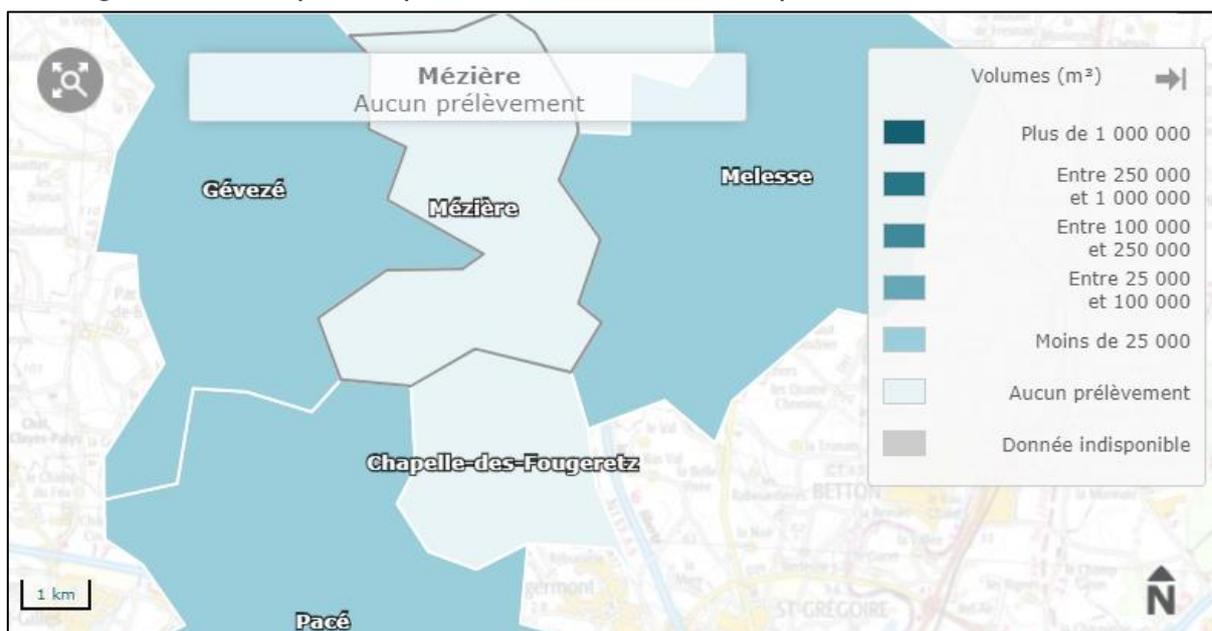


Figure 22 : Synthèse des prélèvements en eau à proximité du projet en 2015 (bnpe.eaufrance.fr)

Le zonage n'aura donc pas d'impact sur la ressource en eau potable.

I.2.7 Les risques d'inondation :

Inondation par débordements de cours d'eau

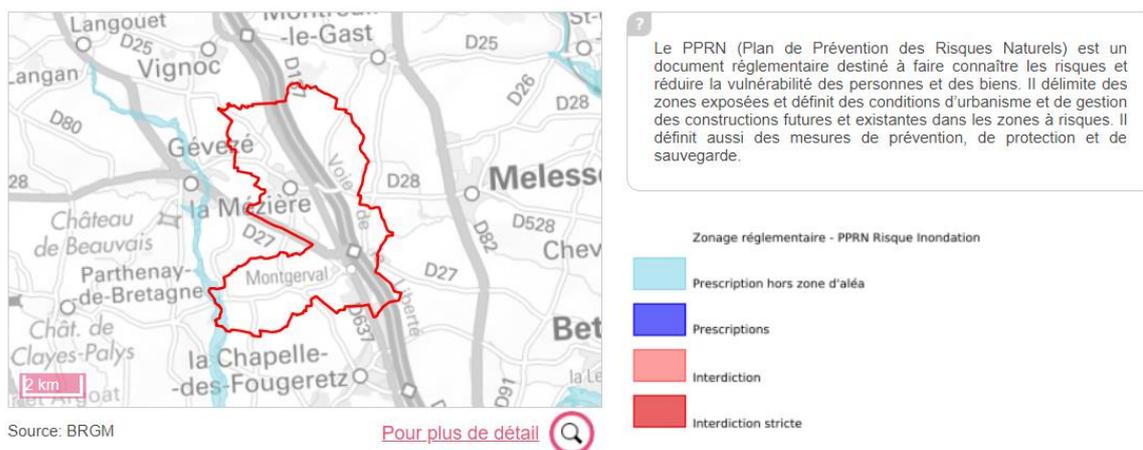


Figure 23 : carte issue du site gouvernementale GéoRisques



La commune de La Mézière est concernée par le risque de débordement de cours d'eau. Son territoire est inclus dans le PPRI Vilaine région rennaise approuvé le 10/12/2007. Celui-ci définit des zones d'aléa plus ou moins fort et les règles d'urbanisme s'appliquant dans ces zones.

Le territoire de la commune est concerné par les planches 27-28 et 29, mais seule la planche 29 où est présent le cours de la Flume est concerné.

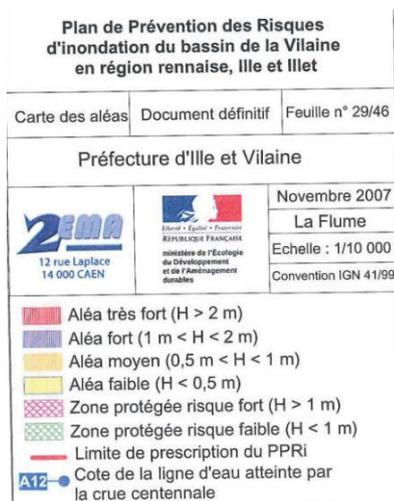
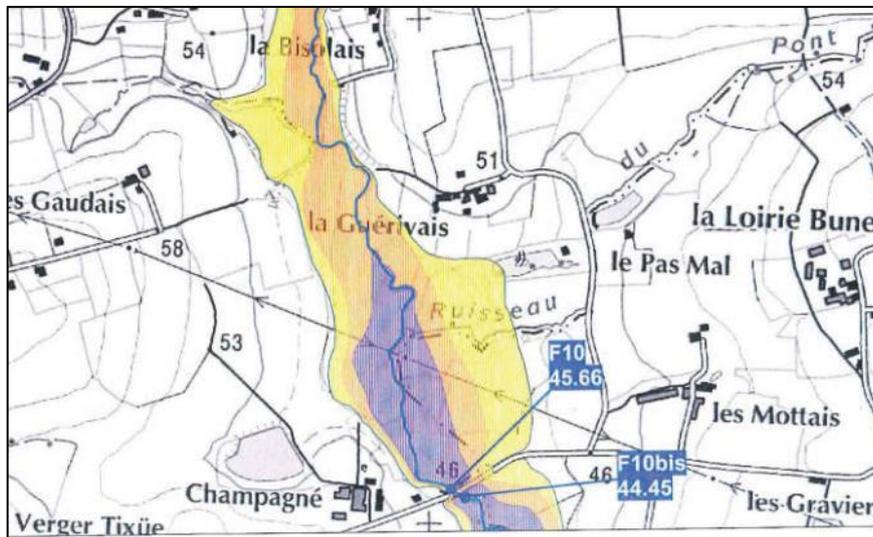
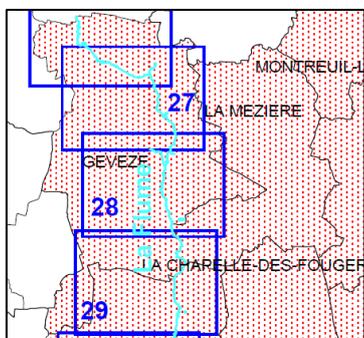
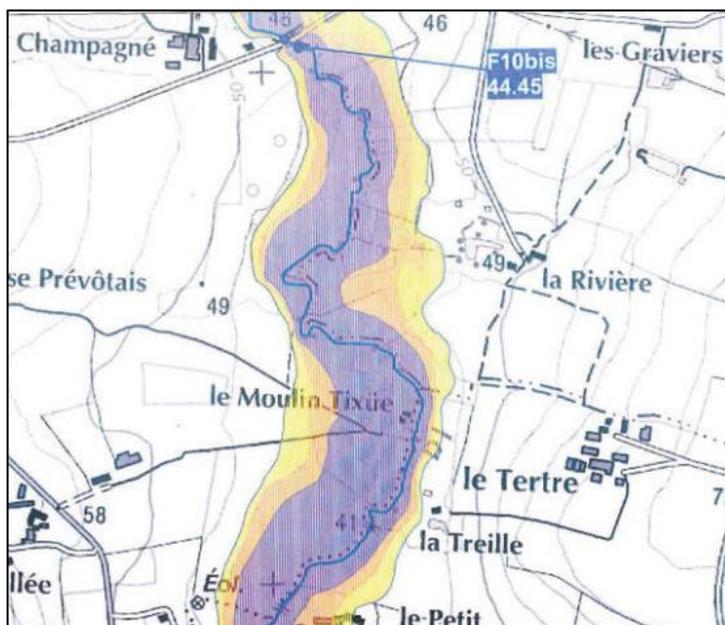


Figure 24 : extraits

du PPRI Vilaine, Bassin Rennais



Les projets d'urbanisation ne se situent pas dans une zone à risque. Celles-ci se trouvent en effet le long de la Flume et le long de l'Illet. Les ruisseaux, affluent de la Flume qui drainent le territoire ne sont pas concernés.



De la même manière, le territoire communal est identifié dans l'Atlas des Zones Inondables (AZI) uniquement sur la zone de la Flume, Extrême Sud-ouest.

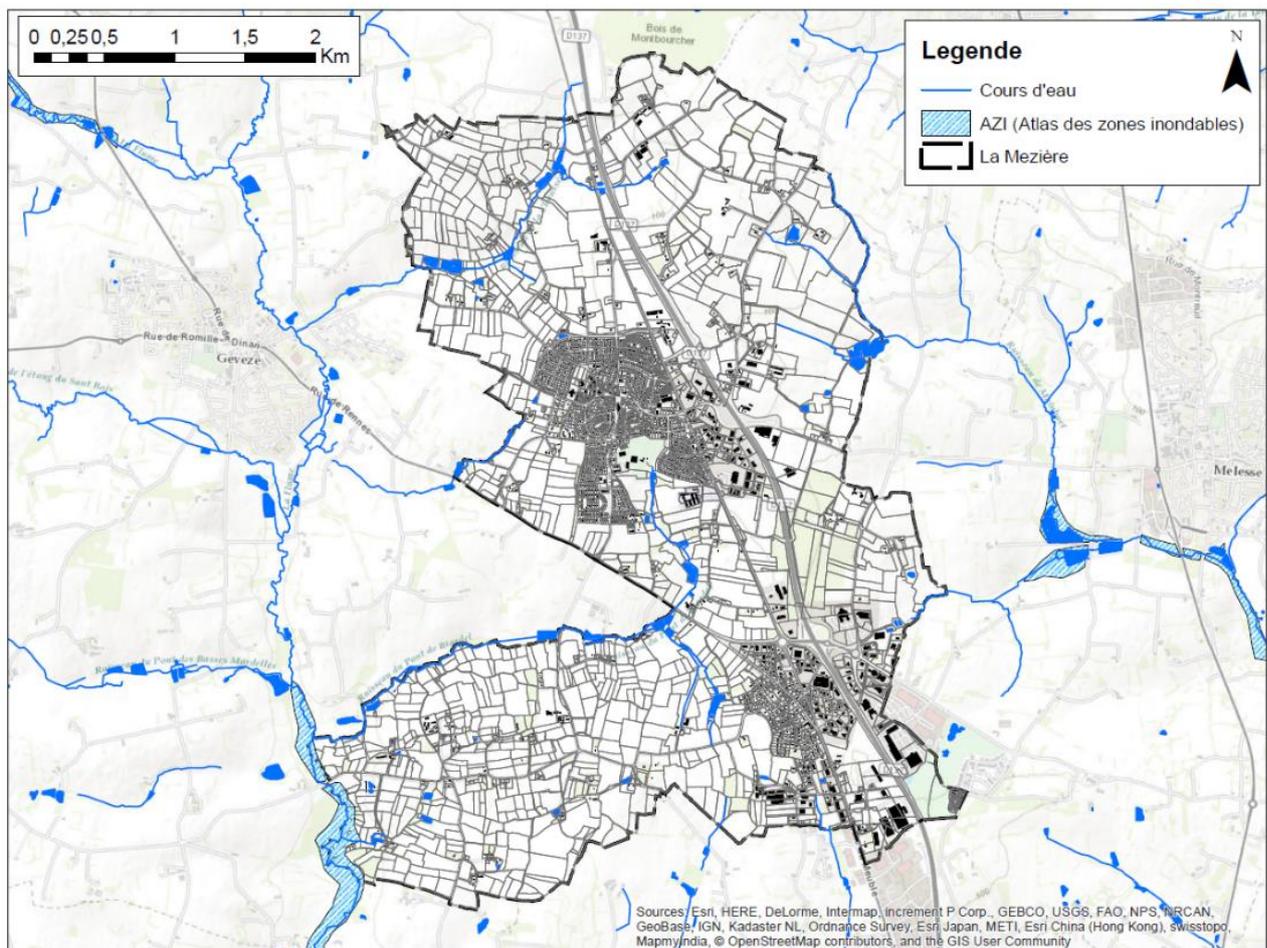


Figure 25 : Localisation des zones inondables (AZI 35)

La commune de La Mézière est concernée par le Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin rennais. Toutefois, La seule zone à risque est répertoriée à proximité de la Flume hors zone bâtie. Le zonage n'est donc pas concerné par cet aléa.

Remarque. Le poste de refoulement général se situe dans la zone inondable. Réalisé en 2005, le caractère inondable a été pris en compte par une conception du poste sur un promontoire pour le mettre hors aléa.



Inondation par remontées de nappes

En période de pluviométrie intense, la nappe peut remonter jusque dans les sous-sols des maisons. Le retour d'un niveau haut de nappe peut aussi avoir des conséquences très importantes sur l'environnement : il permet la mobilisation de polluants contenus dans les sols superficiels.

Il existe deux grands types de nappes selon la nature des roches qui les contiennent (on parle de la nature de « l'aquifère ») :

Les nappes des formations sédimentaires.

Les nappes contenues dans les roches dures du socle.

Dans le massif Armoricaïn, la sensibilité du territoire aux remontées de nappes d'eau souterraine se fait dans les formations de socle. Le niveau de la nappe superficielle est suivi par le BRGM ; la carte ci-dessous (mise à jour en 2011) permet de délimiter les zones de risque.

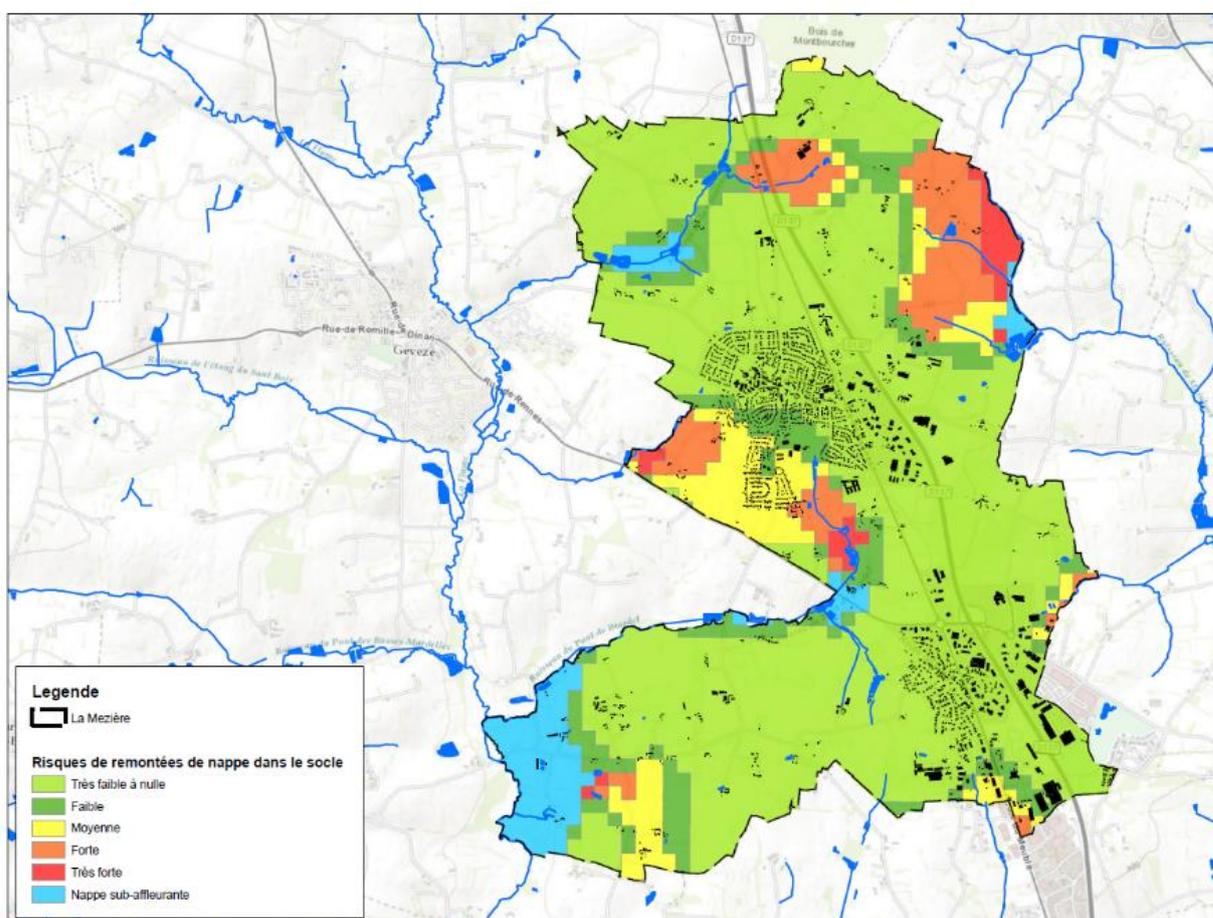


Figure 26 : Sensibilités vis-à-vis des risques d'inondations par remontées de nappes dans le socle

Sur La Mézière, la sensibilité vis à vis du risque de remontée de nappes dans le socle dépend du secteur. Elle est globalement de faible à moyenne sur les secteurs d'urbanisation. Des secteurs où la nappe est affleurante apparaissent sur l'inventaire, principalement en accompagnement des chevelus constitutifs des têtes de bassin versant des cours d'eau.

Sur la commune de La Mézière les zones identifiées sont dépourvues d'habitations (Bleu).



I.2.8 Milieu naturel

La DREAL Bretagne recense les espaces naturels et sites paysagers remarquables, selon les données disponibles (ZNIEFF, site inscrit, etc...), les données sur le site Natura 2000 et les espèces patrimoniales associées. **Sur le territoire communal, il n'existe aucun espace naturel recensé.**

I.2.8.1 ZNIEFF

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Les zones d'inventaires n'introduisent pas un régime de protection réglementaire particulier. Bien qu'ils n'aient aucune portée juridique, ils signalent la présence de milieux naturels et d'une biodiversité remarquable.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- **Les ZNIEFF de type I**, d'une superficie généralement limitée, sont définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- **Les ZNIEFF de type II** sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

Sur la commune de La Mézière, aucune ZNIEFF n'est recensée. Les ZNIEFF les plus proches se trouvent sur les communes de :

- Hédé-Bazouges : l'étang de Hédé, ZNIEFF type I, 530002043 ;
 - sur le bassin versant de l'Ille
- Betton : les zones humides de la Boulière, ZNIEFF type I, 530020131 ;
 - sur le bassin versant de l'Ille
- Pacé : le bois de Champagne, ZNIEFF 530020130 ;
 - en aval sur le linéaire de cours d'eau ; traversé par la Flume

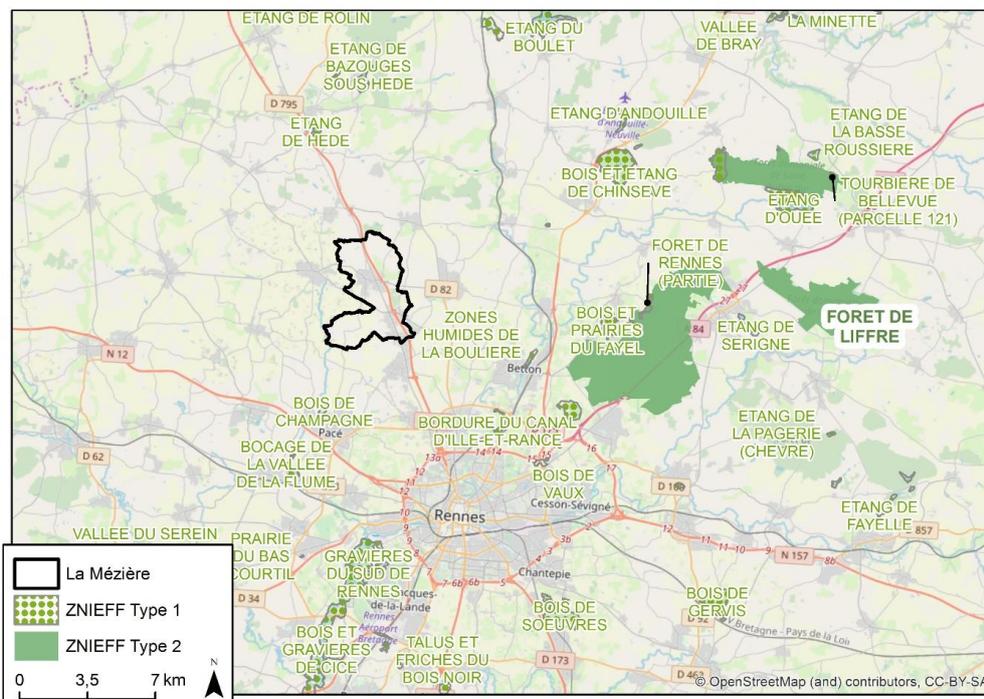


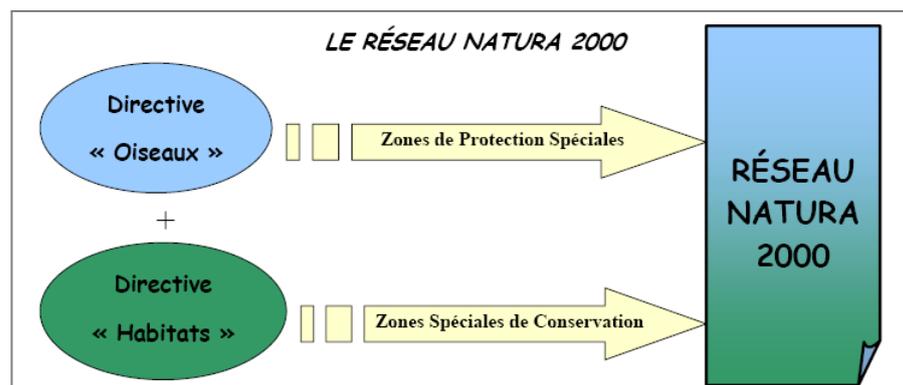
Figure 27 : Carte des milieux naturels remarquables à proximité



1.2.8.2 Réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité. La réglementation européenne repose essentiellement sur le Réseau Natura 2000 qui regroupe la Directive Oiseaux (du 2 avril 1979) et la Directive Habitats-Faune-Flore (du 21 mai 1992), transposées en droit français. Leur but est de préserver, maintenir ou rétablir, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire

- La Directive « Oiseaux » (CE 79/409) désigne un certain nombre d'espèces d'oiseaux dont la conservation est jugée prioritaire au plan européen. Au niveau français, l'inventaire des Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sert de base à la délimitation de sites appelés Zones de Protection Spéciale (ZPS) à l'intérieur desquels sont contenues les unités fonctionnelles écologiques nécessaires au développement harmonieux de leurs populations : les « habitats d'espèces ». Ces habitats permettent d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages menacés de disparition, vulnérables à certaines modifications de leurs habitats ou considérés comme rares.
- La Directive « Habitats » (CE 92/43) concerne le reste de la faune et de la flore. Elle repose sur une prise en compte non seulement d'espèces mais également de milieux naturels (les « habitats naturels », les éléments de paysage qui, du fait de leur structure linéaire et continue ou leur rôle de relais, sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.), dont une liste figure en annexe I de la Directive. À la suite de la proposition de Site d'Importance Communautaire (pSIC) transmise par la France à l'U.E., elle conduit à l'établissement des Sites d'Importance Communautaire (SIC) qui permettent la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC). C'est seulement par arrêté ministériel que ce SIC devient ZSC, lorsque le Document d'Objectifs (DOCOB), équivalent du plan de gestion pour un site Natura 2000) est terminé et approuvé.

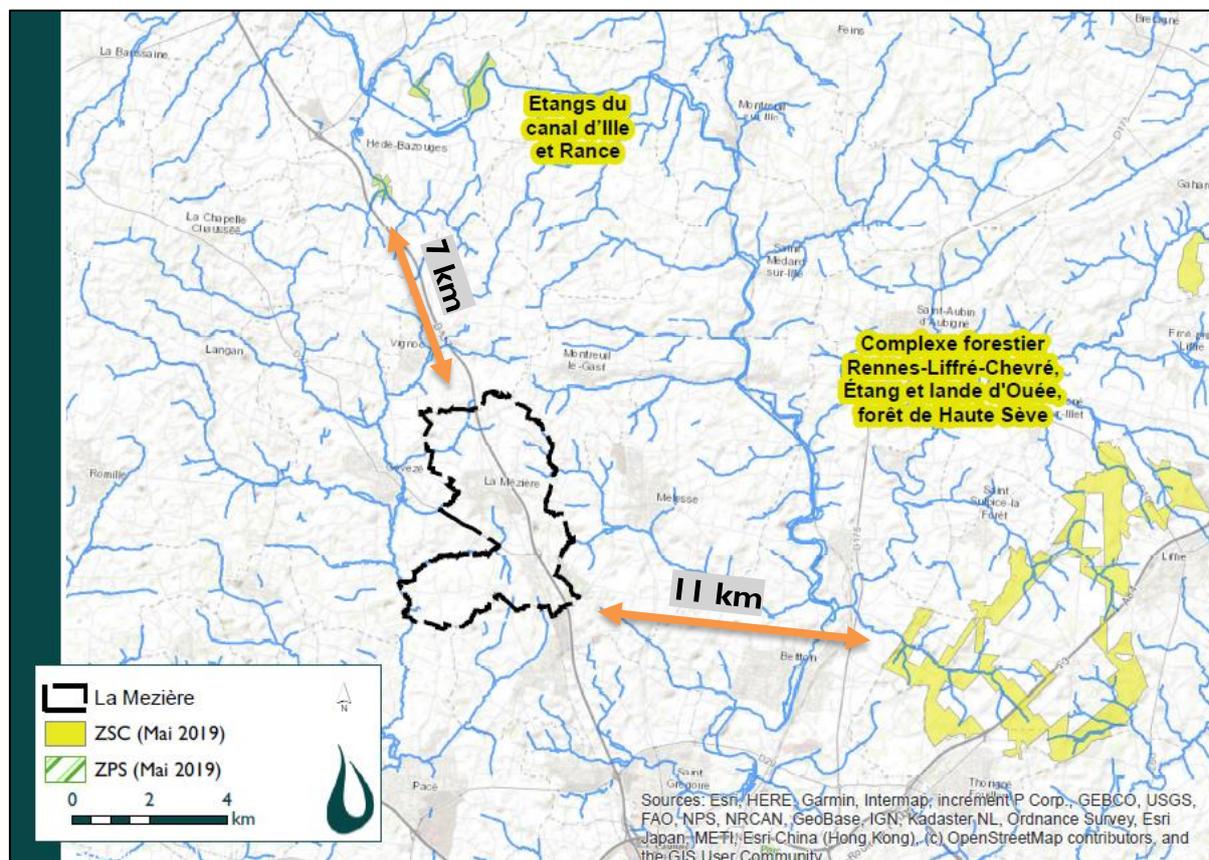


Aucun site Natura 2000 n'est situé sur la commune de La Mézière.



La ZSC la plus proche se trouve au Nord de la commune. Il s'agit des étangs du canal d'Ille-et-Rance (FR5300050) et notamment de l'étang de Hédé. À noter que ces étangs se trouvent sur le **bassin versant de l'Ille**.

A l'Est, on retrouve également le complexe forestier Rennes-Liffré-Chevré, à presque 11 kms de la commune à vol d'oiseau. Il se trouve sur les **bassins versants de l'Ille et du Chevré**.



La zone référencée FR 53 000 50 - Étangs du canal d'Ille et Rance est classée ZSC depuis 2007.

Cette zone Natura 2000 est une zone multisite qui couvre 246 ha sur les communes de Dingé, Feins, Hédé-Bazouges, Marcillé-Raoul.

Il est caractérisé par une couverture à 96 % d'eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes).

Autres caractéristiques du site

Complexe d'étangs indépendants présentant une grande diversité d'habitats et de groupements dans le secteur du canal d'Ille-et-Rance.

Qualité et importance

Les bordures d'étang sont localement colonisées par des groupements de tourbière acide à sphaignes (habitat prioritaire - Étang de Bazouges sur Hédé).



Les principaux habitats dulcicoles d'intérêt communautaire sont des groupements des eaux oligotrophes avec des variations du cortège floristique d'un étang à l'autre, assurant à l'ensemble une complexité et une diversité remarquable. Ces milieux accueillent en particulier le Coléanthe délicat (espèce d'intérêt communautaire), ancienne relicte circumboréale présente en France uniquement dans l'ouest et considérée comme rare sur la totalité de son aire de répartition.

À noter également les habitats d'étangs eutrophes, aux eaux souvent proches de la neutralité, où la végétation flottante tend à envahir les zones d'eau libre.

Ce site compte également une population de Triton crêté, espèce d'intérêt communautaire inféodée aux mares, temporaires ou permanentes.



Figure 29 : photo de la Coléanthe délicat (Source : conservatoire botanique de Brest)

Ces étangs jouent par ailleurs un rôle important pour l'accueil de l'avifaune migratrice stricte ou hivernante, notamment lors des vagues de froid (anatidés, Harles sp., limicoles).

Vulnérabilité

Les activités de loisir nautique (planche à voile) peuvent à l'occasion provoquer des destructions de végétation aquatique ou amphibie. Le maintien d'un marnage important (assèchement estival - étangs utilisés comme soutien d'étiage pour le canal d'Ille-et-Rance) est une condition nécessaire à la conservation de la population de Coléanthe délicat, en particulier, et des groupements des Isoeto-Nanojuncetea en général.

Le comblement éventuel ou l'altération des mares constitue une menace potentielle pour nombre de groupements et de taxons faunistiques et floristiques à forte valeur patrimoniale.

En référence au code de l'environnement article R414-19 issu du décret du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et les arrêtés préfectoraux du 18 mai 2011 et 1^{er} décembre 2014, fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, **la commune située hors zone classée n'aura aucun impact sur une zone Natura 2000.**

Le zonage assainissement n'est concerné par aucun site bénéficiant d'un classement ou d'une protection liée à une richesse biologique particulière. Il n'existe pas de zone Natura 2000 sur la commune, et aucune zone Natura 2000, à proximité, n'est pas impactée par le projet de zonage d'assainissement des eaux usées.



1.3 Synthèse de l'état initial de l'environnement

- **Localisation**

La commune de La Mézière est située à 10 km au Nord de Rennes. Le territoire communal s'inscrit sur les bassins versants de la Flume, de L'Ille et de la Quincampoix.

- **Contexte urbain :**

La commune est composée de deux entités d'urbanisation :

- Le Bourg, voué à l'habitat
- Montgerval, voué à l'activités : anciennement route de Saint Malo.

L'augmentation de la population est estimée à 50 logements par an (PLUi). Pour répondre aux besoins, le PLUi, en accord avec le SCOT et le PLH, prévoit :

- 10 ha d'urbanisation à court terme
- 10 ha à moyen terme
- 10ha à long terme
- 10ha pour l'activités

- **Milieu physique**

La commune est localisée sur des terrains de schiste briovérien peu propice à l'infiltration.

Ce contexte géologique influence également l'hydrologie des cours d'eaux, notamment à la période d'étiage. En effet, sans soutien des nappes fluctuantes dans des sous-sols sédimentaires, les cours d'eau subissent des périodes d'assec, plus ou moins prolongées selon les années.

- **Milieu naturel**

Il n'y a pas de site Natura 2000 à proximité de la commune.

Le cours d'eau principale, présent sur le territoire est la Flume. C'est le ruisseau récepteur de la station d'épuration.

La qualité du cours d'eau est présentée dans une analyse des différents paramètres suivis par l'agence de l'eau en aval de la Mézière.

Les paramètres déclassants, à la période hivernale, sont les MES et le phosphore total issus du lessivage des sols et de l'érosion des sols à cette période de crues. A la période estivale, le cours d'eau a des débits peu soutenus, proche de l'assec, les rejets des assainissements sont alors des apports non négligeables dans les cours d'eau.

Le point de mesure situé à l'aval du rejet de la station d'épuration est fortement influencé par la station d'épuration de la Flume et du Petit Bois.

Il n'existe aucun captage d'eau potable sur la commune, ni sur les communes limitrophes.

Il n'existe pas de zone de baignade sur la commune, ou autre usage sensible.



2 Présentation du zonage d'eaux usées

2.1 État initial de l'assainissement collectif

La commune de la Mézière a la compétence assainissement sur son territoire (délibération du Conseil municipal 2019 en annexe). Les eaux usées étant traitées par une station d'épuration intercommunale, les compétences administratives sont partagées par différentes entités.

Traitement des eaux usées :

Les communes de La Mézière, Parthenay de Bretagne, Gévezè, et Vignoc ont adhéré en 2001 au syndicat de la Flume et du Petit Bois qui gère la collecte et le traitement des eaux usées (DSP à Véolia).

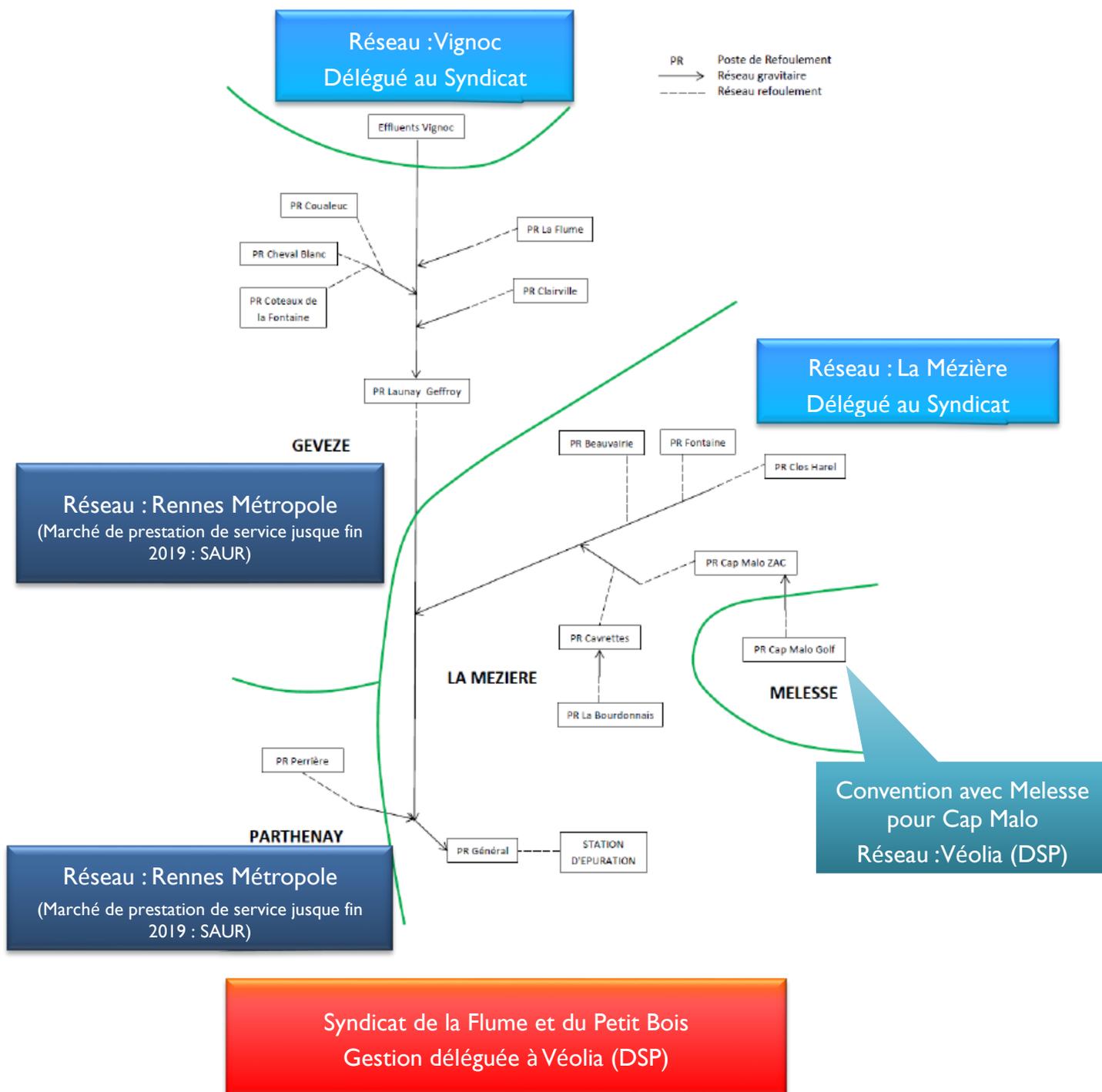
Une convention est également passée avec la commune de Melesse pour le traitement des eaux usées du secteur de Cap-Malo.

Collecte des eaux usées (voir schéma page suivante :

Pour la partie réseau de la commune de la Mézière, la collecte des eaux usées est déléguée au syndicat mixte de la Flume et du Petit Bois qui assure aussi cette mission pour Vignoc. Rennes Métropole a pris la compétence "collecte" pour Gévezè et Parthenay de Bretagne en 2015.

La compétence assainissement non-collectif de La Mézière a été déléguée à la communauté de communes du Val-d'Ille-d'Aubigné en 2006. Celle-ci assure le Service public d'Assainissement non collectif (SPANC) sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.





2.1.1 Généralités administratives

Les eaux usées de La Mézière sont collectées et renvoyées vers la station d'épuration intercommunale de type "Boues activées" d'une capacité de 15 500 équivalents habitants, mise en service en 2005 et située au Sud-ouest du territoire de la commune de La Mézière.

La station d'épuration a fait l'objet d'une autorisation de rejet actée par arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2018, dans la rivière la Flume.



Les normes de rejet retenues pour donner suite à l'instruction du dossier loi sur l'eau sont :

Article 4.3 Prescriptions relatives au rejet

4.3.1 Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés selon des méthodes normalisées, sont les suivantes :

	En étiage du 1 ^{er} mai au 30 novembre			Hors étiage		
	Concentration maximale en Moyenne journalière sur 24 h	Concentration maximale en Moyenne annuelle	Rendements minimaux	Concentration maximale en Moyenne journalière sur 24 h	Concentration maximale en Moyenne annuelle	Rendements minimaux
DBO5	15 mg/l	-	96%	20 mg/l	-	91%
DCO	60 mg/l	-	91%	80 mg/l	-	85%
MES	20 mg/l	-	95%	20 mg/l	-	91%
NGL*	-	10 mg/l	79%	-	15 mg/l	77%
NTK*	-	5 mg/l	89%	-	10 mg/l	87%
NH4	-	2mg/l	89%	-	5 mg/l	83%
Pt	-	0.8 mg/l	90%	-	1 mg/l	87%

* Ces exigences se réfèrent à une température de l'eau du réacteur biologique d'au moins 12°C

Les analyses seront réalisées sur effluent non filtré.

Article 1.3 Débit de référence

Le débit de référence, débit au delà duquel les performances épuratoires définies à l'article 4-3 ne sont plus exigées, est de 3 520 m³/j.

Figure 30: Normes de rejet issues de l'arrêté préfectoral de 2018

Les normes sur le phosphore et l'azote ont été renforcées à la période d'étiage en accord avec l'acceptabilité du milieu et l'étude réalisée en 2016 à l'échelle du syndicat de la Flume.

2.1.2 Nombre d'abonnés

Le projet de zonage de la Mézière est dépendant de l'ensemble des branchements raccordées à la station d'épuration (particuliers et activité). La réflexion sur le devenir de l'assainissement est influencé par l'évolution de chacune des zones raccordées.



Le nombre d'abonnés, par commune, issu des rapports d'activités (RAD) du délégataire et de l'étude du diagnostic des réseaux est le suivant :

	La Mézière	Vignoc	Gévezé	Parthenay	Cap Malo	Total
Nombre d'abonnés en 2017	1880	489	1872	575	130	4 946
Charge théorique (taux d'occupation x 45 g de DBO5)	3666	1027	3510	1208	254	9 664 Eq-hab

Figure 31: Tableau des abonnés afin de définir la répartition des charges pour chaque commune (Source RAD Véolia)

2.1.3 Réseaux et station d'épuration

2.1.3.1 Généralités

La station d'épuration est gérée par le Syndicat de la Flume et du Petit Bois qui a délégué la gestion à Véolia (DSP).

La station traite uniquement des eaux domestiques ou assimilées (eaux issues d'activités dites des métiers de la bouche).

Il n'y a alors pas de convention de rejet sur le territoire (pas d'industriel).

2.1.3.2 Réseaux sur le secteur de La Mézière

Selon les données de Véolia, sur les quatre communes, la longueur du réseau gravitaire est estimée à 66 900 mètres linéaires et 4 967 mètres linéaires de refoulement. Il existe 15 postes de refoulements, dont un poste de refoulement général en entrée de station d'épuration.

La commune est dotée d'un réseau d'assainissement séparatif. Sur les zones d'activités, la compétence a été reprise par la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné.

La longueur de réseau sur la Mézière est de 26 855 m linéaires de réseau gravitaire (40 % du réseau total) et 2 312 m linéaires de réseau en refoulement (46,5 % du réseau).

60 % des réseaux sont en PVC (Source étude diagnostic).

Les postes de refoulement de La Mézière sont gérés par Véolia.

Sur les 15 postes de refoulement présents sur l'ensemble du réseau (4 communes), 7 postes de refoulement sont situés sur la commune de la Mézière y compris le poste de refoulement général en tête de station).

Le secteur Ouest de l'agglomération de La Mézière est en cours de raccordement sur Gévezé. Ces travaux permettent de supprimer 2 postes de refoulement, PR de la Bauverie et PR de la Fontaine. Le raccordement se fera sur le PR de Gevezé. Une étude de faisabilité a démontré que ce poste est suffisamment dimensionné pour refoulées les eaux supplémentaires de ces secteurs actuellement et au terme de l'urbanisation future de ces bassins versants.



Postes de refoulement / relèvement	Trop plein	Débit des pompes (m3/h)
CAP MALO	Non	21
LA BAUVERIE (La Mézière)	Non	25
LA FONTAINE (La Mézière)	Oui	25
LE CLOS HAREL (La Mézière)	Oui	15
LES CAVRETTES (La Mézière)	Oui	10
POSTE GENERAL LA FLUME	Oui	130
PR_LAMEZIERE-ZA_Bourdonnais	Non	10
ZAC CAP MALO (La Mézière)	Oui	15

Postes supprimés fin 2019

Poste général équipé d'un débitmètre : pas de surverse

Figure 32 : caractéristiques des postes de refoulement délégués au syndicat (RAD 2017)

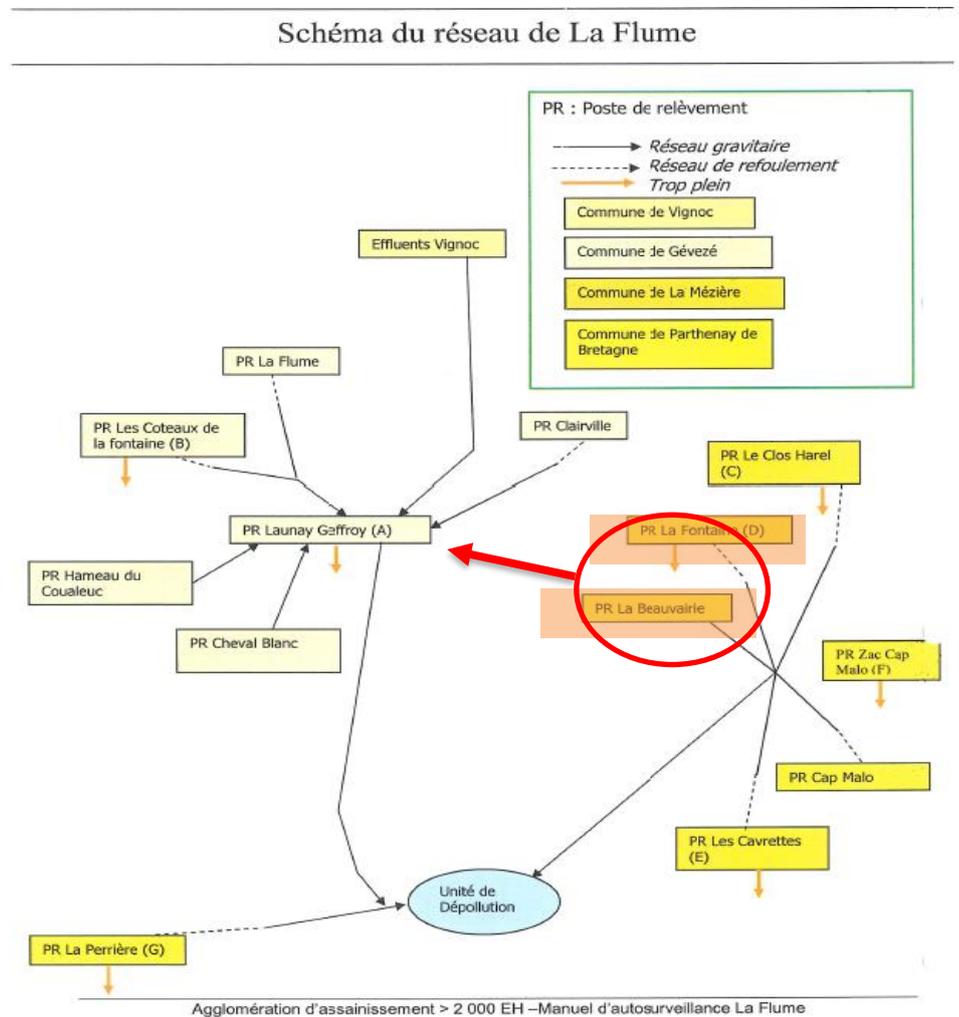
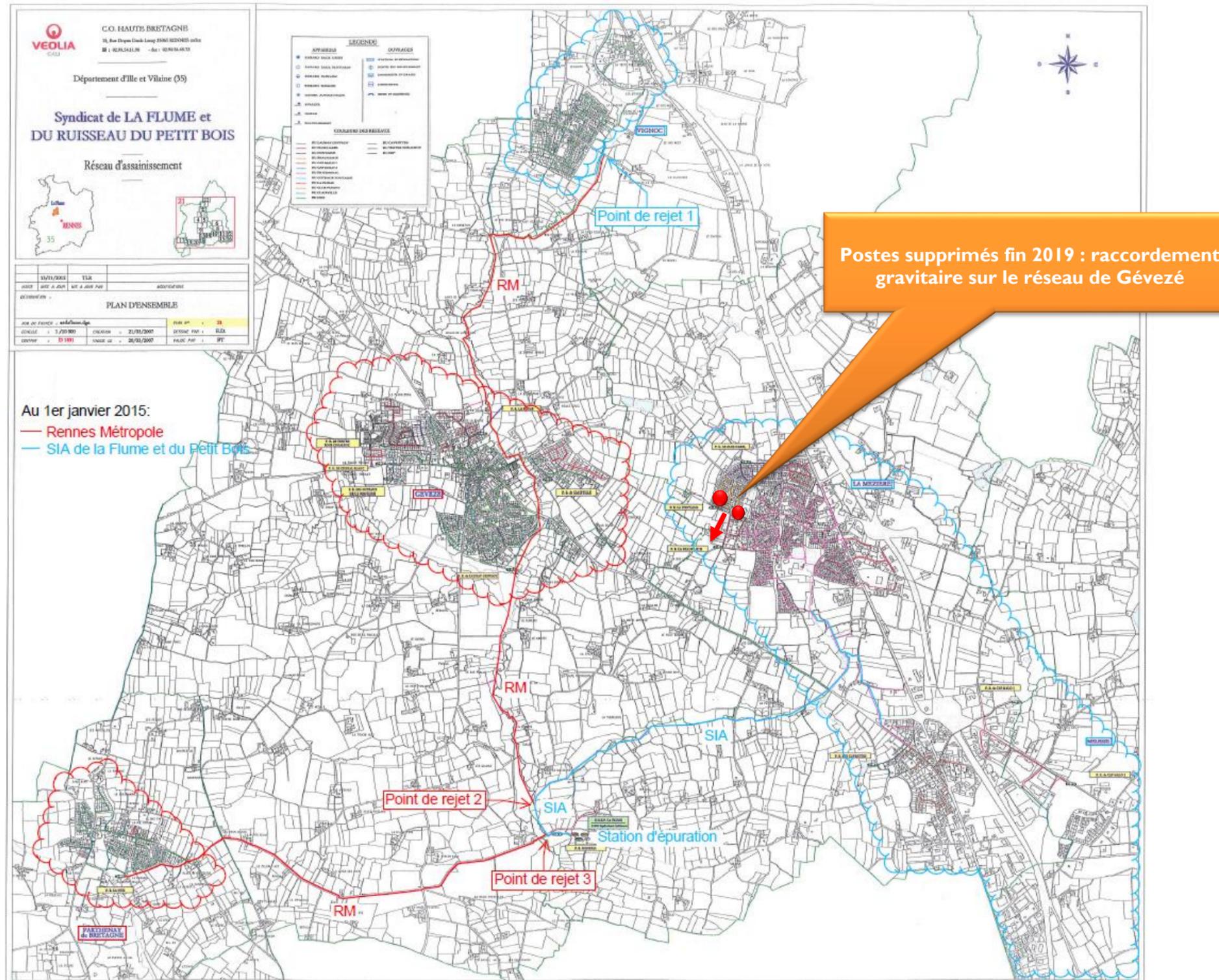


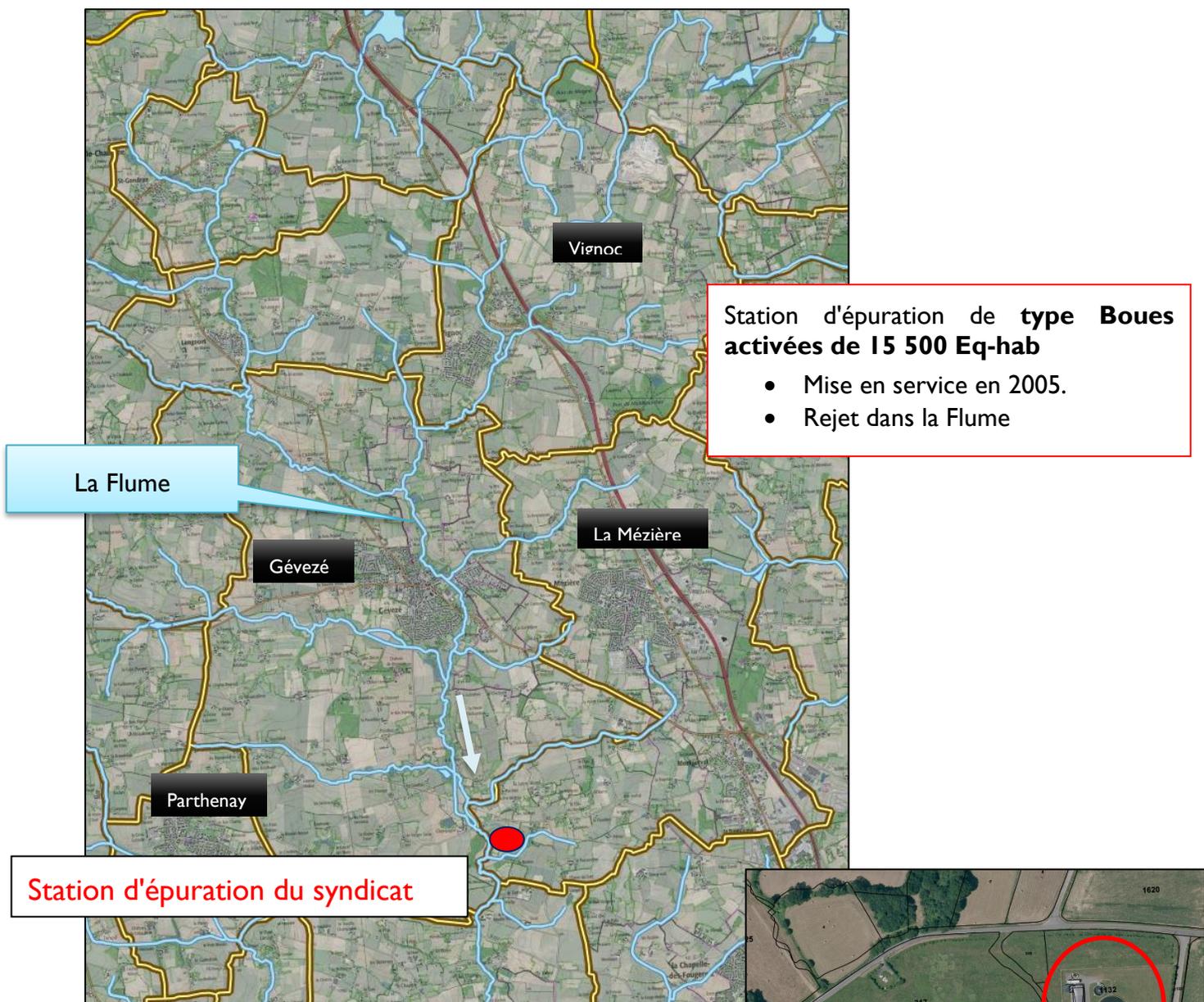
Figure 33 : Synopsis des postes de refoulement (Manuel d'autosurveillance 2015)

A très court terme il n'y aura plus que 5 postes de refoulement sur le territoire communal de La Mézière, dont le poste général)





2.1.4 Station d'épuration du Syndicat de la Flume et du Petit Bois



L'équivalent habitant (Eq-hab.) est une unité de charge rejetée par 1 habitant moyen (valeur retenue à l'échelle européenne) :
 Le dimensionnement d'une station repose avant tout sur la charge hydraulique et sur la charge en matière organique. La matière organique est mesurée à l'aide d'une analyse indirecte : la Demande Biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5).

La charge maximale admissible sur la station est de :

	Charge Organique	Charge Hydraulique
15 500 Eq-hab	930 kg de DBO5/j	3 520 m ³ /j
Renouvellement d'autorisation de rejet – juillet 2017		



Filière Eau :

La station d'épuration a été réalisée en 2005. En 2017, un dossier réglementaire de renouvellement des autorisations de rejets ont conduit à renforcer les normes de rejet de la station d'épuration afin de respecter l'acceptabilité du cours d'eau. Des travaux de modification de la filière ont alors été engagés.

Dans cette étude, il est présenté un calcul d'acceptabilité du milieu pour la station d'épuration à capacité nominale (15 500 Eq-hab). (Extraits ci-dessous et calculs en annexe)

Ce calcul prend en compte l'existence des stations d'épuration en amont :

Communes	Année	STEP	Capacité (EH)	Charge reçue en 2014	Charge reçue en 2015
Langouet	1993-2004	Lagunage	400	240	230
Langan	1987-2001	Lagunage	500	340	351
La Chapelle-Chaussée	1987-2005	Lagunage	1000	440	470
Saint-Gondran	1998-2012	Lagunage	600	260	340

Tableau 21 : Liste des stations d'épuration rejetant dans la Flume en amont de la station de La Mézière (Source : données BDERU, consulté le 18 juillet 2017)

Figure 34 : Extrait du dossier de renouvellement d'autorisation

Pour que la Flume soit de bonne qualité (classe 1B) pour l'ensemble des paramètres lorsque celle-ci est à son plus faible débit (QMNAq), il faudrait que les concentrations maximales de rejet de la station soit :

- ✓ DBO₅ : 7 mg/l
- ✓ DCO : 35 mg/l
- ✓ NTK : 2 mg/l
- ✓ NH₄ : 0.7 mg/l
- ✓ Pt : 0,2 mg/l



c. Caractéristiques des rejets de la station

La station d'épuration est dimensionnée pour une capacité de traitement à terme de 15 500 EH. La filière de traitement choisie est de type « boues activées avec aération prolongée ».

Les débits de rejet pris en compte sont ceux d'une période sèche, générant peu d'eaux parasites soit :

2325 m³/j en période hivernale (janvier à avril et octobre à décembre)

1240 m³/j en période estivale (mai à septembre)

Des concentrations de rejet sont définies pour un niveau de traitement poussé pour ce type de station d'épuration (boues activées). Elles reprennent les valeurs de l'arrêté préfectoral précédent, sauf **pour le phosphore et la DCO où les paramètres ont été renforcés**.

En effet, la mise en place d'un traitement tertiaire (coagulation au FeCl₃ et mise en place d'un filtre à sable fermé) permettra de réduire les concentrations de phosphore et par conséquent la DCO.

De plus, nous avons renforcé les concentrations de rejet pour le mois de mai. Dans l'arrêté préfectoral le mois de mai était compris « hors période d'étiage ». Nous considérons maintenant que les concentrations maximales de rejet du mois de mai doivent être conformes aux concentrations lors de la période d'étiage.

Les concentrations de rejet maximales sont les suivantes :

	Entre mai et novembre	Entre décembre et avril
DBO ₅ (mg/l)	15	20
DCO (mg/l)	55	80
MES (mg/l)	20	20
NTK (mg/l)	5	10
NH ₄ (mg/l)	2	5
NGL (mg/l)	10	15
Pt (mg/l)	0.8	1

Les hypothèses de calcul supposent que la station d'épuration fonctionne à 100 % de sa capacité nominale de traitement.

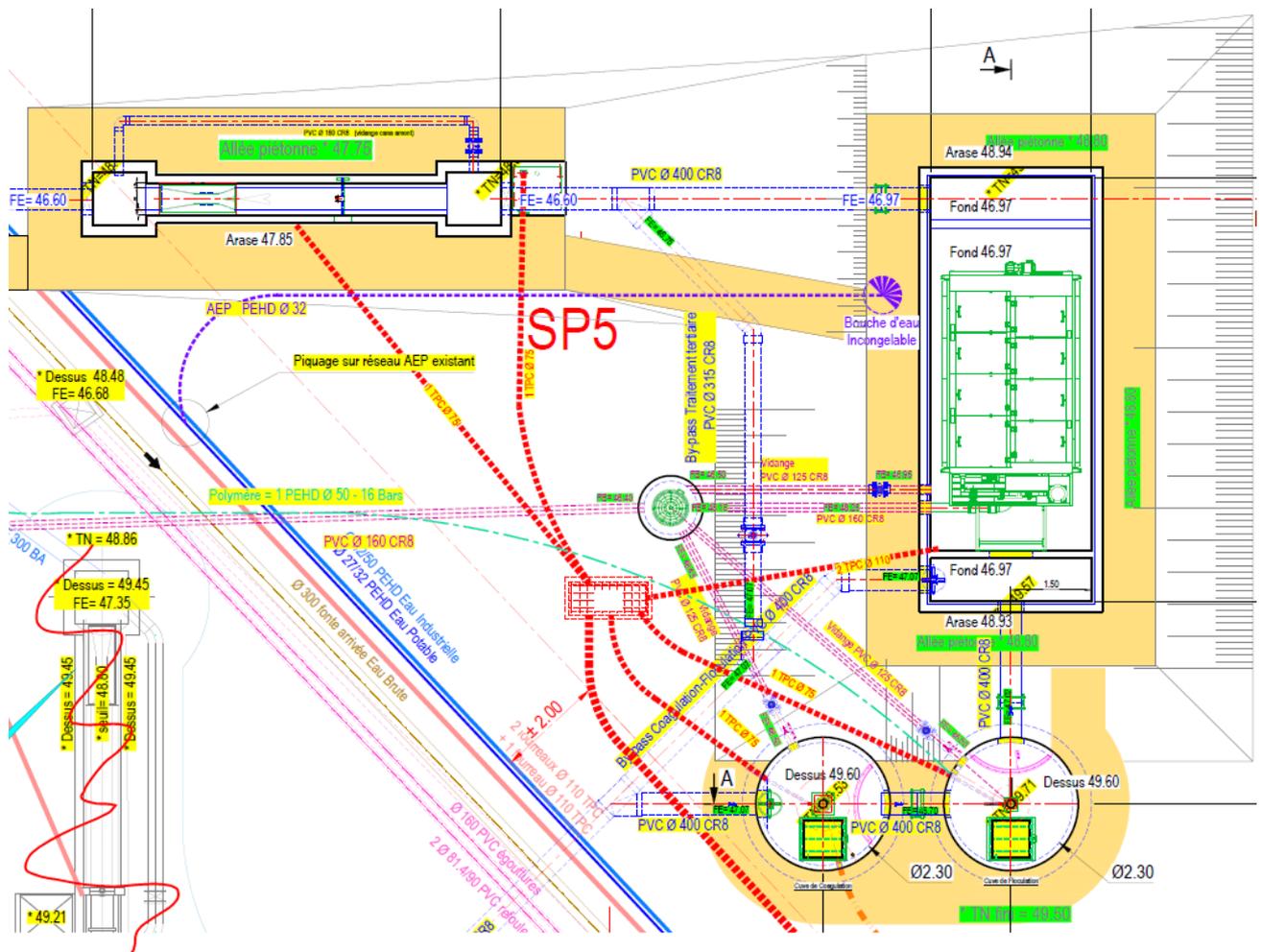
Les calculs d'acceptabilité ont été effectués en considérant que la totalité des effluents était rejetée à la rivière.

Après un traitement primaire (biologique), puis secondaire (physico-chimique : décantation et traitement par du chlorure ferrique), un traitement tertiaire avec coagulation-floculation sera mis en place à partir de l'été 2018 afin de respecter ces concentration en période de très faible débit de la Flume (QMNA_q). Ce traitement permet une élimination de la pollution particulaire par la réduction des MES, une réduction des paramètres constitutifs de la biomasse éliminée (qui permet aussi un abattement de la DBO₅, DCO et de l'azote) et une réduction des formes solubles du phosphore représentées par les orthophosphates.



Suite à l'étude réglementaire, afin d'être conforme à la réglementation, le syndicat a réalisé des travaux.

Le syndicat a mis en place le traitement tertiaire : Le filtre à tambour EMO a été ajouté en sortie de cuve de coagulation-floculation avant rejet dans le canal de mesure (mise en service fin 2019).



Filière boues :

De la même manière que pour la filière eau, l'étude de renouvellement d'autorisation de rejet portait également sur la filière boues qui était alors obsolète.

Les travaux proposés dans l'étude ont été réalisés en 2019.



***b.* Stockage**

Il est nécessaire de mettre en place des mesures compensatoires telles que le stockage des boues chaulées sur une durée de 10 mois à 1 an.

Les boues, mélangées à de la chaux, seront valorisées afin de pouvoir les épandre en agriculture. Cette méthode présente plusieurs avantages : augmenter la siccité d'environ 30 %, augmenter le pH (et donc de ralentir l'activité pathogène), réduire l'activité bactérienne et ralentir le processus de fermentation, génératrice de mauvaises odeurs.

De plus, l'aire de stockage sera entièrement hermétique et équipée de filtre à charbon.

En cas de problème technique, une filière alternative est prévue : les boues qui ont subies la centrifugation, pourront éventuellement être stockées comme cela est réalisé actuellement : les boues épaissies pourront être stockées dans un silo pour l'épandage et les boues déshydratées pourront être stockées dans des bennes puis transportées afin d'être utilisé comme composte.

2.1.5 Bilans 2013- 2017

Ces données sont issues des bilans annuels émis par le délégataire (Données RAD fournis).

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Charge hydraulique reçue (m ³ /j)	1358	1546	1306	1261	1288	1851
% de la capacité	39%	44%	37%	36%	37%	53%
Estimation de la charge hydraulique raccordée en Eq-hab	9053 Eq-hab	10307 Eq-hab	8707 Eq-hab	8407 Eq-hab	8587 Eq-hab	12340 Eq-hab
Q max			2822	4261	3856	6680
			1er fév 2015	10-mars-16	11-déc-17	01-janv-18
Charge organique reçue (kg DBO5/j)	314	429	262	238	341	433
% de la capacité	34%	46%	28%	26%	37%	47%
Estimation de la charge organique raccordée en Eq-hab	5233 Eq-hab	7150 Eq-hab	4367 Eq-hab	3967 Eq-hab	5683 Eq-hab	7217 Eq-hab

Capacité organique :

Sur la base des données des 5 dernières années, l'apport organique moyen annuel est relativement stable de l'ordre de 37% de la capacité de la station. Cependant on observe des charges plus importantes lors des années humides (2014 et 2018). Cependant, des pointes ont été enregistrées sur l'année 2018. La pointe retenue est de 607 kg de DBO5/jour, soit 65% de la capacité de la station d'épuration (valeur issue de l'analyse des 30 derniers bilans).

Charge organique :

Au regard des bilans d'autosurveillance réalisés sur la période 2013-2018, nous retenons que la station d'épuration reçoit une charge 37% en moyenne et 65 % en pointe.

La station d'épuration peut donc traiter une charge supplémentaire d'environ 9 800 Eq-hab en situation moyenne et 5 400 Eq-hab en pointe (valeur 90 percentile).



Capacité hydraulique :

Sur ces dernières années, la station a reçu ponctuellement des charges hydrauliques supérieures à la capacité de traitement (3520 m³/j). Afin de réduire les apports d'eaux parasites sur la station d'épuration, un diagnostic des réseaux a été réalisé à l'échelle de l'ensemble des communes (72 km de réseaux et 15 postes de refoulement).

Le débit retenu, sachant que le syndicat s'est engagé dans un programme de réduction des eaux parasites (voir ci-dessous)

Charges hydrauliques journalières mesurées sur la période 2017-Août 2019 rapporté au débit de référence de 3520 m³/j

Moyenne	1604,37 m ³ /j	46%
Valeur de pointe Percentile 95	2514,20 m ³ /j	71%

Un schéma directeur des eaux usées a été réalisé en 2016-2018 sur l'ensemble des communes par Rennes Métropole.

- Existence d'eaux parasites d'infiltration
- Taux de saturation de la station d'épuration
- PPI programme d'investissement pluriannuel et mise en place du diagnostic permanent.

Le PPI (Plan Pluriannuel d'investissement), programme de travaux, est validé (2019).

Le programme de travaux retenu est une synthèse des différents scénarios étudiés afin d'obtenir une programmation basée sur les objectifs suivants :

- **Réduction de 30% des Eaux Claires Parasites d'Infiltration à la station d'épuration ;**
- **Absence de rejet au milieu naturel ;**
- **Travaux non prioritaires.**

Objectifs	Montant des travaux	Réduction ECPI (m3/j)	%réduction/ total
Objectif réduction 30%ECPI	348 095 €	85	33
Objectif absence de rejet milieu naturel	20 825 €	6	2
Travaux non prioritaires	155 115 €	61	24
Total	524 035 €	151	59

Tableau 11 : Proposition du programme de travaux sur le territoire concerné

L'estimation financière du programme de travaux est de 524 035 € HT.

Figure 35 : Extrait du schéma directeur des eaux usées (mai 2018)



En parallèle, les équipements nécessaires au diagnostic permanent des postes de refoulement sont en cours de mise en place.

2 postes dont la charge reçue est supérieure à 120 kg de DBO5/j seront équipés de débitmètre électromécanique pour mesurer les débits en continu : PR Launay-Geoffroy à Gévezé et PR entrée station.

Charge Hydraulique résiduelle :

La station d'épuration est dimensionnée initialement pour traiter 3 520 m³/j.

Les surcharges hydrauliques sont issues d'intrusions des eaux parasites dans le réseau.

Le syndicat de la Flume et du Petit Bois conscient de cette problématique réalise régulièrement des travaux (voir tableaux ci-après).

Sur la base des dernières données fournies (2017, Août 2019), la station peut recevoir en situation moyenne 1916m³/j.

Fonctionnement :

Sur les quatre dernières années, le fonctionnement de la station est jugé satisfaisant (concentrations de rejet et rendements).

Dans le cadre de l'autosurveillance, les bilans sont réalisés une à deux fois par mois selon les paramètres (conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015). **Les résultats des mesures réalisées sur les paramètres physico-chimiques sont conformes aux normes définies dans l'arrêté préfectoral (données issues des RAD du délégataire)**

Il est rappelé que l'arrêté préfectoral a été pris sur la base de la réglementation en vigueur et des éléments du dossier déposé au titre de la loi sur l'eau. Les normes de rejet et les concentrations ont été définies, notamment, à partir de l'étude d'acceptabilité du rejet dans la Flume à capacité nominale (acceptabilité maximale définie pour la situation de rejet de la station d'épuration à 15 500 Eq-hab).

Comme indiqué dans le chapitre – état initial de l'environnement, un suivi en amont et aval de la station d'épuration est réalisé dans le cadre de l'autosurveillance.

Hormis les mesures de pollutions ponctuelles identifiées lors de problème sur le traitement du phosphore (résolu depuis), la signature du rejet n'est pas visible lors de ces campagnes ponctuelles.



2.1.6 Schéma directeur : évolution des travaux

Concernant le phasage, le syndicat de la Flume et du Petit Bois a réalisé ces dernières années plusieurs études qui ont conduit à déterminer les travaux nécessaires à l'amélioration du système d'assainissement :

- IDEE Tech 2016-2018 : Diagnostic et schéma directeur des réseaux d'eau usées
- SETUR 2017 : Renouvellement d'autorisation de rejet de la station d'épuration

Chacune de ces études a permis de définir des travaux pour améliorer le fonctionnement du système épuratoire :

Les travaux EU sont budgétisés chaque année par le SIA. Ils sont programmés par priorité selon les délibérations des élus du SIA. Ces travaux ont plusieurs origines :

- Selon les besoins des 2 communes (La Mézière et Vignoc) en fonction de l'aménagement de leur territoire (extension réseaux EU, réaménagement de voirie avec remplacement des réseaux EU, dévoiement EU...),
- À la suite des conclusions du Diagnostic EU (Diagnostic nappes basses réalisé en octobre 2016 et nappes hautes en avril 2017)
- Selon les besoins du Syndicat du Bassin Versant de la Flume,
- Selon les besoins du SIA (travaux à la STEP, postes de refoulement, travaux pour donner suite aux passages caméra...).

Ces 4 couleurs correspondent aux chantiers des tableaux ci-dessous.

Travaux réalisés	Commune	Situation	Montant Travaux TTC
2016	LA MEZIERE	Place Belmonte - rue Macéria - allée du Vieux Lavoir	51 600 €
2016	VIGNOC	Rue Creuse à Etang	87 100 €
2017	LA MEZIERE	ZA Montgervalaise I – ZA Triangle Vert	176 900 €
2017	LA MEZIERE	Rue Montsifrot (projet Helena)	7 700 €
2017	LA MEZIERE	Place de l'Eglise (parking)	11 400 €
2017	LA MEZIERE	Rue de la Flume	8 000 €
2018	LA MEZIERE	Place des Lilas (projet CHGR)	33 000 €
2018	LA MEZIERE	Carrefour Beauséjour – rue Macéria	76 000 €
2018	LA MEZIERE	Route de Rennes – route de Saint Malo	205 800 €
2018	LA MEZIERE	Lotissement Paumeris (rue Duc Jean IV,...)	91 400 €
2018	VIGNOC	Anciennes lagunes	8 100 €
2019	VIGNOC	Anciennes lagunes	10 700 €
2019	LA MEZIERE	Anciennes lagunes	41 300 €
2019	LA MEZIERE	Place de l'Eglise (Projet Bedel)	5 000 €
2019	LA MEZIERE	Route de Melesse	71 500 €
2019	STATION EPURATION	Filière Boues (941 400 €) + Filière Eau (473 000 €)	1 414 400 €

Figure 36 : Tableau des travaux réalisés



Le traitement tertiaire (situé en sortie du clarificateur) et la nouvelle filière boues (boues déshydratées chaulées et stockées sur site) sont mis en service depuis octobre 2019. Toutes les boues stockées dans le hangar désodorisé sont évacuées sur les terrains agricoles du plan d'épandage.

Pour information, voici la liste ci-dessous des travaux qui seront réalisés en 2020 :

Travaux à réaliser	Commune	Situation	Montant Travaux estimés TTC
2020	VIGNOC	Vauléon	80 000 €
2020	VIGNOC	Allées Camélias-Primevères-Roses	80 000 €
2020	VIGNOC	Square du Pré Neuf	35 000 €
2020	VIGNOC	Allée de la Fontaine	5 000 €
2020	LA MEZIERE	Rue Macéria-passage du Verger	100 000 €
2020	LA MEZIERE	Rue de Dinan	12 000 €
2020	LA MEZIERE	Lotissement Chevesse	95 000 €

Figure 37 : Tableau des travaux réalisés

Fin 2020, tous les travaux prévus, prévus dans le diagnostic, seront réalisés sur les 2 communes.

2.2 Assainissement non collectif

La compétence du SPANC est assurée par la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné, créé à la suite de la fusion des communautés de communes de Val d'Ille et du Pays d'Aubigné. La communauté de communes a pris la compétence assainissement non collectif sur la commune de La Mézière en mars 2014,

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) assure le service pour la commune de La Mézière ainsi que pour les 18 autres communes qui composent la communauté de communes :

Andouillé-Neuville, Aubigné, Feins, Gahard, Guipel, Langouët, **La Mézière**, Melesse, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mouazé, Saint-Aubin-d'Aubigné, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Gondran, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Symphorien, Sens-de-Bretagne, Vieux-Vy-sur-Couesnon, Vignoc.



Le Maire de chaque commune a cependant les pouvoirs de police. Il peut dresser des procès-verbaux en cas de non-respect de la réglementation.

Le SPANC a pour mission de vérifier la conception, la réalisation, le fonctionnement et l'entretien des installations autonomes, pour les installations existantes, ainsi que dans le cadre d'une vente.

Il assure un contrôle périodique pour l'ensemble des installations du territoire tous les 8 ans.



Sur la commune de la Mézière, une campagne de contrôle est en cours de finalisation (printemps 2019).

Les installations refusant le contrôle, ou l'absence d'installation sur le territoire sont sanctionnées d'une amende de 2 fois la redevance, en conformité avec l'article L1331 du code de la santé publique (L13331-1).

Le SPANC doit adopter un nouveau règlement de service, le règlement en vigueur étant celui de la C.C. de Val D'Ille avant extension.

Sur la commune de La Mézière, la campagne de contrôles de l'ensemble des installations en accord avec la réglementation de 2012 n'est donc pas encore finalisée. Les données existantes sont les données issues de la première campagne de contrôle réalisée par le cabinet SOGETI ingénierie au mars 2005 (271 installations contrôlées sur 299 recensées).

Lors de la dernière campagne de contrôle réalisée entre juin 2019 et février 2020, il a été recensé 240 installations dont 227 ont été contrôlées.

Une 60^{aine} d'ANC ont été raccordées à l'assainissement collectif lors d'extensions de réseaux.

Chaque dispositif d'assainissement est évalué par rapport aux critères suivants, afin de caractériser sa classe de réhabilitation :

- Existence du dispositif
- Fonctionnement
- Impact sur le milieu récepteur (sol, nappe phréatique...)
- Risques sanitaires.

Sur les bases de la réglementation de l'arrêté du 27 avril 2012, la future campagne classera les installations selon les catégories, définies dans l'arrêté.

	Zones à enjeux sanitaires et environnementaux		
	Non	Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
Non conforme : défaut d'usure ou d'entretien	Recommandation pour l'amélioration		
Non conforme : installation incomplète	Travaux sous 1 an en cas de vente	Travaux sous 4 ans ou sous 1 an en cas de vente	Travaux sous 4 ans ou sous 1 an en cas de vente
Non conforme : risque sanitaire	Travaux sous 4 ans ou sous 1 an en cas de vente		
Absence d'installation	Mise en demeure : travaux dans les meilleurs délais		



Les installations dites "à risque" en 2005 seront, dans le cadre de la nouvelle réglementation, classées en fonction du délai de travaux à réaliser.

Une nouvelle campagne de mesure sera réalisée en 2019.

L'ensemble des hameaux non raccordés actuellement sont éparses et de faible densité.

De plus, depuis l'ancien zonage, de nombreuses extensions ont été réalisées en pourtour des zones agglomérées. Les habitations proches du réseau de transfert sont également intégrées dans le futur zonage d'assainissement.

Ainsi, seules quelques habitations se retrouvant en limite des extensions du futur réseau de collecte sur les zones urbanisables seront ajoutées au périmètre du zonage d'assainissement.

A noter, 3 usagers ont refusés le contrôle périodique de bon fonctionnement. Conformément au règlement de service, ces usagers sont soumis à la redevance pour obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle obligatoire du SPANC. Ils ont reçu la facture d'un montant de 300 € correspondante.

A la suite de cette campagne, l'état du parc est :

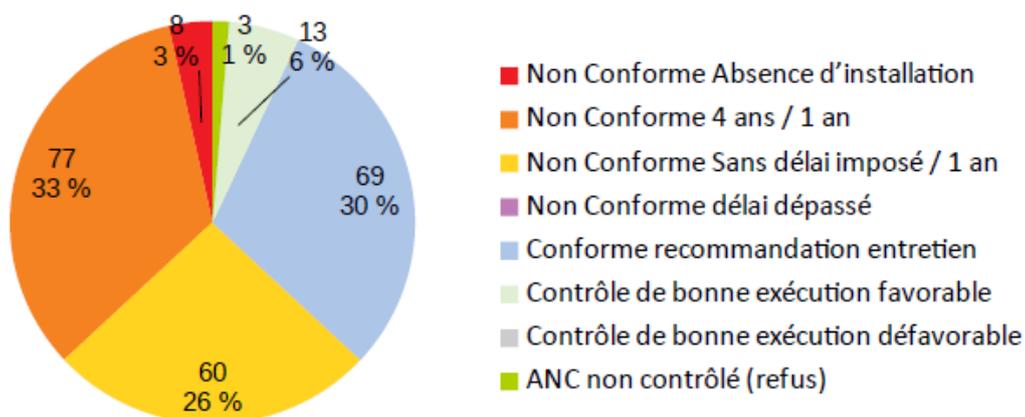


Figure 38 : extrait du rapport du SPANC

Le secteur Sud de Montgerval (Beauce) occupé par des entreprises était inclus dans l'ancien périmètre. Celui-ci sera exclu, compte tenu du coût de réalisation d'un réseau collectif dans un secteur déjà urbanisé, équipé d'assainissement individuels et dont la topographie est défavorable à une desserte en gravitaire. L'analyse de l'état des installations, l'absence de nouveaux projets dans cette zone et la qualité de la voirie ainsi que l'absence de projet de réfection de voirie justifiant des travaux. A permis à la collectivité de ne pas retenir un projet de desserte collective de cette zone.

La campagne de contrôles de bon fonctionnement a été finalisée début 2020. D'ici quatre ans, 85 installations doivent être mise en conformité. Environ 62% des installations sont sans risque pour l'environnement.



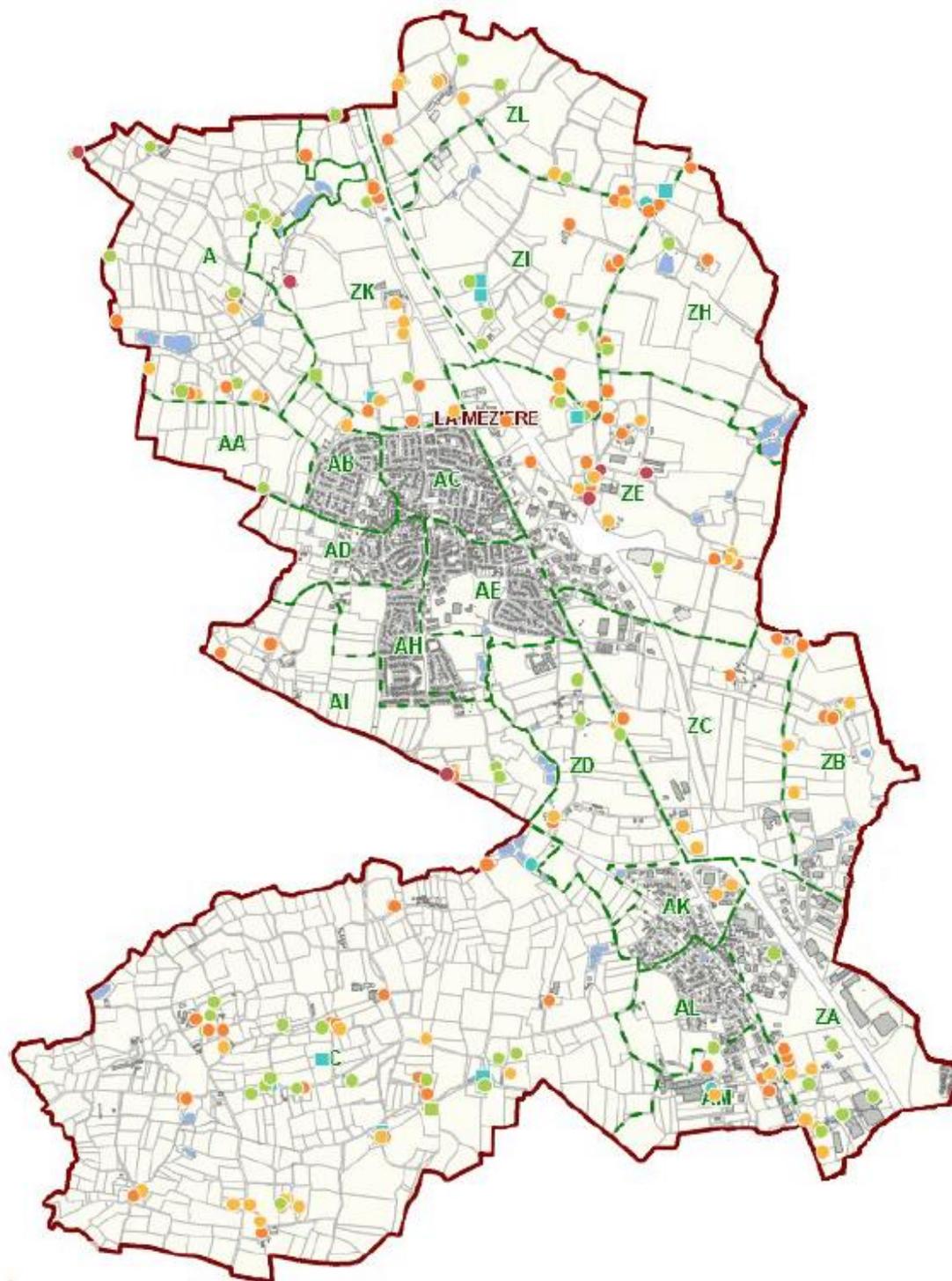
État du parc des Assainissement Non Collectif

La Mézière – au 26.02.2020

Légende

dossiers

- Réalisation favorable
- Réalisation favorable avec réserves
- Réalisation défavorable
- Fonctionnement conforme
- Fonctionnement conforme avec recommandation
- Fonctionnement non conforme sans délai imposé
- Fonctionnement non conforme 4 ans
- Fonctionnement non conforme absence d'installation



2.3 Zonage en vigueur (1997)

L'étude de zonage d'assainissement a été réalisée par Ouest Aménagement en 1997, validée au conseil municipal le 24 octobre 1997.

Les conclusions de cette étude présentées dans la notice et le rapport soumis à enquête publique sont exposés ci-dessous :

Compte tenu des résultats de l'étude sur le terrain, de la sensibilité du milieu récepteur, de l'estimation sommaire des dépenses et du développement de l'urbanisme sur le bourg, le conseil municipal avait décidé de retenir en assainissement collectif les secteurs suivants :

- Assainissement collectif sur le territoire de l'agglomération, les Hautes Ruelles et Montgerval-la Bourdonnais.
- Assainissement non-collectif : le reste du territoire communal.

Les autres hameaux, souvent trop éloignés ont été maintenus en assainissement individuel.

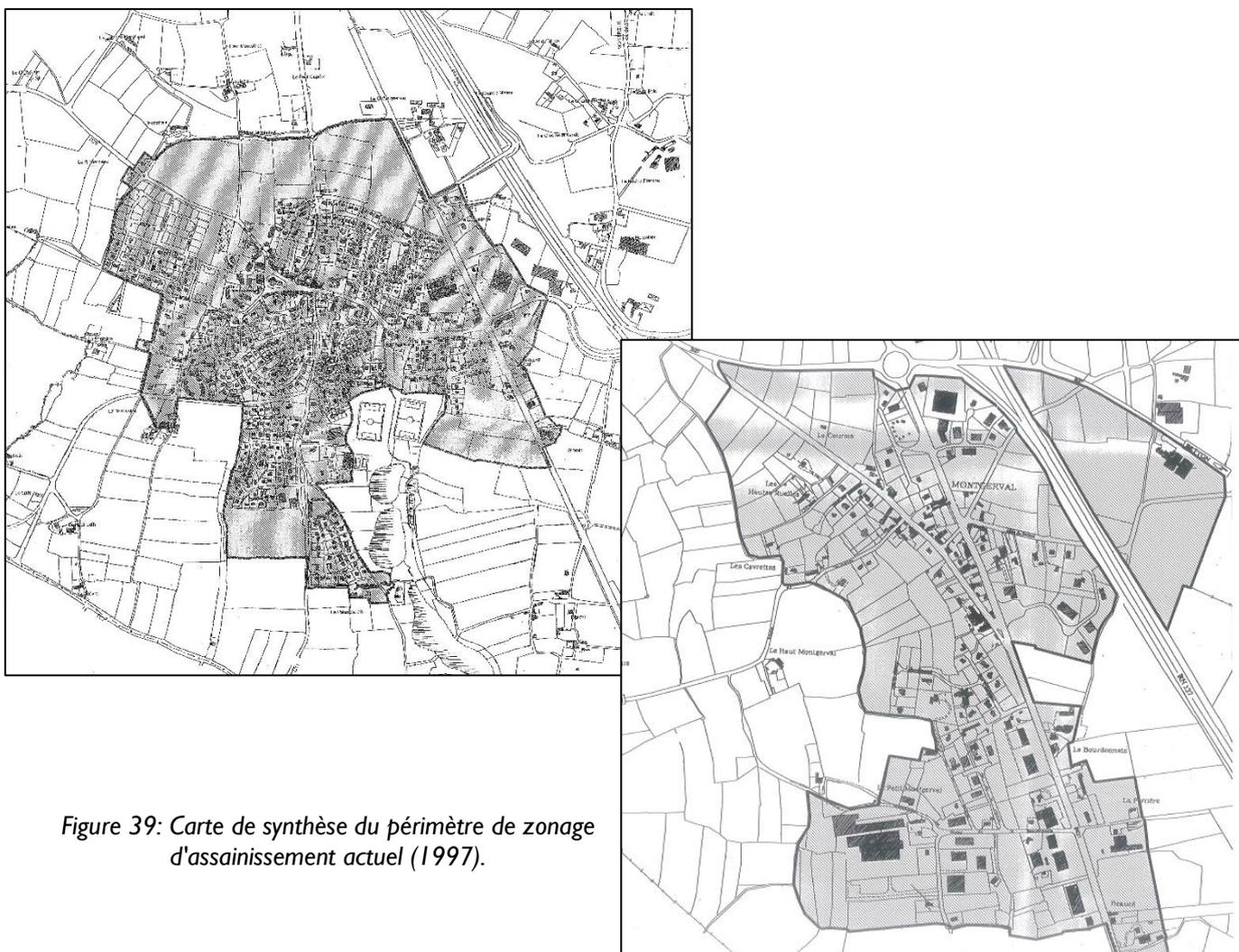


Figure 39: Carte de synthèse du périmètre de zonage d'assainissement actuel (1997).

L'assainissement collectif a été retenu sur le territoire de l'agglomération, les Hautes Ruelles et Montgerval-la Bourdonnais.



Dans le cadre de cette étude, l'aptitudes des sols sur les secteurs en assainissement autonomes a été définies.

Cette analyse met en évidence la nature des sols dans les hameaux en fonction du substrat, de la profondeur, et de l'hydromorphie.

- La Longuerais,
- Les Ruisselées,
- La Valerie,
- Haut Certiau
- Le Champ Robert,
- La Chataigneraie – la Gardereie,
- Biardel,
- Bas Biardel,
- La Simmonais,
- Bray,
- La Loire-Bunel,
- La Guiraudais- les Gravieres,
- La Barre,
- Le Cormier,
- La Tiercendais – l'Epine du Fort.

Depuis l'ancienne étude de zonage, des zones périphériques aux zones d'urbanisation ainsi que des hameaux classés en "assainissement non collectif" ont été raccordés au tout à l'égout dans le cadre d'extension de réseau (voir nouvelle carte de zonage), à savoir :

Secteur aggloméré :

- Beauséjour
- Collège
- La Chataigneraie (2013- 2014)

Secteur Montgerval :

- La Montgervalaise (2014)
- La Montgervalaise- Za le triangle Vert (2017)
- La Bourdonnais

Cap Malo – secteur Nord



Hameaux localisés à proximité du réseau de transfert :

- Biardel (Partie Ouest)
- Le Lieu Jamet jusqu'au Nord de la RD637
- Le Luth, la Justice et la Chèvre (en cours de raccordement sur le réseau de Gévezé)
- Les Mottais

Les cartes d'aptitude des sols sont globalement des sols ne permettant pas la mise en place d'infiltration.

La Longuerais	Faible à nulle
Les Ruisselées – la Haie,	Faible à nulle (zone bonne sur les ruisselés)
La Valerie	Faible à nulle
Haut Certiau	Faible
Le Champ Robert	Moyen à faible
Bas Biardel	Moyen à faible
La Simmonais	Moyen à faible
Bray	Bonne à moyenne
La Loire-Bunel	Moyen à faible
La Guiraudais- les Graviers	Faible à nulle
La Barre	Moyen à faible
Le Cormier	Moyen à faible
La Tiercendais – l'Épine du Fort	Bonne à moyenne

L'évolution de la réglementation et des pratiques en matière d'assainissement non collectif, oblige tous propriétaires à réaliser une étude de conception (validée par le SPANC). Dans cette étude, il est obligatoire de justifier de l'impossibilité de réaliser un rejet par infiltration.

Le choix de la filière est alors justifié à l'échelle de l'habitation et réalisée conformément à l'accord de conception. Un contrôle de réalisation est alors effectué par le SPANC.

2.4 Perspective d'évolution en l'absence de zonage d'assainissement des eaux usées

Le développement de la commune à l'échelle de 12 ans, permet d'anticiper sur la capacité de traitement de la station. Les zones urbanisées et urbanisables seront desservies par les réseaux collectif. Le zonage permet également d'identifier et d'étudier les secteurs ANC raccordables dans des coûts d'investissements "raisonnables".

Ces raccordements peuvent être initiés par la création d'un nouveau réseau à proximité ou par des contraintes environnementales ou techniques sur des hameaux.

Présentation du périmètre de zonage page suivante.



Commune de la Mézière (35)

Actualisation de l'étude de zonage d'assainissement des eaux usées

Carte de zonage d'assainissement collectif

Échelles : 1:8 000 Plan communal
1:4 000 Plan agglomération

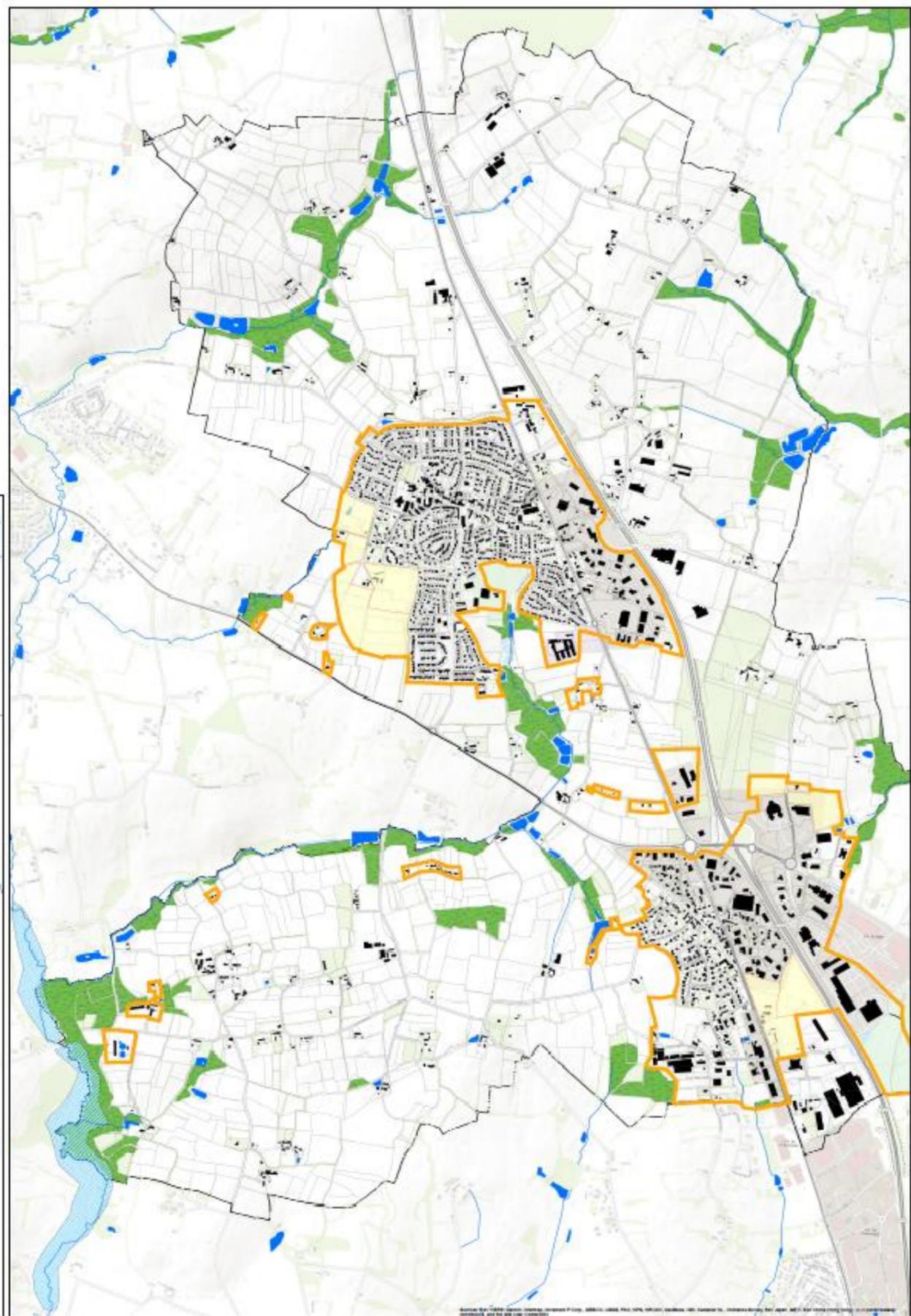
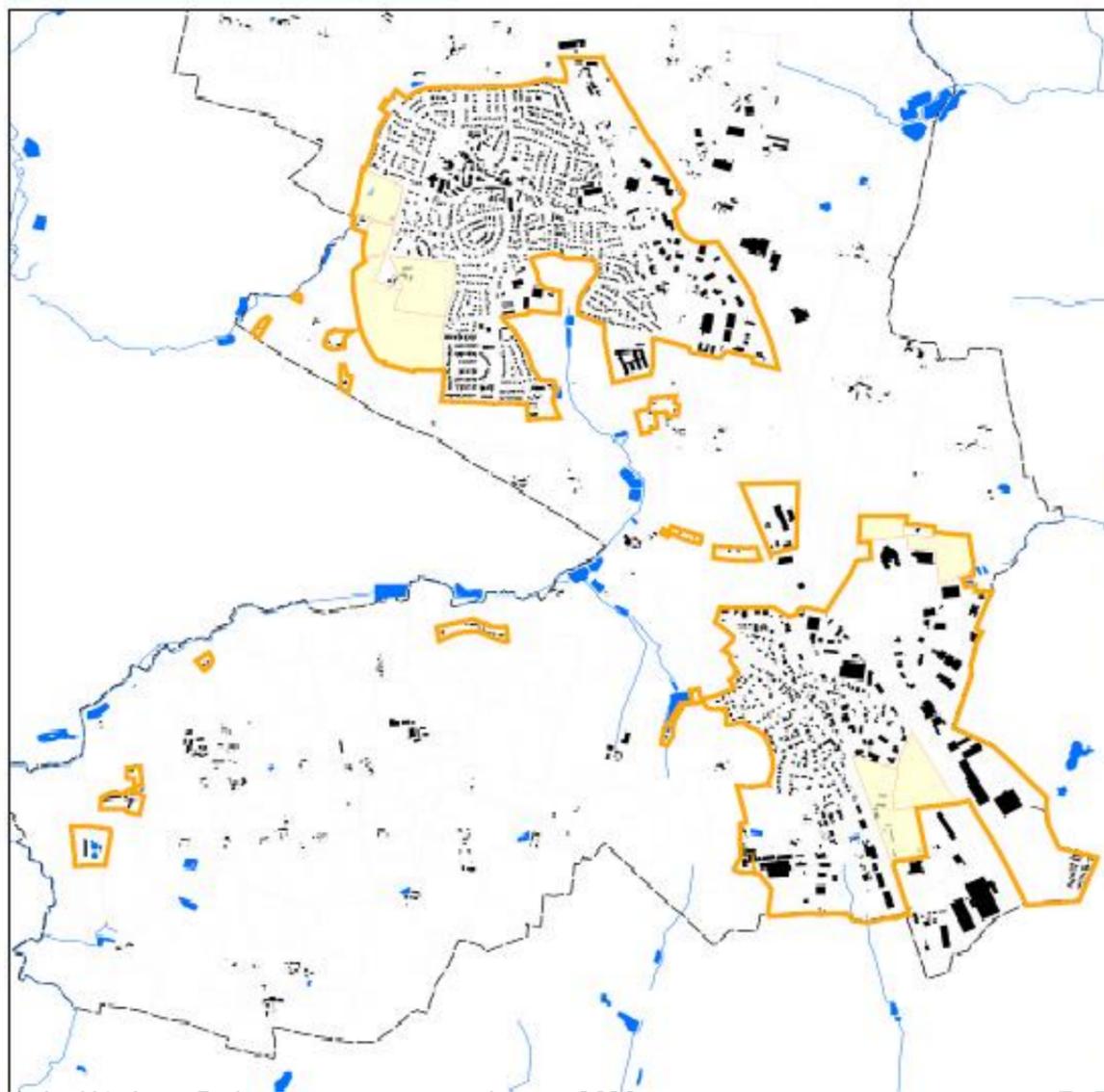
DM EAU
Région de Normandie
Normandie Agglo
Normandie Agglo
Normandie Agglo

Zonage Eu 2020

- Périmètre d'assainissement collectif

Zones urbanisables

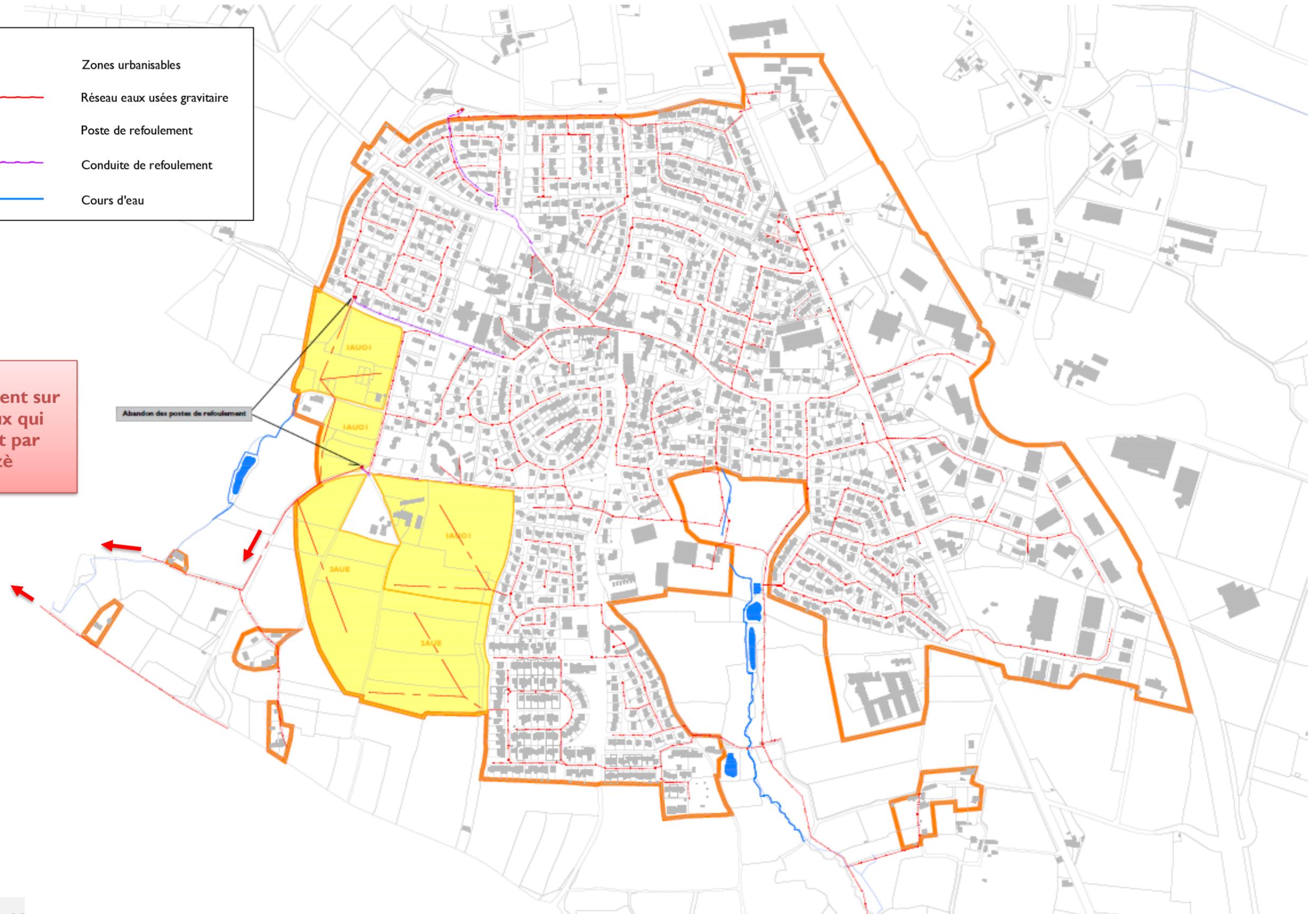
- UZU 2011
- AZU - Zones d'assainissement collectif
- Zones d'assainissement individuel
- La Mézière

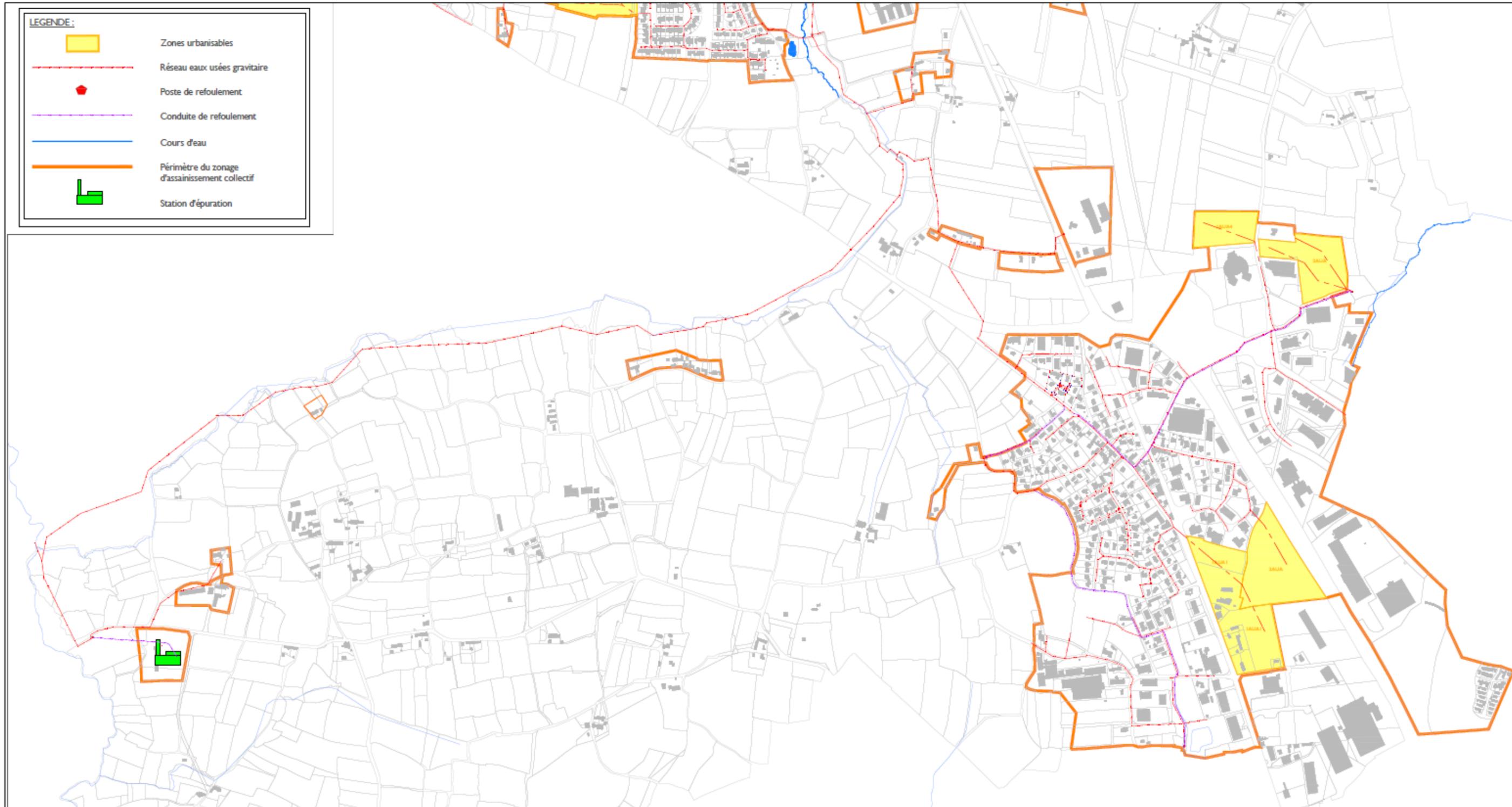


LEGENDE :

	Zones urbanisables
	Réseau eaux usées gravitaire
	Poste de refoulement
	Conduite de refoulement
	Cours d'eau

Raccordement sur les réseaux qui transitent par Gévezè





3 Solutions de substitution raisonnables et expose des raisons pour lesquelles le projet de zonage a été retenu

II. - Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend :

3° **Les solutions de substitution raisonnables** permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;

4° **L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu** notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

L'étude de zonage d'assainissement a pour but de définir sur le territoire communal les modes de gestion des assainissement collectifs ou non collectifs.

Les secteurs en assainissement non collectifs sont contrôlés par le SPANC délégué à la communauté de communes de Val d'Ille d'Aubigné.

Les secteurs en assainissement collectif, pour la commune de la Mézière sont gérés par le syndicat de la Flume et du Petit Bois.

Le zonage s'appuie sur les études réalisées par le syndicat : renouvellement d'autorisation de rejet de la station d'épuration, diagnostic et schéma directeur des eaux usées.

Réalisé en parallèle des études du PLUi de la communauté de communes, le zonage sera opposable aux tiers à la suite de l'enquête publique.

3.1 Étude d'extensions du réseau collectif

Raccordement sur le réseau collectif existant :

Sur la commune de La Mézière, les hameaux non raccordés aujourd'hui et classés en "assainissement non-collectif" sont majoritairement trop éloignés, et ne peuvent être raccordés au réseau d'assainissement collectif dans des conditions économiquement raisonnables.

Dans les orientations de développement urbain de la commune, et du nouveau plan de desserte en assainissement collectif, aucun hameau ne se retrouve proche des futurs réseaux d'eaux usées. Seule quelques habitations "englobées" par les zones d'urbanisation seront desservies par le réseau collectif.

Aucune extension du réseau autre que pour les zones urbanisables n'est proposée.

Comme indiqué précédemment, le secteur Sud de Montgerval (la Perrière et Beauce) occupé par des entreprises sera exclu du périmètre d'assainissement collectif pour des raisons techniques (pentes défavorables).

Le diagnostic initial du SPANC a été réalisé en 2005. Cet état des lieux sera actualisé sur les bases de la réglementation en vigueur, lors des contrôles périodiques par le SPANC en 2019.

Le périmètre de zonage assainissement collectif actuel est donc uniquement ajusté aux nouvelles zones urbanisables prévues au PLUi.

3.2 Dimensionnement des besoins

Le PLUi a notifié les zones urbanisables dans la continuité des zones urbanisées (voir plan en annexe).

Dans les orientations de développement urbain de la commune, et du nouveau plan de desserte en assainissement collectif, aucun hameau ne se retrouve proche des futurs réseaux. Aucun hameau, ou zone urbanisée actuellement en ANC n'est proposé au zonage collectif.

À horizon 12 ans, il est prévu la construction de 600 logements (50 logements /an).

Pour estimer l'apport futur des charges sur la station d'épuration, on retient :

Zones d'habitat :

- Un ratio de 3 habitants par logement,
- Une charge de 48 g de DBO5/j par habitant,
- 1 Eq-hab (valeur européenne) = 60 g de DBO5/j

Zones d'activités :

- 5 Eq-hab /ha pour de l'artisanat et 30 Eq-hab /ha pour de la petite industrie. (Une moyenne de 20 Eq-hab a été retenu à l'échelle des 4 communes)

Selon les prévisions déclinées par le plan local d'urbanisme intercommunal, la station devra alors traiter une charge supplémentaire équivalente à 1 800 habitants, soit un **flux supplémentaire estimé à 1440 Eq-hab** et 16 ha voués à l'activités, soit **320 Eq-hab**.

A l'horizon 12 ans, la station d'épuration recevra par la commune de La Mézière, un apport supplémentaire maximal équivalent à **1760 Eq-hab**.

Cet apport représente une augmentation du débit sanitaire d'environ 176 m³/j (100l/j/Eq-hab) et 85 Kg de DBO5/j. Cette augmentation représente 5% de la capacité hydraulique et 9 % de la capacité organique de la station d'épuration.

Dans le tableau et le graphique page suivante, il est représenté l'évolution de la charge à traiter provenant des différentes communes raccordées à la station. Un potentiel de 40 ha de zones d'activités est intégré à la simulation sur les 12 ans à venir à l'échelle des 4 communes.

	La Mézière	Vignoc	Gévezé	Parthenay	Cap Malo	Total
Capacité organique	15 500 Eq-hab			930 Kg de DBO5/j		
Nombre d'abonnés en 2017	1880	489	1872	575	130	4 946
Charge théorique (taux d'occupation x 45 g de DBO5)	3666	1027	3510	1208	254	9 664 Eq-hab
Charge mesurée moyenne (2014-2018)	341 Kg de DBO5/j			5 680 Eq-hab		
Charge mesurée maximale Valeur p90 des 30 derniers bilans	607 Kg de DBO5/j			10 120 Eq-hab		
Capacité organique minimale disponible	5 380 Eq-hab					
Logements futurs sur 12 ans	600	240	600	240		1680
Charge future attendue pour les zones de logements	4 032 Eq-hab					
Zones d'activités futures sur 12 ans	40 ha soit 800 Eq-hab					
Charge future attendue globale	4 832 Eq-hab					
Charge future attendue en pointe	14 950 Eq-hab (max)					

Figure 40 : Tableau de l'évolution des raccordements attendus à 12 ans

Charges hydrauliques journalières mesurées sur la période 2017-Août 2019 rapporté au débit de référence de 3 520 m³/j

Débit moyen actuel	1 604 m ³ /j	46%
Valeur de pointe Percentile 95	2 514 m ³ /j	71%

Le nombre d'équivalents habitants attendus au terme de PLU est de 4 832 Eq-hab.

Le débit sanitaire futur est estimé sur la base de 100l/j/ Eq-hab, il est donc attendu une augmentation du débit de 483 m³/j, soit 14 % du débit de référence.

La station recevra au terme des PLUi, hors travaux sur le réseau :

Charges hydrauliques journalières attendues

Débit Moyen futur	2 090 m ³ /j	59 %
Valeur de pointe Percentile 95 Future	3 000 m ³ /j	85 %

Il est entendu que chaque nouveau projet établi sur les zones d'activités devra faire l'objet d'une demande spécifique pour valider la nature et la quantité de ses apports d'eaux usées à traiter en accord avec la capacité de traitement de la station d'épuration.

Le périmètre de zonage d'assainissement collectif actuel est donc ajusté aux zones urbanisables proposées au PLUi.

4 Incidences probables du zonage d'assainissement des eaux usées sur l'environnement

II. - Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend :

5° L'exposé :

a) **Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan**, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;

b) **De l'évaluation des incidences Natura 2000** mentionnée à l'article L. 414-4 ;

4.1 Effets sur les milieux aquatiques

Les effets potentiels sur le milieu sont liés à des rejets depuis le réseau (rejet brut) ou après traitement.

L'augmentation du flux apporté par les futurs raccordements de la commune de la Mézière à la station d'épuration représente 5% de la capacité hydraulique et 9 % de la capacité organique. Cette augmentation ajoutée aux travaux en cours pour l'amélioration du traitement et du programme de travaux pour résorber 30% des eaux parasites, sera suivie afin de mesurer l'impact réel sur le milieu.

Rejet sur le réseau :

Le réseau est entièrement séparatif, il ne collecte que les eaux usées. Il n'existe pas de déversoir d'orage sur le réseau.

Dans le cadre de l'urbanisation du secteur Ouest de l'agglomération, le syndicat a anticipé le raccordement vers Gévezè. Ainsi deux postes de refoulement sur le secteur de la Mézière vont être supprimés (prévision pour fin 2019).

L'ensemble des études réalisées sur le territoire du syndicat de la Flume et du Petit Bois permet de programmer la réduction des impacts de l'assainissement sur la qualité du cours d'eau.

- Diagnostic 2018-2019 et schéma directeur (Rennes Métropole)

Les travaux retenus au PPI devraient permettre de réduire de 30 % les apports d'eaux parasites. Et d'atteindre l'objectif d'absence de rejet au milieu naturel.

Le PPI est également un outil d'amélioration de la connaissance patrimoniale afin de maintenir le bon état des réseaux.

- Mise en place du diagnostic permanent : équipement des postes de refoulement.

Tous les PR seront équipés de débitmètre pour le 31-12-2019 (diagnostic permanent). Le PR Bourdonnais et PR Général sont déjà équipés de débitmètre.

Remarque : Le poste de refoulement général est localisé en zone inondable. Le diagnostic EU n'a pas relevé de dysfonctionnement du réseau EU situé en amont de ce poste.

Lors de la conception, le poste a été réalisé sur un promontoire pour le mettre hors d'eau. Une surélévation des trappes et de l'armoire de commande électrique avait été intégrée au projet initial.

Le risque de dysfonctionnement est exceptionnel. Depuis sa mise en service (2005), un seul évènement de crue (décembre 2019) a nécessité un arrêt des pompes (quelques heures) pour éviter un lessivage de la station. Le débit important provenait des réseaux. Les travaux de réhabilitation prévus aux diagnostics et le maintien des travaux de gestion du patrimoine doivent contribuer à limiter ces débits à l'avenir (contrôle de l'amélioration via les débitmètres mis en place dans le contrôle permanent).

Ce risque est limité à des situations très exceptionnelles.

Rejet des eaux traitées :

- Renouvellement d'autorisation de rejet (2017)

Les normes de rejet de la station ont été établies en 2018 sur les bases d'une étude d'acceptabilité.

L'étude d'incidence du rejet sur la qualité de l'eau réalisée dans le dossier réglementaire déposé au titre de la loi sur l'eau (arrêté préfectoral du 30 juillet 2018) a conduit à des propositions de travaux d'amélioration de la filière.

Afin d'atteindre les niveaux de concentrations calculés dans l'étude d'acceptabilité, un traitement tertiaire - filtre à tambour EMO - a été ajouté en sortie de la cuve de coagulation-floculation avant rejet via le canal de mesure.

Ce traitement complémentaire a été mis en service fin 2019.

ANC :

Il n'existe pas de "zone à enjeu sanitaire" (définition 2 de l'article 2 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif) ni de "zone à enjeu environnemental" (définition 4 de l'article 2).

Dans l'ancienne étude de zonage d'assainissement, à l'appui d'études détaillées des hameaux (sol, foncier environnement) il avait été proposé des raccordements à l'assainissement collectif.

Ces raccordements ont été réalisés, et même au-delà des secteurs concernés.

Au cours de l'actualisation du zonage d'assainissement, nous avons étudié à nouveau les secteurs susceptibles d'être raccordés à l'assainissement collectif.

Les hameaux se situant à proximité des cours d'eau ont été intégrés au périmètre. Les autres hameaux n'ont pas été retenus pour des raisons économiques (longueur de réseau, mise en place de poste de refoulement).

Tous les travaux de réhabilitation et/ou de remplacement, de mise en conformité des branchements et de mise en place du diagnostic permanent contribuent à la réduction de l'impact des rejets d'eaux usées brutes, prétraitées et traitées dans le milieu récepteur dans la situation actuelle.

4.2 Effets sur les milieux naturels

La qualité du rejet est le facteur essentiel et permanent qui contribue à limiter les phénomènes d'eutrophisation.

Il n'existe pas de secteur Natura 2000 sur le bassin versant de la station d'épuration.

La qualité des milieux naturels participe à la préservation des espaces naturels.

4.3 Effets sur les déchets

L'augmentation du nombre de raccordé aura un impact sur le volume de déchet produit.

En matière d'assainissement les déchets sont produits au niveau de la station d'épuration.

L'ensemble des filières d'évacuation des déchets a été envisagée à capacité nominale de station.

Graisses	Stockées par Transeli (traitement biologique)
Sables	Export par Véolia et traitement au Centre de stockage des déchets (CET classe 2)
Produits de dégrillage	Ordures ménagères (incinération)
Matières de Vidange	Filière eaux

Le plan d'épandage a été réalisé pour une production de boues à capacité nominale.

4.4 Effets sur la santé humaine et le cadre de vie

Les nuisances sont de deux ordres :

- **Pour la santé humaine** : le contact avec des eaux usées est néfaste pour la santé humaine.

Le réseau séparatif permet d'évacuer et d'orienter les eaux usées vers l'usine de traitement.

La réalisation d'un diagnostic aboutissant à un schéma directeur et un programme de travaux pluriannuel permet de limiter les eaux parasites sur le réseau afin de limiter tous les risques de débordements par les trop-pleins notamment.

Le syndicat a multiplié les études sur la station et les réseaux ces dernières années lui permettant d'avoir une bonne connaissance de son système d'assainissement et d'anticiper tous les facteurs de risques pour la santé humaine.

- **Pour le cadre de vie** : les nuisances peuvent être olfactives ou auditives.

Le syndicat avait investi dans le traitement des boues par séchage solaire.

À la suite de plaintes liées à la nuisance olfactive, la filière a été complètement revue. Les travaux sont en cours actuellement.

4.5 Incidence à l'échelle du bassin versant de la Flume

Comme le précise l'Ae, les communes présentes sur le bassin versant ont anticipé les besoins de traiter leurs eaux usées en proposant notamment des améliorations sur le paramètre phosphore.

La Mézière et le Syndicat de la Flume et du Petit Bois sont également conscients de cette **problématique**. C'est pourquoi ils se sont engagés depuis plusieurs années dans une dynamique d'amélioration et de résorption des dysfonctionnements.

Dans un premier temps au travers des études (diagnostic, et renouvellement d'autorisation) puis par des travaux : Amélioration de la filière, extension de réseaux, raccordement de hameaux, recherche des solutions optimales pour limiter les risques (suppression de deux postes).

La commune et le syndicat maintiennent cette dynamique au travers de la mise en œuvre du programme de travaux du schéma directeur, mais également dans le contrat avec son délégataire. Ainsi, l'exploitant assure le maintien de la connaissance patrimoniale : inspection TV, contrôles de branchement, campagne d'identification des branchements particuliers, bilans.

La mise en place du diagnostic permanent, et le suivi des points d'autosurveillance permettront de maintenir la connaissance et la vigilance sur l'évolution et l'amélioration apportée par les travaux sur le réseau.

Le zonage d'assainissement consistant à définir les zones relevant de l'assainissement collectif des zones non collective n'aura pas d'incidence sur l'environnement. Les études menées en parallèle doivent permettre de diminuer les débits d'eaux parasites, et donc supprimer, dans un premier temps les pics hydrauliques en situation de nappe haute et temps de pluie.

Cette maîtrise des eaux parasites aura un effet sur le milieu puisque dans le respect des normes de rejets (concentration retenue dans l'arrêté préfectorale) les flux rejetés seront moindres

$$\text{Flux} = \text{concentrations} \times \text{débits.}$$

Les outils mis en place, ouvrages de traitement, de collecte et de transfert sont régulièrement renouvelés. Les outils de contrôle et de suivi sont maintenus et renforcés dans le cadre de la mise en place du diagnostic permanent.

Les équipements de collecte et de traitement, et leur sécurisation est assuré par le syndicat.

La vigilance des collectivités assure la maîtrise des incidences de l'assainissement sur le milieu.

4.6 Evaluation des incidences Natura 2000

4.6.1 Contexte réglementaire

Le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Mézière est un document de planification visé par le 1er alinéa de l'Article L.414-4 du Code de l'Environnement, document pour lequel une évaluation des incidences Natura 2000 doit être réalisée en application des articles R.414-19 et suivants du Code de l'Environnement.

Article R414-19 du Code de l'Environnement (Modifié par Décret n°2016-1613 du 25 novembre 2016) :

I - La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 est la suivante :

1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du présent code et des articles L. 104-1 et L. 104-2 du code de l'urbanisme ;

...

L'article R.414-23 du Code de l'Environnement (Modifié par Décret n°2010-365 du 9 avril 2010) indique les éléments que comprend une évaluation des incidences, notamment

I - Le dossier comprend dans tous les cas :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000

II - Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

III - S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

4.6.2 Natura 2000 les plus proches

La ZSC la plus proche se trouve au Nord de la commune. Il s'agit des étangs du canal d'Ille-et-Rance (FR5300050) et notamment de l'étang de Hédé. À noter que ces étangs se trouvent sur le **bassin versant de l'Ille**.

A l'Est, on retrouve également le complexe forestier Rennes-Liffré-Chevré, à presque 11 kms de la commune à vol d'oiseau. Il se trouve sur les **bassins versants de l'Ille et du Chevré**.

Les zones Natura 2000 sont éloignées et ne sont pas connectées à la commune d'un point de vue hydrologique. Elles ne seront donc pas impactées par celui-ci.

4.7 Synthèse des Impacts et mesures prises par la collectivité

Thèmes	Enjeux et synthèse	
Milieux aquatiques - qualité	La mise en place d'un traitement tertiaire et d'un diagnostic permanent, permettra d'améliorer la qualité de rejet et la connaissance du fonctionnement.	
Milieux naturels	Aucun usage sensible n'est renseigné.	
Déchets	La gestion actuelle est maintenue vers les filière appropriées.	
Santé humaine et cadre de vie	La filière "boues" est en cours de modification (pour donner suite à une problématique olfactive).	
Urbanisme	Sur la commune de la Mézière le Zonage d'assainissement n'a pas influencé la localisation des zones à urbaniser.	Non Concerné
Activité agricole	Indirectement – voir PLUi	Non Concerné
Paysage	Seuls des travaux sur le site de traitement pourrait avoir in incidence : site existant.	Non Concerné

5 Mesures pour éviter, réduire, ou compenser les effets négatifs du zonage d'assainissement des eaux usées et suivi de ces mesures

II. - Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend :

6° **La présentation successive des mesures** prises pour :

- a) Éviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;
- b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;
- c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

7° **La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus** :

- a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;
- b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

5.1 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

La doctrine "éviter, réduire et compenser (ERC)", résulte d'une obligation réglementaire.

La démarche progressive de l'évaluation environnemental implique d'abord un ajustement du programme vers le moindre effet (E). Dès lors qu'un effet dûment identifié comme dommageable ne peut être totalement supprimé, le Maître d'Ouvrage a l'obligation de mettre en œuvre des mesures réductrices (R) et, à défaut, compensatoires (C). Les mesures visant à une suppression ou une réduction à la source des impacts, ainsi que les mesures de compensation et de suivi des impacts résiduels sont développées dans chaque thématique.

Pour faciliter la compréhension des mesures, les mesures envisagées pour éviter, réduire, ou compenser les conséquences dommageables du zonage sur l'environnement et la santé apparaissent ci-après (suivi quantitatif et qualitatif des effets du zonage).

Les mesures de suivi, du bon fonctionnement du système assainissement est assuré par le Syndicat de la Flume et du Petit Bois.

- **Évitement (E) :** Le zonage intègre l'ensemble des études réalisées pour améliorer les performances des systèmes d'assainissement collectif.
- **Réduire (R) :** Le suivi les travaux en cours et programmés permet d'éviter et diminuer les pollutions et les risques de pollution dans le milieu.

5.2 Suivi quantitatif et qualitatif des effets du Zonage

Les indicateurs ont pour but de suivre le mieux l'évolution des paramètres ayant un impact sur l'environnement. Les indicateurs proposés sont retenus pour leur valeur pragmatique, réaliste et simple à collecter et à analyser.

Ces indicateurs sont des points de mesures déjà réalisées par différents organismes :

Milieu récepteur :

- Point de suivi par la qualitatif et quantitatif à Pacé
 - DREAL - Banque hydro - suivi journalier
 - Agence de l'eau réseau – OSUR – suivi mensuel ou bimensuel
- Assainissement collectif des eaux usées :
 - Communauté de communes/ commune : évolution du nombre de branchements (urbanisation)
 - Syndicat de la Flume et du Petit Bois/ délégataire :
 - Évolution des travaux (PPI)
 - Autosurveillance (délégataire)
 - Données du diagnostic permanent.
 - Suivi amont aval du rejet de la station : une campagne de mesure mensuelle de juin à septembre.
- Assainissement non collectif des eaux usées :
 - Évolution du nombre d'installations non conformes

6 Présentation des objectifs et du contenu du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune et articulation avec les autres plans et documents de planification

II. - Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend :

1° **Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme** ou document de planification et son contenu, **son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification** et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

(...)

6.1 Caractéristiques générales du zonage d'assainissement des eaux usées

Doctrine

Le zonage d'assainissement des eaux usées permet de fixer les zones relevant de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif sur un territoire, et de fixer des prescriptions relatives aux techniques d'assainissement à mettre en œuvre : zones à raccorder à l'assainissement collectif, dispositifs de traitement à mettre en œuvre dans les zones d'assainissement non collectif.

Soumis à enquête publique, le zonage d'assainissement a aussi pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision. Le zonage d'assainissement des eaux usées est opposable aux tiers dès l'approbation par la collectivité compétente et sa validation par arrêté.

Réglementation

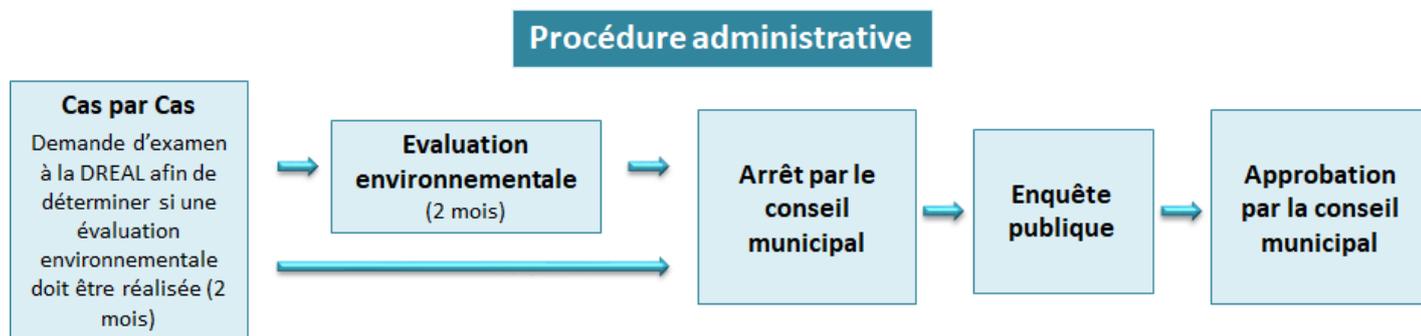
Les communes ont l'obligation de délimiter sur leur territoire les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif (Article L2224-10 du Code Général des collectivités Territoriales (C.G.C.T.)).

Il ne peut toutefois déroger aux dispositions du Code de la Santé publique, du Code de l'Urbanisme et du Code de la construction et de l'habitat.

Notamment : Une zone classée en assainissement collectif ne rend pas cette zone urbanisable.

Le Zonage d'assainissement en cas de réalisation, d'actualisation ou de modification est soumis à l'obligation d'une demande d'examen dite "Cas par Cas" auprès des services de la DREAL (MRAe).

Le zonage d'assainissement est validé par enquête publique (chapitre III du titre II du livre I du code de l'environnement).



6.2 Articulation avec les autres plans et documents de planification

6.2.1 Les plans et documents de gestion des eaux

6.2.1.1 Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE LOIRE BRETAGNE) est né de la loi sur l'eau du 3 janvier 1994. Il fixe des orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il est élaboré par les comités de bassin de chaque grand bassin hydrographique français. Il intègre les nouvelles orientations de la Directive Cadre Européenne sur l'eau du 23 octobre 2000. Cette directive fixe pour les eaux un objectif qualitatif que les états devront atteindre pour 2015.

Le zonage d'assainissement des eaux usées de La Mézière est concerné par le SDAGE Loire-Bretagne.

Ce dernier a été adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015 pour la période 2016-2021, puis arrêté par le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne le 18 novembre et publié au Journal officiel de la République française le 20 décembre 2015.

Le SDAGE 2016-2021 s'inscrit dans la continuité du précédent pour permettre aux acteurs du bassin Loire-Bretagne de poursuivre les efforts et les actions entreprises pour atteindre les objectifs environnementaux. Ce document rappelle les enjeux de l'eau sur le bassin Loire-Bretagne, définit les objectifs de qualité pour chaque eau (très bon état, bon état, bon potentiel, objectif moins strict) et les dates associées (2015, 2021, 2027), indique les mesures nécessaires pour l'atteinte des objectifs fixés et les coûts associés.

Trois types d'échéances sont affichés dans le SDAGE 2016-2021 pour l'atteinte du bon état :

- 2015, pour les masses d'eau qui ont déjà atteint leur objectif environnemental ou qui devraient atteindre le bon état à cette échéance sans mesures complémentaires à celles en cours ;
- 2021, lorsqu'on estime que le programme de mesures mis en œuvre entre 2016 et 2021 permettra de supprimer, diminuer ou éviter les pressions à l'origine du risque ;

- 2027, il s'agit dans ce cas d'un report de délai qui devra être justifié pour des causes de faisabilité technique, de conditions naturelles et/ou de coûts disproportionnés.

À noter que le SDAGE s'articule désormais avec d'autres documents de planification encadrés par le droit communautaire comme notamment le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) défini à l'échelle du bassin Loire-Bretagne.

Pour réaliser cette ambition de « Bon État » des masses d'eau, le SDAGE répond à quatre questions importantes réparties à travers plusieurs objectifs.

Qualité des eaux : que faire pour garantir des eaux de qualité pour la santé des hommes, la vie des milieux aquatiques et les différents usages, aujourd'hui, demain et pour les générations futures ?

- Réduire la pollution par les nitrates : les nitrates ont des effets négatifs sur la santé humaine et le milieu naturel.
- Réduire la pollution organique et bactériologique : les rejets de pollution organique sont susceptibles d'altérer la qualité biologique des milieux ou d'entraver certains usages.
- Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
- Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
- Préserver le littoral

Milieux aquatiques : comment préserver et restaurer des milieux aquatiques vivants et diversifiés, des sources à la mer ?

- Repenser les aménagements de cours d'eau
- Préserver les zones humides
- Préserver la biodiversité aquatique
- Préserver le littoral
- Préserver les têtes de bassin versant

Quantité disponible : comment partager la ressource disponible et réguler ses usages ? Comment adapter les activités humaines et les territoires aux inondations et aux sécheresses ?

- Maîtriser les prélèvements d'eau

Organisation et gestion : comment s'organiser ensemble pour gérer ainsi l'eau et les milieux aquatiques dans les territoires, en cohérence avec les autres politiques publiques ? Comment mobiliser nos moyens de façon cohérente, équitable et efficiente ?

- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Les réponses à ces questions sont organisées au sein de 14 chapitres qui définissent les grandes orientations et des dispositions à caractère juridique pour la gestion de l'eau.

CHAPITRE 3. Réduire la pollution organique et bactériologique

3A Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore

La réduction des apports des polluants organiques et plus particulièrement du phosphore engagée ces dernières années doit être poursuivie sur l'ensemble du bassin. Sont principalement concernées les collectivités et l'industrie. L'action porte en priorité sur les bassins versants à l'amont des plans d'eau et en particulier ceux de la disposition 3B1, ou à l'amont des masses d'eau côtières sujettes à eutrophisation. Les efforts portent donc en priorité sur les flux les plus importants et les moins coûteux à éliminer ainsi que sur la surveillance de ces rejets ponctuels en phosphore.

La commune de La Mézière n'est pas concernée par la disposition 3B-1 et ne se situe pas sur une masse d'eau côtière.

Disposition 3A-1 Poursuivre la réduction des rejets ponctuels

Les normes de rejet des ouvrages d'épuration à prendre en compte dans les arrêtés préfectoraux sont déterminées en fonction des objectifs environnementaux de la masse d'eau réceptrice. Ces normes tiennent compte de conditions hydrologiques : pour les cours d'eau, ces conditions sont caractérisées par le débit quinquennal sec (QMNA5*). (...)

Pour ce qui concerne les stations d'épuration des collectivités :

Les normes de rejet dans les masses d'eau pour le phosphore total respectent les concentrations suivantes :

- **1 mg/l en moyenne annuelle pour les installations de capacité nominale supérieure à 10 000 eh**

La commune de La Mézière est raccordée à la station d'épuration intercommunale de la Flume et du Petit Bois d'une capacité de 15 500 Eq-hab. Aucun usage sensible, ni milieu sensible à l'eutrophisation n'est signifié à l'aval de la station d'épuration.

Lors du renouvellement d'autorisation de rejet de la station d'épuration intercommunale, la norme de rejet a été renforcée.

Elle est de 1 mg de P/l et 0,8 mg de P/l de mai à Octobre.

Dispositions 3A-2 Renforcer l'autosurveillance des rejets des ouvrages d'épuration

Le phosphore total est soumis à autosurveillance à une fréquence au moins mensuelle dès 2 000 eh ou 2,5 kg/jour de pollution brute. L'échantillonnage est proportionnel au débit.

Lors de l'autosurveillance de la station d'épuration intercommunale une mesure de phosphore total est réalisée à une fréquence mensuelle. Un suivi mensuel du phosphore total est réalisé en amont et aval de la station d'épuration de juin à octobre.

3C – Améliore l'efficacité de la collecte des effluents

Les rejets directs d'effluents par les réseaux d'assainissement collectif sont susceptibles d'avoir un impact fort sur la qualité des milieux aquatiques ou sur les usages sensibles* à la pollution bactériologique, notamment la production d'eau potable, la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied professionnelle ainsi que la pêche à pied de loisir.

Il est donc essentiel de bien connaître le fonctionnement du réseau et de maîtriser la collecte et le transfert des effluents jusqu'à la station d'épuration.

Cette maîtrise de la collecte et du transfert passe en premier lieu par une bonne connaissance du fonctionnement du système d'assainissement. Cette connaissance résulte de l'autosurveillance du système de collecte telle qu'elle est prévue par la réglementation nationale. Elle requiert également la connaissance et la bonne gestion du patrimoine.

Les maîtres d'ouvrage sont invités à réaliser des inventaires patrimoniaux, à bancariser les données et informations correspondantes ainsi qu'à bâtir des stratégies de gestion.

À partir de cette connaissance du fonctionnement du système de collecte tirée des résultats de l'autosurveillance, les collectivités cherchent à réduire les déversements des réseaux. (...)

Dispositions 3C-1 Diagnostic des réseaux

Les travaux relatifs aux réseaux d'assainissement s'appuient sur une étude diagnostic de moins de 10 ans. Ces études identifient notamment le nombre des branchements particuliers non conformes et le ratio coût/efficacité des campagnes de contrôle et de mise en conformité. Pour les agglomérations de plus de 10 000 eh, les maîtres d'ouvrage s'orientent vers la mise en place d'un diagnostic permanent.

Le schéma directeur réalisé à partir du diagnostic a été validé en 2019. Le syndicat, conformément à la réglementation du 21 juillet 2015, mettra en place le diagnostic permanent en janvier 2020.

Dispositions 3C-2 Réduire la pollution des rejets d'eaux usées par temps de pluie

Les systèmes d'assainissement supérieurs ou égaux à 2 000 équivalent-habitant (eh) limitent les déversements directs du réseau d'assainissement vers le milieu naturel.

L'objectif minimum à respecter est choisi parmi les objectifs suivants :

- Les rejets directs représentent moins de 5 % des volumes d'effluents collectés par le réseau d'EU/an
- Les rejets directs représentent moins de 5 % des flux de pollution collectés par le réseau d'EU/an ;
- Le nombre de déversements annuels est inférieur à 20 jours calendaires.

Ces valeurs s'appliquent aux points de déversement du réseau soumis à l'autosurveillance réglementaire à l'exception du déversoir en tête de station dont les déversements sont pris en compte dans l'évaluation de la conformité de la station de traitement des eaux usées à la directive sur les eaux résiduaires urbaines (ERU).

De plus, pour ces systèmes d'assainissement supérieurs ou égaux à 2 000 eh, si le respect des objectifs environnementaux ou sanitaires le nécessite, et pour les systèmes d'assainissement contribuant significativement à la dégradation, les objectifs de non-déversement par temps de pluie sont renforcés :

- Tronçons de réseau séparatifs eaux usées : les déversements doivent rester exceptionnels et, en tout état de cause, ne dépassent pas 2 jours calendaires par an ;

Dans ce cas, ces valeurs s'appliquent aux points de déversement du réseau soumis à l'autosurveillance réglementaire ainsi qu'au déversoir ou au trop-plein en tête de station.

Le milieu n'a pas d'usage sensible et La Mézière n'est pas une commune littorale. Les connaissances, patrimoniale et de fonctionnement, issues de l'autosurveillance ont été complétées par les données du diagnostic réalisé en 2018. Elles continueront d'être enrichies par la mise en place du diagnostic permanent (en application de l'arrêté du 21 juillet 2015).

3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes

Par rapport à l'assainissement collectif, la quantité de pollution rejetée est plus faible et plus diffuse sur l'ensemble du bassin. Toutefois, les installations d'assainissement non collectif sont susceptibles de provoquer des problèmes sanitaires ou environnementaux lorsque ces installations sont absentes ou dysfonctionnent.

L'arrêté du 27 avril 2012 définit les modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif. En application de cet arrêté, la collectivité précise les travaux à réaliser sous 4 ans :

- Dans les zones à enjeu sanitaire, où les installations non conformes présentent un danger pour la santé des personnes,
- Dans les zones à enjeu environnemental, où les installations non conformes présentent un risque avéré de pollution pour l'environnement.

Les zones à enjeu sanitaire comprennent :

- Les périmètres de protection d'un captage public,
- Les zones à proximité de baignade lorsque le profil de baignade a identifié l'assainissement non-collectif comme source potentielle de pollution (voir orientation 6F),
- Et les zones définies par le maire ou le préfet lorsque l'assainissement non collectif a été identifié comme source de pollution bactériologique de zones conchylicoles, de pêche à pied ou d'autres usages sensibles* définis par l'arrêté du 27 avril 2012.

Le SDAGE n'identifie pas de zones à enjeu environnemental, le poids de l'assainissement non collectif parmi les différentes sources de pollution organique étant très faible à l'échelle du bassin Loire-Bretagne. Les Sage peuvent définir ces zones lorsque l'impact de la pollution organique issue des assainissements non collectifs est suffisamment significatif pour dégrader la qualité d'une masse d'eau.

Dispositions 3E-1 Pour les bassins versants situés en amont de zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle tels que définis dans l'orientation 10D, et à l'issue de l'élaboration des profils de vulnérabilité indiquant l'impact de l'assainissement non collectif, (...)

Dispositions 3E-2 Dans les zones à enjeu sanitaire établies en application de la disposition 3E-1, les créations ou réhabilitations d'installations d'assainissement non collectif ne doivent pas conduire à des rejets susceptibles d'avoir un impact sur la qualité bactériologique des zones conchylicoles. (...)

Le milieu n'a pas d'usage sensible. Il n'existe pas de contrainte supplémentaire à celles de l'arrêté du 27 avril 2012. Le diagnostic ANC est en cours de finalisation par la communauté de communes qui a la compétence.

CHAPITRE 5. Maitriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses

5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives

La réduction à la source des rejets est à privilégier. Le traitement est en effet très difficile dès que ces substances sont diluées ou mélangées avec d'autres types d'effluents.

Cette approche est déjà engagée dans le domaine de l'industrie et de l'artisanat, à travers la mise en œuvre de procédés épuratoires spécifiques ou la suppression du raccordement aux systèmes d'assainissement collectifs.

Les changements de procédés (technologies propres, rejet zéro...) ou les substitutions de molécules sont à rechercher préférentiellement, tout en étant attentif à la toxicité des substituts (...)

Dispositions 5B-1 Les autorisations de rejet des établissements ou installations (y compris rejets urbains) responsables des émissions ponctuelles dans le milieu ou dans les réseaux sont mises à jour de manière à atteindre, à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, les objectifs de réduction définis dans le tableau ci-après. Ces objectifs de réduction sont définis en pourcentage par rapport au niveau des émissions de 2010.

(...)

Les dispositifs d'autosurveillance et les contrôles de ces établissements sont adaptés pour s'assurer de l'efficacité des dispositions prises.

Un suivi des micro polluants a été réalisé conformément à la réglementation est mis en place.

Le Syndicat est tenu de réaliser des campagnes de mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés et définis à l'annexe 3 de la circulaire du 29 septembre 2010.

Il y a eu 3 campagnes en 2012-2013-2014 constitutif de l'état initial.

La DDTM a informé en 2018 de ne pas réaliser de nouvelles campagnes.

5C - Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations.

La maîtrise des pollutions diffuses des activités économiques passe par le développement des actions collectives, ciblées par secteurs artisanaux ou industriels diagnostiqués comme prioritaires au regard de ces substances. Ces actions collectives associent les établissements consulaires, les associations professionnelles, mais aussi les collectivités locales (respect des conventions de raccordement, analyses des substances dans les eaux usées et dans les rejets des collectivités pour mesurer l'efficacité des actions entreprises).

Une étude à l'échelle du bassin versant de la Flume a été finalisé en mai 2016.

Elle proposait un renforcement de la norme de rejet de la station d'épuration de la Flume et du petit Bois. La norme a été renforcée en 2017.

Disposition 5C-1 Les règlements du service d'assainissement des collectivités de plus de 10 000 eh comportent un volet « substances toxiques » spécifiant les dispositions particulières à respecter, en fonction des secteurs d'activités industrielles ou artisanales concernés.

Il n'existe pas dans le règlement de volet concernant les substances toxiques, car il n'y a pas d'industriel raccordé sur le réseau. Toutefois, le délégataire, Véolia, finalise le contrôle des entreprises des métiers de la bouche (restaurant, boulangerie...). Une convention sera rédigée avec chaque entreprise.

CHAPITRE 6. Protéger la sante en protégeant la ressources en eau

6F - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles* en eaux continentales et littorales

(...)

Le territoire communal ne se situe pas dans des zones sensibles

CHAPITRE 14. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

14C - Améliorer l'accès à l'information sur l'eau

Dans l'esprit de la Charte de l'environnement et de la convention d'Aarhus, il s'agit de faciliter l'accès aux données publiques et d'améliorer l'information de tous les publics sur la gestion durable de l'eau ainsi que sur les résultats acquis.

Au niveau local, là où la proximité est la plus grande avec les citoyens, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et du service de l'assainissement, permet d'asseoir l'information et la sensibilisation sur une description concrète du cycle technique de l'eau de la collectivité.

Le programme d'intervention de l'agence de l'eau définit les conditions d'éligibilité aux aides.

Le plan de zonage d'assainissement des eaux usées expose les différentes solutions qui se présentent pour assurer le traitement des eaux usées sur le territoire communal de la Mézière.

Pour les futures zones urbanisables (Zones IAU, IAUA et 2AU), l'objectif est d'anticiper la gestion des eaux usées tant dans la "répercussion" éventuelle d'investissements dans des ouvrages (poste à créer, à renforcer...), que dans des extensions de réseau (profiter des nouveaux réseaux pour raccorder des zones en ANC).

Le zonage d'assainissement des eaux usées s'appuie sur la connaissance des respects des données patrimoniales existantes et du fonctionnement de l'ensemble des ouvrages. Les prescriptions du SDAGE Loire-Bretagne visent davantage à la prise en compte des outils réglementaires (autosurveillance, diagnostic...) afin de proposer des raccordements pour les zones à urbaniser du PLU et leurs bassins versants respectifs.

6.2.1.2 Le SAGE Vilaine

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est l'application du SDAGE à un niveau local. Du point de vue de la gestion locale des eaux, la commune de La Mézière est concernée par le SAGE Vilaine. Son élaboration a été portée par l'Institution d'Aménagement de la Vilaine. La révision du SAGE, approuvé en 2003, a été lancée en décembre 2009. La CLE a validé le projet de SAGE révisé le 31 mai 2013. Le comité de bassin du 3 octobre 2013 a émis un avis favorable au SAGE. Après enquête publique et délibération finale de la CLE, le SAGE révisé a été approuvé par arrêté le 2 juillet 2015.



Figure 41 : Extrait du PADG SAGE Vilaine - Sous bassin de la Vilaine - novembre 2014

Dans cette première révision du SAGE Vilaine, il est rappelé dans l'état des lieux que, en accord avec le SDAGE, il doit y avoir une cohérence entre les politiques d'aménagement et de gestion des eaux. L'eau doit être prise en compte comme élément à part entière pour l'aménagement du territoire.

Les dispositions déclinées dans le volume 2 du PAGD doivent respecter des objectifs transversaux du SAGE :

1. L'amélioration de la qualité des milieux aquatiques
2. Le lien entre la politique de l'eau et l'aménagement du territoire
3. La participation des parties prenantes
4. L'organisation et la clarification de la maîtrise d'ouvrage publique.
5. Appliquer la réglementation en vigueur.

Afin d'atteindre ces différents objectifs, des dispositions et orientations de gestion sont regroupées au sein de 14 chapitres. Certaines de ces thématiques doivent être prises en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

Les principaux enjeux et orientations corrélés à l'étude de zonage d'assainissement des eaux usées de ce SAGE sont repris ci-après (cf. synthèse dans le résumé non technique chapitre 8).

CHAPITRE 6. L'altération de la qualité par le phosphore :

*Dans l'esprit de la DCE et du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015, le bon état des eaux et en particulier celui de l'estuaire est mis en avant. La diminution des flux de phosphore arrivant à l'estuaire, et aux cours d'eau et plans d'eau sensibles à l'eutrophisation devient un des objectifs guidant l'action. L'action est donc ciblée sur des zones prioritaires définies par leur état vis-à-vis de l'atteinte de l'objectif DCE et par la mesure 3B1 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 (**orientation 1**).*

Pour le phosphore, l'état des lieux montre que la problématique principale tient au stock de phosphore déjà contenu dans les sols, et qui est susceptible d'être remobilisé et transporté dans les cours d'eau. La question du phosphore contenu dans les rejets de l'assainissement urbain et industriels sera traitée à part, (...)

Il est important de souligner que ce chapitre est en lien étroit avec la connaissance et la préservation du milieu. Les inventaires des cours d'eau (disposition 14) et des zones humides (disposition 5) participent donc aux actions de réduction des flux de phosphore. (...)

Orientation 1 : Cibler les actions

Disposition 101 - Définir des objectifs et des zones prioritaires d'intervention, les secteurs prioritaires phosphore

Pour satisfaire les objectifs de la DCE et du SDAGE, les secteurs prioritaires vis-à-vis du phosphore sont définis en combinant la disposition 3B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015, l'état des masses d'eau par rapport au phosphore total (cours d'eau et plans d'eau) 2009 et 2010, les délais d'atteinte du bon état (ou du bon potentiel) et l'eutrophisation des plans d'eau de baignade (prolifération de cyanobactéries* au cours des années 2009 à 2011). Pour les plans d'eau, la zone d'alimentation est utilisée pour déterminer le secteur prioritaire. (...) Les secteurs prioritaires sont listés dans le tableau 2 et reportés sur la carte 15 ; deux niveaux croissants d'effort y sont associés, le niveau « 2 » étant le niveau d'effort le plus important et le plus immédiat.

La commune de La Mézière est localisée sur un secteur prioritaire associé au niveau 1. Les efforts demandés ont un délai dit "reporté".

Orientation 5 : Gérer les boues des stations

Durant certaines périodes de l'année, les épandages agricoles de boues d'épuration sont impossibles (en raison de cultures en place, de la portance du sol insuffisante ...) ou interdits (zones vulnérables). Or les boues sont produites en continu par les stations d'épuration et il est, par conséquent, indispensable de posséder un ouvrage de stockage spécifique et aménagé pour entreposer les boues entre deux périodes d'épandage qui peuvent être éloignées l'une de l'autre.

Disposition III - Prévoir des capacités de 10 mois de stockage des boues en cas d'épandage agricoles des boues dans les secteurs prioritaires phosphore

La capacité des nouvelles stations d'épuration et celles en situation de renouvellement concernant le stockage des boues issues du traitement des eaux usées et destinées à l'épandage sur des terres agricoles doit être de 10 mois minimum.

Cette disposition est applicable aux ouvrages et activités relevant des rubriques n°2.1.1.0, 2.1.3.0 et 2.1.4.0 et situés dans les « secteurs prioritaires phosphore » (disposition 101).

Lors de l'étude de renouvellement d'autorisation de rejet, la question de la filière boues a été revue. Une capacité de 12 mois de stockage des boues est assurée sur la nouvelle filière.

CHAPITRE 8. L'altération de la qualité par les rejets de l'assainissement (eaux usées et pluviales)

L'état des lieux a montré que l'assainissement est peu déclassant sur le bassin de la Vilaine. Ainsi, afin de répondre aux objectifs du SAGE, les objectifs spécifiques à l'assainissement (domestique et industriel) sont de limiter ou de réduire, en fonction des territoires, l'impact de ces pressions sur le milieu récepteur (orientation 1). Il s'agit majoritairement de limiter leur impact afin de contribuer à l'atteinte du bon état (ou dans un objectif de non-dégradation), compte tenu de l'augmentation prévisionnelle du nombre d'habitants en Bretagne et Pays de la Loire, et donc sur le bassin de la Vilaine. (...)

La réduction des pressions liées à l'assainissement domestique et industriel est ciblée sur des masses d'eau et secteurs identifiés comme prioritaires. (...).

La mise en œuvre des actions (orientation 2) est donc ciblée sur le contrôle des points qui pourraient s'avérer « noirs » tant pour l'assainissement collectif que pour le non collectif. Le raccordement des effluents industriels n'est pas encouragé ; lorsqu'il existe, un cadre clair à ces déversements doit s'établir entre l'industriel et le gestionnaire de l'équipement public.

Orientation 1 : Prendre en compte le milieu et le territoire

L'état des lieux permet de montrer les secteurs qui peuvent être impactés par les rejets de l'assainissement. Les différents critères permettant de cibler des masses d'eau sont détaillés dans la disposition 124.

Dans ces secteurs, l'acceptabilité du milieu par rapport aux pressions doit être étudiée. Les documents d'urbanisme permettent de prendre en compte cette sensibilité à l'assainissement dans la planification du développement de la commune.

L'acceptabilité du milieu a été traitée dans l'étude de renouvellement d'autorisation de rejet SETUR juillet 2017. Le programme d'urbanisation des différentes communes du syndicat est compatible avec la capacité de traitement de la station d'épuration.

L'acceptabilité du milieu récepteur est très faible à la période de référence du QMNA5 (débit minimal de récurrence 5 ans). L'autorisation de rejet a été revue à la baisse avec mise en place d'un traitement tertiaire et diminution des normes de rejet à une période critique de mai à octobre). État initial de l'assainissement chapitre 2.

Disposition 124 – Définir des secteurs prioritaires assainissement

Les secteurs prioritaires vis-à-vis de l'assainissement sont définis en combinant l'état des masses d'eau « cours d'eau » en 2009 et 2010 sur les paramètres orthophosphates et ammonium, l'état des masses d'eau « plans d'eau » de 2010 par rapport à la dégradation estivale par les orthophosphates, la disposition 3B-I du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015, l'eutrophisation et la bactériologie des plans d'eau de baignade en eau douce (prolifération de cyanobactéries* au cours des années 2009 à 2011) et la bactériologie des eaux littorales. Les secteurs prioritaires par rapport aux pollutions ponctuelles domestiques et industrielles dits « secteurs prioritaires assainissement » sont localisés sur la carte 17.

La Mézière se situe sur un secteur prioritaire pour l'assainissement. Une étude à l'échelle du bassin versant a été réalisée en 2016, il était préconisé l'étude et la mise en place d'un traitement tertiaire. Cette solution a été mise en place. Les travaux devraient être réceptionnés en fin d'année 2019

Disposition 125 - Conditionner les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité d'acceptabilité du milieu et des infrastructures d'assainissement

Lors de l'élaboration ou la révision des SCOT, PLU et cartes communales, les collectivités compétentes intègrent l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales, dans leurs réflexions, puis dans leur document, dans la limite de leurs habilitations respectives :

- Lors de l'élaboration ou la révision d'un PLU ou d'une carte communale, les collectivités compétentes s'assurent de la cohérence entre les prévisions d'urbanisme et la délimitation des zonages d'assainissement et des zonages pluviaux élaborés en application de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elles vérifient que les systèmes épuratoires permettent de traiter et de transporter les effluents (domestiques et industriels) susceptibles d'y être nouvellement raccordés, sans dégradation de l'état des milieux aquatiques dans lesquels ils se rejettent et en respectant l'objectif de qualité de la masse d'eau réceptrice.
- Pour les communes situées en « secteur prioritaire assainissement », celles-ci prennent en compte l'étude d'acceptabilité prévue à la disposition suivante (126).(...)

Disposition 126 - S'assurer de l'acceptabilité du milieu dans les secteurs prioritaires

Afin de concilier le développement industriel et démographique et le maintien durable d'une ressource de qualité, il est nécessaire de vérifier l'acceptabilité du milieu récepteur à l'échelle des bassins versants par rapport à l'ensemble des rejets ponctuels.

Sur les secteurs prioritaires assainissement (disposition 124), à l'exception des bassins côtiers, une étude globale d'acceptabilité du milieu récepteur par rapport aux paramètres physicochimiques est réalisée à l'échelle des masses d'eau ou des bassins versants. L'objectif est d'évaluer l'impact de l'ensemble des systèmes d'assainissement (domestiques et industriels) sur le bassin. Elle est réalisée en étiage, période la plus sensible aux pollutions ponctuelles liées à l'assainissement.

Cette étude est réalisée sous maîtrise d'ouvrage conjointe de l'EPTB Vilaine et des opérateurs de bassin concernés, au plus tard trois ans après la publication du SAGE révisé. Un cahier des charges est élaboré par l'EPTB Vilaine, en partenariat avec les services de l'État, les Départements, l'AELB et les opérateurs de bassin, puis validé par la CLE.

À partir des conclusions de cette étude, un travail de concertation à l'échelle de chaque bassin versant ou chaque masse d'eau est mené pour établir localement des priorités d'intervention, en concertation avec les maîtres d'ouvrages compétents, les opérateurs de bassin, l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, la Police de l'eau et les Départements. Pour cela un comité de pilotage local dédié est mis en place, avec l'ensemble des organismes cités ci-avant. Les priorités d'intervention sont définies dans un échéancier au plus tard un an après la fin de l'étude.

À la suite à cette concertation :

L'autorité préfectorale compétente s'appuie sur les conclusions de l'étude pour, s'il y a lieu, mettre à jour les autorisations de rejets des ouvrages d'épuration (publics et industriels) identifiées dans le cadre de la concertation mise en place et pour autoriser de nouveaux rejets ;

Les communes concernées actualisent leur schéma directeur d'assainissement des eaux usées réalisé en application de la disposition 129 ;

Les opérateurs de bassin mentionnent les résultats de l'étude et les actions correspondantes dans leur contrat pluriannuel de bassin.

Les thèmes et demandes des dispositions 125 et 126 sont traités dans les études suivantes :

- Indices des rejets d'assainissement domestiques et industriels sur la qualité de l'eau des bassins de de la Flume et du Meu (2016) – Interface et Gradient
- Étude d'impact du rejet à capacité nominale – dossier de renouvellement d'autorisation de rejet, actée par l'arrêté d'autorisation préfectoral de 2018- L'impact du rejet a été simulé en tenant compte des apports des stations amont.

L'ensemble de ces études sont prises en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme

Orientation 2 : Limiter les rejets d'assainissement et les réduire dans les secteurs prioritaires

A - Améliorer l'efficacité des Systèmes d'assainissement collectif

Dans le système d'assainissement, la partie relative au traitement des eaux usées est aujourd'hui connue, avec des niveaux de rendements globalement satisfaisants. La collecte des eaux usées est nettement moins connue ; hors des rejets directs au milieu par les réseaux peuvent être autant, voire plus impactant, que des rejets de stations d'épurations, en particulier sur les eaux littorales et les eaux de baignade en eau douce, par rapport à la bactériologie. L'amélioration de la connaissance et les travaux à mener doivent donc prioritairement porter sur les systèmes de collecte.

Disposition 127 - Contrôler les branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales et mettre en conformité les branchements défectueux

Dans le cadre de leurs obligations de contrôle de conformité (articles L.1331-1 et suivants du Code de la santé publique), les communes ou leurs groupements compétents en matière d'assainissement développent une politique de contrôle régulier d'état et de fonctionnement des branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales réalisés ou réhabilités (eaux usées vers eaux pluviales, eaux pluviales vers eaux usées, réseau en domaine privatif drainant) avec l'objectif de les vérifier :

Au moins une fois dans un délai de 3 ans dans les « secteurs prioritaires assainissement » après la publication du SAGE (disposition I24),

Dans le cadre de leur fonction et conformément à leur mission de « police », les maires des communes concernées enjoignent les propriétaires concernés de mettre en conformité les mauvais branchements recensés.

Il est par ailleurs rappelé que tous les branchements des logements neufs doivent être contrôlés conformément à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique.

Des campagnes de contrôles de branchement ont été réalisées lors du diagnostic des réseaux. Des contrôles des branchements existants dans le cadre du diagnostic ont été programmés sur les bassins versants prioritaires (Rennes métropole a réalisé ces contrôles)

Le délégataire assure également le contrôle de conformité des branchements neufs, en cas de vente et sur les branchements existants (50 contrôles /an)

Disposition I28 - Limiter et réduire les déversements des eaux usées au milieu par temps de pluie

En application de la disposition 3D1 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015, les ouvrages de collecte de l'ensemble des systèmes d'assainissement doivent limiter les déversements directs du réseau d'assainissement vers le milieu naturel.

Sur le territoire du SAGE Vilaine, pour les agglomérations d'assainissement de plus de 10 000 EH ainsi que celles de plus de 2000 EH situées en secteurs prioritaires assainissement, cet objectif se traduit de la façon suivante :

Pour les réseaux séparatifs, les ouvrages de collecte doivent à minima ne pas déverser pour une pluie d'occurrence inférieure au trimestre. (...)

Les collectivités concernées respectent ces seuils, et mettent en place les actions et travaux nécessaires si leur système d'assainissement ne les respecte pas.

Disposition I29 - Diagnostiquer les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées et élaborer un schéma directeur d'assainissement des eaux usées dans les secteurs prioritaires assainissement

Dans les secteurs prioritaires assainissement (disposition I24), afin d'évaluer et de prévenir les dysfonctionnements éventuels des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées existants, les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale exerçant la compétence en matière d'assainissement collectif et responsables de ces ouvrages réalisent un diagnostic de fonctionnement de ces ouvrages et par un contrôle des points sensibles des réseaux (déversoirs d'orage, trop-plein de postes de relèvement, exutoires des réseaux).

Ce diagnostic doit aboutir à la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement des EU qui permet d'apporter une vision globale, prospective et patrimoniale de l'ensemble du système d'assainissement (...)

Il comporte également un plan d'actions comprenant un programme pluriannuel et hiérarchisé de travaux d'amélioration du fonctionnement du système d'assainissement (réseau et station d'épuration) et la mise en place d'équipements d'autosurveillance du réseau de collecte (sonde de détection de surverse, enregistrement du temps de fonctionnement des pompes, quantification des flux déversés) afin de connaître les points de surverse du système d'assainissement.

Le syndicat a réalisé son diagnostic en 2016-2018. Celui-ci a abouti à un PPI (Plan Pluriannuel d'Investissement) et à la mise en place du diagnostic permanent (janvier 2020).

Disposition 130 - Fiabiliser et sécuriser les postes de relèvement recevant une charge brute supérieure à 2000 EH dans les secteurs prioritaires assainissement

B - mettre en conformité l'assainissement non collectif

Dans le cadre de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, l'accent est porté par la CLE sur la mise en conformité des installations non conformes présentant un danger pour la santé des personnes, situées dans les territoires prioritaires pour délimiter les « zones à enjeux sanitaires ».

Aucune zone à enjeu sanitaire n'a été identifiée sur la commune.

C - Mieux encadrer le raccordement des effluents non domestiques aux équipements collectifs

De manière générale, le raccordement industriel aux stations collectives n'est pas souhaitable, et les industriels sont encouragés à se doter de leur propre équipement. Dans la pratique, on constate des déversements importants dans certaines installations collectives ; il est indispensable de renforcer la coopération entre les gestionnaires publics et privés.

Disposition 132 - Mettre en œuvre une démarche partenariale entre la commune et l'industriel raccordé

Au-delà des autorisations de déversement obligatoires, il est indispensable pour obtenir une meilleure gestion des services publics d'assainissement de favoriser les relations contractuelles entre les entreprises et les collectivités locales. Pour cela, une convention de déversement entre la commune et l'industriel est proposée par la collectivité.

Il n'existe pas de rejet industriel sur le réseau du Syndicat de la Flume et du Petit Bois.

Le délégataire a réalisé des contrôles sur l'ensemble des établissements des métiers de la Bouche en 2017-2018. Ces contrôles participent à la gestion de la connaissance patrimoniale des ouvrages.

6.2.1.3 Conclusion

Le plan de zonage d'assainissement des eaux usées notifie les différentes études, travaux et campagnes d'amélioration de la connaissance patrimoniale visant à limiter l'impact sur le fonctionnement des usines de traitement et les éventuels déversements sur le réseau.

Mais aussi sur les zones d'assainissement non collectif. La campagne de contrôle en cours de réalisation par la SPANC permettra d'évaluer le délai de travaux obligatoires pour les propriétaires d'ANC "non conformes".

Il n'y a pas d'enjeu sanitaire sur le territoire communal.

L'actualisation du zonage d'assainissement est compatible avec le SDAGE et le SAGE Vilaine

6.2.2 Les documents de planification urbaine

6.2.2.1 Le SCOT Pays de Rennes

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document de planification urbaine à l'échelle intercommunale. Il fixe les orientations générales en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme en déterminant les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

La commune de La Mézière est incluse dans le périmètre du SCOT du Pays de Rennes dont la révision a été adoptée par le Conseil communautaire lors de sa séance du 29 mai 2015.

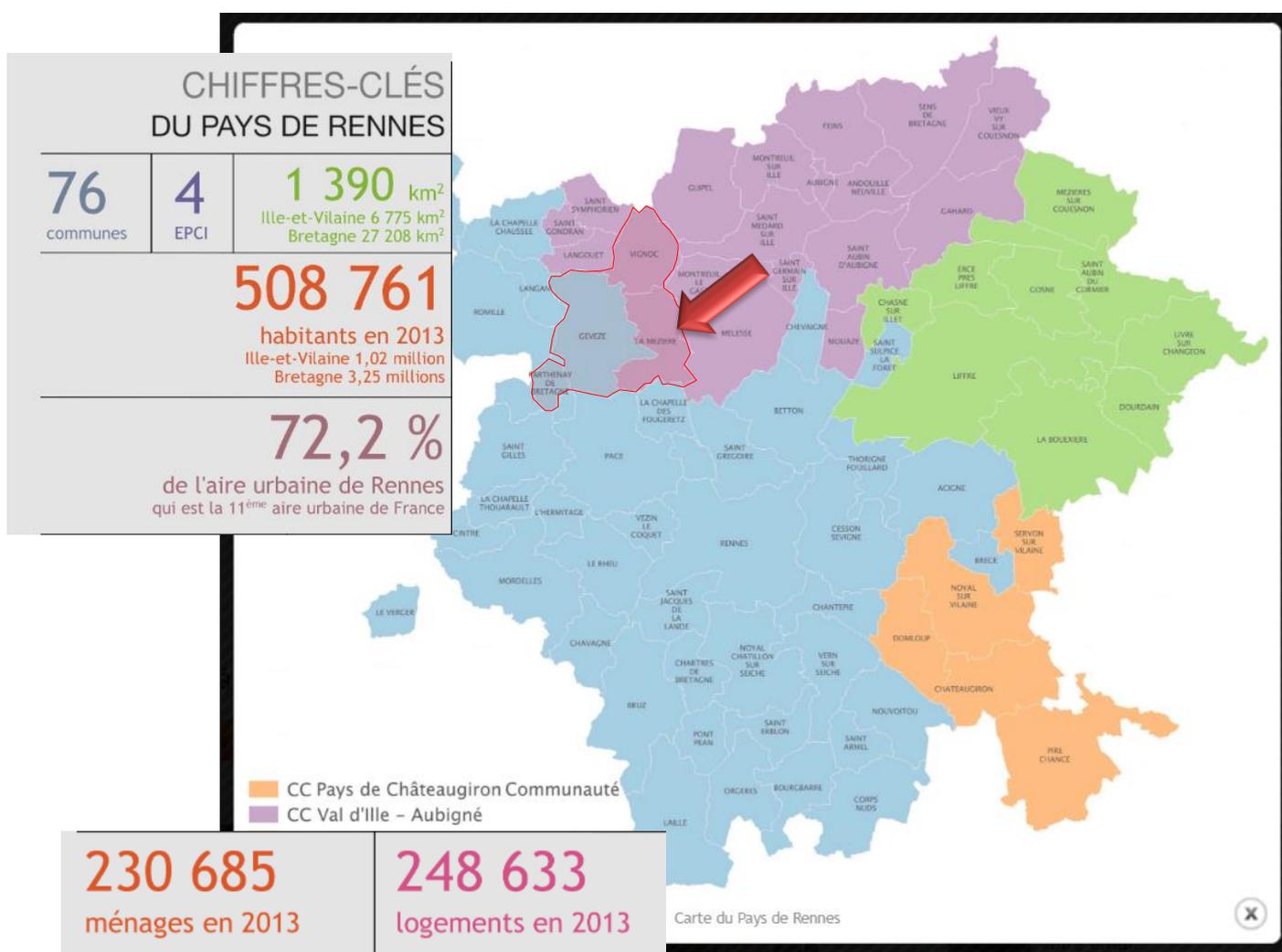


Figure 42 : Carte du périmètre du SCOT Pays de Rennes

Le SCoT du Pays de Rennes est organisé autour d'un Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et d'un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Le DOO, qui traduit les objectifs développés dans le PADD, constitue le document prescriptif et opposable du SCoT.

Les orientations sont déclinées selon diverses thématiques notamment :

Gestion des équilibres entre espaces naturels et espaces urbanisés :

- Les documents d'urbanisme poursuivent notamment "autoriser la réalisation d'infrastructures et les équipements collectifs liés aux différents réseaux (assainissement, énergie...)"

Maîtriser l'extension de l'urbanisation en affichant des objectifs chiffrés :

- Dans les Hameaux " lorsque l'espace déjà urbanisé ne peut accueillir de nouvelles constructions sans la réalisation de travaux importants visant à renforcer sa desserte par les réseaux (voirie, alimentation en eau potable, eaux usées, téléphone, ERDF...)."

Sur la commune de La Mézière, aucun hameau n'est soumis à des orientations de densification ou d'extension.

La protection des ressources naturelles comme l'eau et la prise en compte des risques naturels notamment les inondations.

- 10.1.1 Pérenniser la ressource en eau : Le SCoT veille à limiter et réduire les déversements des eaux usées dans les milieux par temps de pluie dans les secteurs les plus sensibles. Ainsi, dans les secteurs prioritaires d'assainissement définis par les SAGE, afin d'évaluer et de prévenir les dysfonctionnements éventuels des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées existants, les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale compétents devront réaliser un schéma directeur d'assainissement des eaux usées afin d'apporter une vision globale, prospective et patrimoniale de l'ensemble du système d'assainissement dans une logique de bassin versant. Poursuivre l'amélioration de la qualité de la ressource en eau afin de pérenniser les différents usages.
- 10.1.3 Améliorer la gestion des eaux de pluies Pour garantir le bon fonctionnement des stations d'épuration, la part des eaux pluviales rejetée dans le réseau doit être la plus réduite possible. À cet effet, dans les nouvelles opérations d'aménagement, la part du sol imperméabilisé doit être limitée et la récupération des eaux de pluie doit être encouragée. Afin de mieux maîtriser l'écoulement des eaux de pluie et des ruissellements et de réduire la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie, la réalisation ou la mise à jour d'un schéma directeur des eaux pluviales est souhaitable. Les communes situées dans des secteurs fragiles concernées au titre des SAGE sont invitées à réaliser un schéma directeur des eaux pluviales lors de la révision de leur document d'urbanisme.

Le zonage d'assainissement des eaux usées de la Mézière répond aux orientations du SCoT Pays de Rennes. Il est rappelé que sur les zones à urbaniser les contrôles des réseaux (tests d'étanchéités), et le contrôle de conformité des branchements (IAUb, IAUE et 2AU) sont des documents obligatoires à fournir à la réception des travaux.

Cette démarche contribue à limiter les apports d'eaux parasites sur les réseaux récents par les mauvais branchements et les défauts de pose.

Mais également permet de réduire les impacts qualitatifs sur le milieu récepteur par des défaut de branchement EU ► EP.

Limiter l'exposition aux risques et aux nuisances tout en étant en veille sur les effets du changement climatique

Le DOO indique qu'il est nécessaire « d'assurer la prise en compte des risques d'inondation et de submersion et œuvrer pour la réduction des vulnérabilités » ... » Dans tous les cas, les choix d'aménagement des collectivités devront

- Garantir la sécurité des personnes et des biens,
- Garantir la conservation des capacités d'expansion naturelle de crue,
- Ne pas entraver le libre écoulement des eaux, augmenter la vitesse d'écoulement, ou créer d'effets préjudiciables sur les secteurs voisins ou aval ;
- Mettre en œuvre des mesures assurant la non-aggravation, voire la réduction des risques connus et avérés. »

La commune de La Mézière est soumise au risque d'inondation pour le cours d'eau de la Flume. Le PPRI de la Vilaine - Pays de Rennes - a été approuvé en 2007. Le risque est identifié dans un atlas. Aucune habitation du territoire de La Mézière n'est située dans la zone à risque.

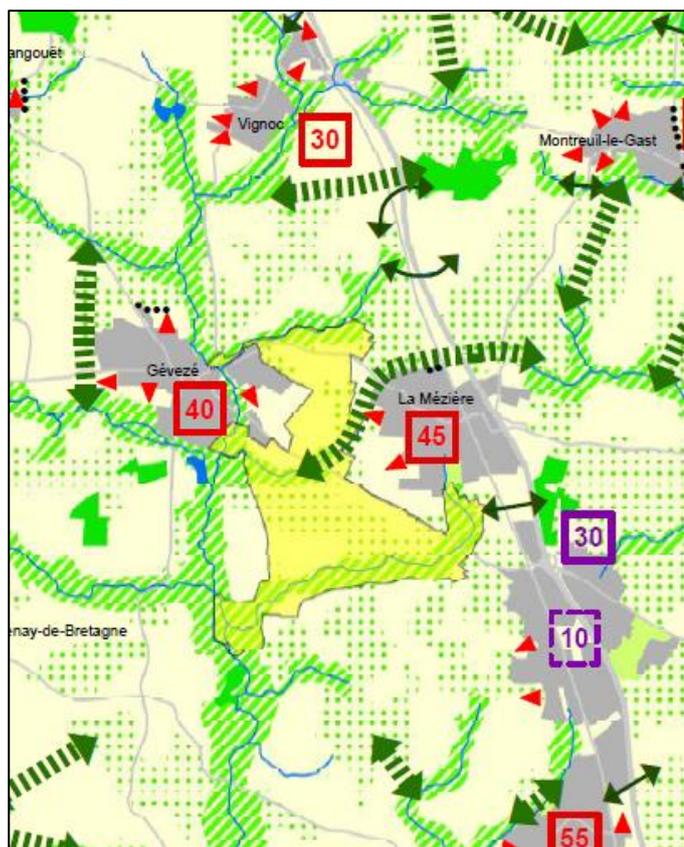


Figure 43 : Carte des orientations du SCOT Pays de Rennes sur le secteur de La Mézière

SCOT du Pays de Rennes

Schéma de cohérence territoriale

Document d'orientations et d'objectifs

Document graphique n°1

Gestion des équilibres entre espaces naturels et espaces urbanisés

<p>Préserver la grande armature écologique</p> <ul style="list-style-type: none"> Massifs forestiers et principaux boisements à préserver Fonds de vallée et grandes liaisons naturelles à conforter <p>Favoriser la fonctionnalité écologique</p> <ul style="list-style-type: none"> Perméabilité écologique à encourager Continuité naturelle à favoriser en espace urbain Principe de connexion écologique à assurer Franchissement écologique à améliorer ou à prévoir (routes ou aménagements urbains) <p>Garantir la préservation des ceintures vertes et des alternances ville / campagne</p> <ul style="list-style-type: none"> Champs urbains à protéger au sein des réseaux de communes Limites paysagères de développement à respecter (routes, haies, ligne de crête ou lisière urbaine) Espace de respiration entre les villes et les bourgs à maintenir (discontinuités urbaines) 	<p>Assurer le développement urbain en économisant l'espace</p> <ul style="list-style-type: none"> Espaces urbanisés et zones d'activités en 2014 Parcs urbains et golfs Espaces à dominante agricole et naturelle Directions d'urbanisation 50 Potentiel urbanisable communal maximum (en hectares) 45 Nouvelle zone de développement économique 15 Zone conditionnelle de développement économique R Sites privilégiés de renouvellement urbain pour l'activité <p>Infrastructures à réaliser</p> <ul style="list-style-type: none"> Site d'enfouissement des déchets à réaliser Site éventuel de traitement des déchets
---	---

Pays Rennes
SYNDICAT MIXTE DU SCOT

Approuvé le 29 Mai 2015

AUDIAR
RENNES

Le SCoT fixe un objectif d'urbanisation par commune ou secteur urbain. Sur la commune de La Mézière, il est prévu un objectif de 45 ha urbanisable maximum, et 40 hectares (dont 10 ha sous condition) de nouvelle zone de développement économique sur le secteur de Montgerval.

6.2.2.2 Le PLUi de Val d'Ille d'Aubigné

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est un document de planification de l'urbanisme.

Le PLUi est en enquête publique. Les études d'élaboration du zonage d'assainissement ont été réalisées en prenant en compte les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) pour les communes de Vignoc et La Mézière.

Remarque : les services urbanistes de Rennes Métropole (PLUi en cours) ont été consultés pour intégrer les données d'évolution urbaine de Gévezé et Parthenay de Bretagne.

Le zonage eaux usées est compatible avec le projet de révision du PLUi de Val-Ille d'Aubigné en prescrivant le raccordement des zones d'urbanisation futures au système d'assainissement collectif. Afin de répondre aux futurs besoins liés à l'augmentation de la population.

6.2.3 Les documents d'objectifs NATURA 2000

La commune de La Mézière est une commune qui ne comporte pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesure de protection spéciale comme le réseau Natura 2000.

Aucun site Natura 2000 ne se trouve sur la commune et la commune ne se trouve pas fonctionnellement relié à une zone Natura 2000.

La zone Natura 2000 la plus proche se trouve à environ 7 km au sud-est. Il s'agit de la ZSC "Canal d'Ille et Rance" (FR5300050). On recense également la ZSC "Complexe forestier Rennes-Liffré-Chevré" (FR53000025) qui se trouve à environ 11 km à l'Est. Pour ce dernier, un document d'objectifs (DOCOB) a été approuvé en avril 2005.

Les sites Natura 2000 sont éloignés du territoire communal, le plan de zonage d'assainissement des eaux usées ne peut occasionner d'incidence sur l'état de conservation des sites Natura 2000.

Cependant, conformément à la réglementation, une évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée et est présentée dans la partie 4.5 du présent dossier « incidences potentielles du zonage d'assainissement des eaux usées sur l'environnement. »

7 Analyse des méthodes utilisées pour réaliser l'évaluation environnementale

Il. - Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend des informations prévues ci-dessous :

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

L'évaluation environnementale du zonage d'assainissement a été réalisée au cours des mois de septembre et octobre 2019, conformément à l'article R.122-20 du Code de l'Environnement (modifié par le décret n°2016-1110 du 11 août 2016). Elle fait suite à la décision tacite de l'autorité Environnementale (Ae), qui n'a pas rendu réponse après examen de demande dite "au Cas par Cas" déposée le 27 mars 2019.

Cette étude a permis une prise en compte de l'environnement, de la sensibilité du milieu récepteur et des documents de planification en vigueur.

Le plan de zonage traduit ensuite graphiquement l'ensemble des prescriptions et mesures à appliquer sur les zones à urbaniser, et sur les secteurs de densification du PLUi.

Les spécialistes de l'équipe DM.EAU ont participé à la réalisation de cette évaluation environnementale :

- P. Amange : gestion des eaux usées
- D. Le Pape : Écologie générale

L'évaluation environnementale s'est appuyée sur divers études et documents, tels que :

- Le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Usées de la Flume et du Petit Bois (Idée tech 2019)
- Dossier de renouvellement d'autorisation de rejet (SETUR - 2018)
- Diagnostic des ANC (en cours)
- Le SCOT du Pays de Rennes
- Les projets de PLUi, en cours, de la communauté de communes du Val D'Ille d'Aubigné et de Rennes Métropoles (2019)
- Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021
- Le SAGE Vilaine
- Les textes réglementaires de référence.

L'analyse de ces documents et du projet de zonage d'assainissement a permis de vérifier sa cohérence avec les enjeux du territoire et son articulation avec les autres plans et programmes mis en œuvre sur ce territoire (SDAGE, SAGE, documents d'urbanisme notamment).

Beaucoup de données émanent d'étude ou de travaux récents ou en cours, les échanges entre les différents partenaires ont été constructifs, fournis et réguliers.

Le bureau d'études DM EAU, implantée sur la commune de Janzé, en Ile-et-Vilaine (35), a été chargé de réaliser la présente évaluation environnementale.

<http://www.dmeau.fr/>

DM EAU

Ferme de la Chauvelière
PA de la Chauvelière
35 150 JANZE
02.99.47.65.63



Personnes ayant participées à la rédaction de la présente évaluation environnementale :

Peggy ARMANGE – Chargé d'études eaux usées

p.armange@dmeau.fr

Damien LE PAPE – Chargé d'études généraliste / évaluation environnementale

d.lepape@dmeau.fr

8 Résumé non technique

II. - Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous :

9° **Un résumé non technique** des informations prévues ci-dessus.

8.1 Contexte de l'étude

L'actualisation du Volet "eaux usées" du zonage d'assainissement à l'échelle du territoire de la commune de La Mézière a été initiée lors de l'élaboration du PLU Intercommunal.

La commune ayant la compétence zonage assainissement collectif, celle-ci est porteuse de l'actualisation de son zonage d'assainissement des eaux usées (version en vigueur en date de 1997).

8.2 Objectifs et contenu du zonage d'eaux usées

L'objectif de l'étude de zonage est de fixer les zones relevant de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif sur un territoire, et de fixer des prescriptions relatives aux techniques d'assainissement à mettre en œuvre : zones à raccorder à l'assainissement collectif, dispositifs de traitement à mettre en œuvre dans les zones d'assainissement non collectif.

Cet objectif passe par une connaissance de l'état initial de l'environnement, de la démographie, du patrimoine de la commune, une analyse technique du traitement et de la collecte des eaux usées, une étude du zonage existant et des documents de planification et de programmation : PLUi, SAGE, SDAGE, schéma directeur....

8.3 Articulation avec les autres plans et documents de planification

8.3.1 Compatibilité avec le SDAGE

CHAPITRE 1. Repenser les aménagements des cours d'eau	
Non concerné	
CHAPITRE 2. Réduire la pollution par les nitrates	
La technique d'épuration "Boues activées" est adaptée à la demande de traitement des eaux usées des communes raccordées du milieu.	Non concerné - Étude d'incidence du rejet dans le dossier de renouvellement d'autorisation en 2018
CHAPITRE 3. Réduire la pollution organique et bactériologique	

3A Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore	
3A-1 Poursuivre la réduction des rejets ponctuels	Les normes de rejet en phosphore ont été revue à 0,8 mg P /l. à l'été et 1 mg P/l hors été. Un traitement tertiaire devrait être mis en service début 2020
3A-2 renforcer l'autosurveillance des ouvrages	L'autosurveillance de la station d'épuration intègre le suivi mensuel du paramètre Phosphore. Un suivi amont aval dans le milieu est réalisé au cours des 4 mois d'été (juin à septembre).
3A-3 Favoriser le recours à des techniques rustiques pour des ouvrages de faible capacité	Non concerné
3A-4 Privilégier le traitement à la source et assurer la traçabilité des traitements collectifs	Non concerné
3B Prévenir les apports de phosphore diffus	Le projet de zonage n'est pas une source de phosphore diffus (source issue de l'agricole et de l'érosion des sols).
3C Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents	
3C-1 Diagnostic des réseaux	La collecte des effluents est gérée à l'échelle des secteurs agglomérés . Le diagnostic aboutissait à un PPI (Plan Pluriannuel d'investissement) et la mise en place du diagnostic permanent (janvier 2020)
3D Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée	Non concerné
3E Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes	La compétence est assurée par la communauté de communes. Un diagnostic à l'échelle de la commune est en cours de finalisation.
CHAPITRE 4. Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides	
La réduction de l'utilisation des pesticides est portée par les collectivités et les syndicats de bassin versant. Ce n'est pas à l'échelle d'un projet comme celui-ci que cette problématique peut être réglée	Non concerné
CHAPITRE 5. Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses	
5B-1 Les substances dangereuses ciblées sont essentiellement liées aux activités industrielles et artisanales. Concernant les particuliers, il s'agit uniquement de pesticides et de médicaments (hormones, antibiotiques...). Leur réduction passe par une sensibilisation à grande échelle.	Aucune entreprise n'est recensée sur le territoire du syndicat. Cependant un suivi des micropolluants a été réalisé en sortie de station conformément à la réglementation
5C – impliquer les acteurs	Une étude de bassin versant a été réalisée en 2015

CHAPITRE 6. Protéger la sante en protégeant la ressources en eau	
Il n'y a pas de captage d'eau potable à proximité du projet.	Non concerné
CHAPITRE 7. Maitriser les prélèvements d'eau	
Le zonage n'entraîne aucun prélèvement d'eau	Non concerné
CHAPITRE 8. Préserver les zones humides	
8B Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités	Application du principe « Éviter, Réduire, Compenser » vis-à-vis de la destruction des zones humides Les zones humides ne sont pas impactées par le zonage EU
CHAPITRE 9. Préserver la biodiversité aquatique	
Les cours d'eau présents sur la commune sont maintenus dans l'état actuel.	Non concerné
CHAPITRE 10. Préserver le littoral	
La commune ne se trouve pas sur masse d'eau côtière ou littorale.	Non concerné
CHAPITRE 11. Préserver les têtes de bassin versant	
La commune ne se trouve pas sur une tête de bassin versant.	Non concerné
CHAPITRE 12. Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	
CHAPITRE 13. Mettre en place des outils règlementaires et financiers	
CHAPITRE 14. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges	
Le zonage d'assainissement est suivi et accompagné par les différents services de l'état.	

8.3.2 Comptabilité avec le SAGE

CHAPITRE 1. Les zones humides	
Non concerné	
CHAPITRE 2. Les cours d'eau	
Non concerné	
CHAPITRE 3. Les peuplements piscicoles	
Le zonage n'aura pas d'impact sur le peuplement piscicole	
CHAPITRE 4. La baie de Vilaine	
La commune de la Mézière ne se situe pas dans la Baie de Vilaine	Non concerné
CHAPITRE 5. L'altération de la qualité par les nitrates	
Le zonage a été étudié en compatibilité avec la capacité de traitement de la station d'épuration dont la qualité du rejet est compatible avec l'acceptabilité du milieu (renouvellement d'autorisation en 2018). Le respect de la qualité des rejets est suivi dans le cadre de l'autosurveillance de la station.	
CHAPITRE 6. L'altération de la qualité par le phosphore	

Orientation 1 : Cibler les actions	Le bassin versant de la Flume est classé prioritaire niveau I
Orientation 2 : Mieux connaitre et agir	Non concerné
Orientation 3 : limiter les transferts de Pt vers le réseau hydrographique	Non concerné
Orientation 4 : Lutter contre la sur-fertilisation	Non concerné
Orientation 5 : Gérer les boues des stations	La filière boues est en cours de réaménagement afin d'assurer un stockage de 12 mois
CHAPITRE 7. L'altération de la qualité par les pesticides	
L'utilisation de pesticides sera interdite lors de la réalisation du projet puis dans son entretien de la station	Non concerné
CHAPITRE 8. L'altération de la qualité par les rejets de l'assainissement (eaux usées et pluviales)	
Orientation 1 : Prendre en compte le milieu et le territoire	L'agglomération de La Mézière se situe sur des secteur prioritaires (annexes 3 et 7)
Orientation 2 : Limiter les rejets d'assainissement et les réduire dans les secteurs prioritaires	Le diagnostic réalisé en 2018, a conclu à des travaux. Contrôles de branchements, déverses, sécuriser les ouvrages Mise en conformité de l'assainissement non collectif Mieux encadrer les rejets non domestique
CHAPITRE 9. L'altération des milieux par les espèces invasives	
La sensibilisation des particuliers doit être réalisée à une échelle territoriale.	Non concerné
CHAPITRE 10. Prévenir le risque inondations	
Le projet n'est pas dans un PPRI	Non concerné
CHAPITRE 11. Gérer les étiages	
Le projet n'aura pas d'impact sur le débit d'étiage des cours d'eau du territoire	Non concerné
CHAPITRE 12. L'alimentation en eau potable	
Il n'y a pas de captage d'eau potable à proximité du projet.	Non concerné
CHAPITRE 13. La formation et la sensibilisation	
CHAPITRE 14. Organisation des maitrises d'ouvrages et territoires	
Ces 2 chapitres concernent les stratégies territoriales. Ils ne s'appliquent pas à l'échelle du projet.	Non concerné

8.3.3 Compatibilité avec le SCOT

Le zonage d'assainissement des eaux usées orientation du SCOT notamment sur les la pérennisation de la ressource en eaux et l'amélioration de la gestion des de pluies.

8.3.4 Compatibilité avec le PLUi

Le zonage prend en compte le programme d'évolution de l'habitat et des zones d'activités qui a été élaboré sur le territoire.

Pour la Mézière "Pole d'appui de secteur", la production globale de logements est de 300 pour les 6 prochaines années, et 50 habitations par an.

De la même manière, les différentes informations concernant les communes raccordées sur la station intercommunale et fournies par les différents acteurs ont été intégrées à l'étude d'évaluation environnementale

Le zonage construit à partir des données du SCOT et du PLUi est compatible avec ces documents de planification.

8.4 État initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de définir que la commune de Mézière ne se situe pas dans un environnement sensible.

Le principal impact du zonage est lié à la préservation de la qualité du milieu aquatique.

La cours d'eau peu soutenu à la période d'étiage n'a pas de capacité de dilution importante. Le phosphore est le paramètre le plus déclassant, la mise en place d'un traitement tertiaire est en cours de réalisation.

De plus, l'identification des dysfonctionnements et les travaux prévus pour les résorbés (Programme pluriannuel d'investissement issu du diagnostic des réseaux – 2019) participent fortement à l'amélioration de la qualité du cours d'eau.

8.5 Alternatives étudiées et raisons du choix du projet

La commune de La Mézière a réalisé une étude de zonage en 1997.

Cette étude a défini la zone agglomérée, l'agglomération, les Hautes Ruelles et Montgerval-la Bourdonnais, comme zone en assainissement collectif.

Sur la commune, plusieurs hameaux en totalité ou partiellement sont aujourd'hui raccordés à l'assainissement.

Ainsi, seules quelques habitations se retrouvant en limite des extensions du futur réseau de collecte sur les zones urbanisables seront ajoutées au périmètre du zonage d'assainissement.

Le secteur Sud de Montgerval (Beauce) occupé par des entreprises était inclus dans l'ancien périmètre de zonage collectif. Celui-ci sera exclu, compte tenu du coût de réalisation d'un réseau collectif dans un secteur dont la topographie est défavorable à une desserte en gravitaire, et où les installations autonomes existantes sont classées en "Bon fonctionnement".

Compte tenu du tracé du réseau actuel, des orientations définies dans le cadre de l'évolution du secteur aggloméré l'Ouest de l'agglomération, aucune extension du réseau autre que pour les zones urbanisables n'est proposée.

Les eaux collectées par le réseau collectif rejoignent la station d'épuration intercommunale gérée par le syndicat de la Flume et du Petit Bois. Cette station de type "Boues activées", dimensionnée pour traiter **15 500 Eq-hab**, reçoit aujourd'hui près de 37% de sa capacité de traitement organique.

Évaluation des besoins a été définie à l'échelle des 4 communes raccordées afin de valider le zonage et le raccordement des nouvelles zones de la Mézière à la station d'épuration.

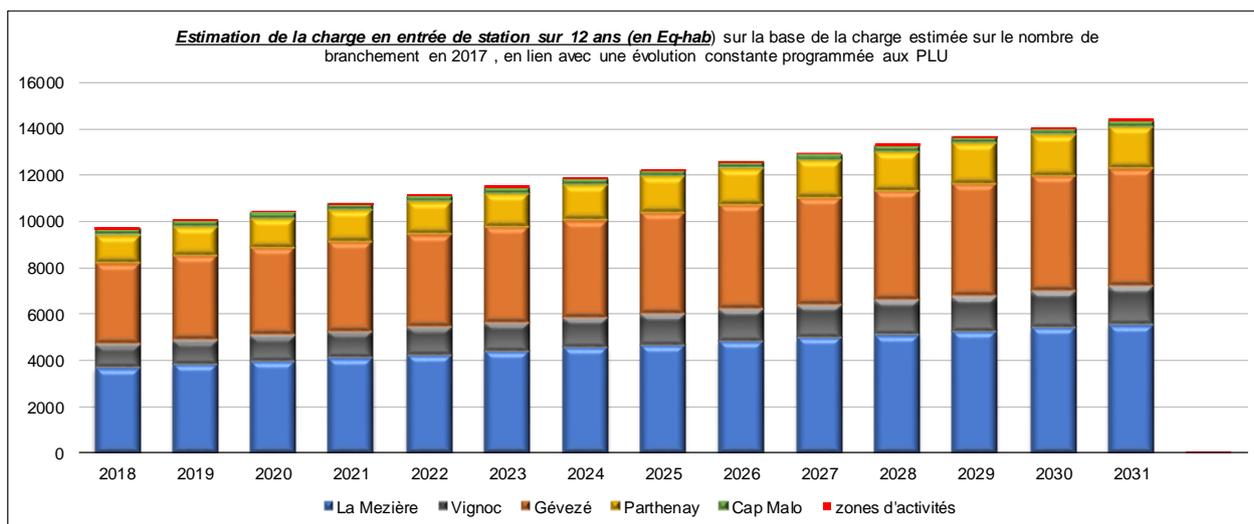


Figure 44 : Évolution des estimations de raccordements à l'échelle du territoire du Syndicat d'assainissement

Le Syndicat de la Flume et du Petit Bois a finalisé son diagnostic des réseaux d'eaux usées en 2018 afin de réduire les apports d'eaux parasites sur la station d'épuration. Un programme de travaux est en cours. Ce programme est accompagné de la mise en place d'équipements destinés à mettre en vigueur le diagnostic permanent pour 2020.

La commune maintient sa décision pour le classement de l'agglomération, de Montgerval - la Bourdonnais et de ses extensions d'urbanisation en zone d'assainissement collectif. Les hameaux à proximité du réseau de transfert sont également raccordés à l'assainissement collectif.

Les flux engendrés par les futurs logements à l'échelle du PLUi seront traités par la station d'épuration. La projection de l'évolution des raccordements des 4 communes sur la station d'épuration indique que la station arrivera, au maximum, à 93% de sa capacité de traitement, à horizon 2030

8.6 Incidences du plan sur l'environnement et Mesures pour réduire les impacts du plan de zonage et suivi de ces mesures

Le Zonage d'assainissement des eaux usées retenu, tient compte de l'évolution de l'urbanisation. La proposition de zonage actualise les zones raccordées au-delà de l'ancien périmètre et intègre les nouvelles zones urbanisables principalement localisées sur le secteur aggloméré. Les effets sur le milieu aquatique, naturel, sur la santé humaine, le cadre de vie, les déchets, ont été analysés au regard de l'ensemble des mesures en cours sur la commune et à l'échelle du syndicat d'assainissement.

Le bassin versant de la Flume est un ruisseau de moyenne qualité, affluent de la Vilaine. En 2015 une étude de bassin versant avait été réalisée pour étudier les transferts de phosphore sur ce bassin versant.

L'assainissement apporte 10 à 20% des flux de phosphore sur le bassin versant.

L'assainissement a un impact sur la qualité du milieu et contribue à son eutrophisation mais n'est pas "quantitativement" une des sources les plus importantes. L'érosion des parcelles agricoles est identifiée comme source principale sur le bassin versant de la Flume, comme sur les bassins voisins de la Haute Vilaine, de la Cantache, de la Valière et encore du Meu lors des 5 dernières années lors des études BV portés par leurs différents syndicats de BV

Ponctuellement, en période de basses eaux, lorsque l'efflorescence des microalgues débutent, les apports directs au cours d'eau d'une eau chargée en nutriments (N et P) peut avoir un effet starter sur un nouveau bloom. Ce n'est plus la quantité apportée au système mais bien la concentration en ammoniacale ou en orthophosphates disponible immédiatement pour le phytoplancton qui devient le paramètre prioritaire pour lutter contre ces phénomènes qui perturbent le milieu.

Pour La Mézière, les propositions portaient sur l'amélioration de la station de la Flume et du Petit Bois sujette à des dysfonctionnements (en 2013). Et en général une amélioration des fonctionnements des réseaux en période de nappe haute.

Depuis l'étude de bassin versant, des études ont été lancées, finalisées pour permettent de réaliser des travaux afin de :

- Supprimer les dysfonctionnements
 - Du réseau (diagnostic, programme de travaux, suppression de postes et donc d'ouvrages à risque, ...),
 - De la station (étude d'acceptabilité, mise en place du traitement tertiaire, nouvelle filière boues, ...)
- Améliorer la connaissance du réseau et suivre les améliorations du aux travaux
 - Maintien des points de surveillance,
 - Renforcer ces points par la mise en place du diagnostic permanent
 - Réalisation du programme de travaux issu du diagnostic

Après analyse de l'évolution de l'assainissement collectif, au terme de l'ensemble des projets d'urbanisation, le syndicat devra probablement lancer une étude prospective pour redéfinir le devenir de sa station d'épuration.

La station d'épuration montrera en effet ses limites.

Une réflexion sera toutefois amorcée selon les résultats de suivi suite aux travaux en cours qu'aux futurs.

Au terme de ce PLU, l'impact des rejets de la Mézière sur la vie de la Flume est réduit (réalisation du programme de travaux sur le réseau) et contrôlé (diagnostic permanent).

Beaucoup de mesures ont été d'ores et déjà anticipées pour accepter l'augmentation de la population attendues sur l'assainissement.

Les incidences de l'assainissement collectif seront suivies par les différents points de mesures existants et mis en place pour donner suite aux investigations et travaux en cours sur l'assainissement.

Pour l'assainissement non collectif, la communauté de communes doit finaliser le diagnostic de bon fonctionnement.

9 Annexes

- Délibération pour Conseil municipal pour le transfert de compétence
- Extrait du dossier loi sur l'eau et arrêté préfectoral de la station d'épuration
- PPI : Plan Pluriannuel d'investissement issu du schéma directeur des eaux usées.

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT D'ILLE
ET VILAINE
ARRONDISSEMENT DE
RENNES

COMMUNE DE
LA MEZIERE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 20/06/2019
Reçu en préfecture le 20/06/2019
Affiché le
ID : 035-213501778-20190614-2019_78-DE

2019/78

Date de convocation : 07/06/2019
Date d'affichage : 25/06/2019
Nombre de conseillers : En exercice : 24 Présents : 16 Votants : 20

Ainsi, l'an deux mille dix-neuf, le 14 juin à 20h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, en séance publique, sous la présidence de Gérard BAZIN, Maire.

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 24.

Etaient présents : (16)

Monsieur Gérard BAZIN, Monsieur Gérard BIZETTE, Monsieur Jean Pierre PHILIPPE, Madame Anne CACQUEVEL, Madame Joanna AUFFRAY, Monsieur Gilles RIEFENSTAHL, Monsieur Pascal GORIAUX, , Madame Charlene BELAN, Madame Nicole GUEGAN, Monsieur Mickaël MASSART, Madame Sandrine MARION, Monsieur Olivier DAVID, Madame Valérie BERNABE, Monsieur Laurent RABINE, Madame Elysa EICHELBERGER, Monsieur Guy CASTEL.

Absents ayant donné un pouvoir: (4)

Madame Denise CHOUIN a donné pouvoir à M. Gérard Bazin
Monsieur Régis MAZEAU a donné pouvoir à M. Olivier David
Madame Jocelyne LEMETAYER a donné pouvoir à M. Laurent Rabine
Madame Martine LELIEVRE a donné pouvoir à Mme Nicole Guégan

Absents n'ayant pas donné de pouvoir: (4)

Monsieur Nicolas LEBRETON, Madame Badia MSSASSI, Madame Marylène LOUAZEL (excusées), Monsieur Bernard GADAUD (excusé).

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

N° 2019/78

Monsieur Pascal Goriaux est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

CCVIA : Transfert de la compétence assainissement – Avis de la commune

Rapporteur : M. Le Maire

Pour mémoire, la loi NOTRe du 7 août 2015 a rendu le transfert des compétences eau et assainissement obligatoire aux communautés de communes et d'agglomération à compter du 1er janvier 2020.

...

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Page 1 sur 2

Envoyé en préfecture le 20/06/2019
Reçu en préfecture le 20/06/2019
Affiché le
ID : 035-213501778-20190614-2019_78-DE

La loi définitive relative au transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes a été promulguée le 3 août 2018. Toutefois, pour les communautés de communes qui n'ont pas pris l'une des deux compétences ou les deux, à la date de publication de la loi (05/08/2018), le transfert obligatoire peut être reporté par exception au 1er janvier 2026.

L'exercice du droit d'opposition est très encadré, voire limité, par les conditions cumulatives suivantes :

- Ce droit d'opposition ne concerne que les communes membres des communautés de communes ;
- Les conseils municipaux d'au moins 25% des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20% de la population totale de la communauté de communes doivent délibérer avant le 1er juillet 2019 sur la compétence non exercée par la communauté de communes (assainissement) ;
- A tout moment entre 2020 et 2026, la communauté de communes pourra envisager de se doter de la compétence assainissement, avec alors de nouveau la possibilité pour les communes d'exercer leur droit d'opposition par délibération expresse dans un délai restreint de trois mois à compter de la décision de la communauté de communes.

Compte tenu des différentes études actuellement en cours, il est proposé de ne pas transférer à la communauté de communes la compétence assainissement au 01/01/2020. En effet, il est nécessaire de poursuivre les études engagées afin de définir les modalités de gestion du service futur et les conséquences pour les différentes communes membres.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales*

Article 1 : DESAPPROUVE le transfert de la compétence Assainissement au 1^{er} janvier 2020 à la communauté de communes du Val d'Ille Aubigné.

Article 2 : Autorise M. Le Maire à transmettre la présente délibération à la communauté de communes.

LE MAIRE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 25/06/2019 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 20/06/2019, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
RELATIF AUX PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES D'EXPLOITATION
D'UNE STATION D'ÉPURATION SOUMISE A AUTORISATION**

Station d'épuration de La Mézière
Syndicat intercommunal d'assainissement de la Flume et du Petit Bois

- VU le code de l'environnement ;
 VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-7 à L. 2224-12 et R. 2224-6 à R. 2224-17 ;
 VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-15 et L. 1337-2 ;
 VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
 VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
 VU le schéma d'aménagement des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2004 complété par l'arrêté du 5 mai 2011 relatif à l'autorisation de la station d'épuration du Syndicat intercommunal d'assainissement des eaux usées de la Flume et du Petit Bois ;
 VU le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration de la Mézière enregistré le 3 août 2017 au guichet unique de Police de l'Eau ;
 VU le projet d'arrêté adressé le 15 juin 2018 au Président du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Flume et du Petit Bois ;
 VU les observations formulées par le Président du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Flume et du Petit Bois en date du 28 juin 2018 ;
 CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, dans la mesure où :
- un traitement tertiaire est proposé pour améliorer la qualité du rejet.
 - les normes de rejet sont améliorées sur les paramètres azotés et phosphorés.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 OBJET DE L'AUTORISATION :

Article 1.1 Bénéficiaire et nomenclature

Le présent arrêté autorise le Syndicat intercommunal d'assainissement de la Flume et du Petit Bois, 1, rue de Macéria 35520 La Mézière, à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration de La Mézière de capacité nominale égale à 15 500 EH.

Cet ouvrage relève de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0-1°	Station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation

La station d'épuration est située sur les parcelles 317, 1130, 1132 et 1133 de la section 000 C 01 de la commune de La Mézière.

Article 1.2 Charges de référence

La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

Paramètres	DBO5 Kg d'O ₂ /j	DCO Kg d'O ₂ /j	MES kg/j	NK kg/j	PI kg/j
Charges de référence kg/j	930	2325	1395	232	62

Article 1.3 Débit de référence

Le débit de référence, débit au delà duquel les performances épuratoires définies à l'article 4-3 ne sont plus exigées, est de 3 520 m³/j.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 2 CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1 Conformité des équipements aux dossiers déposés ou au manuel d'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu des dossiers des demandes d'autorisation et aux indications du manuel d'autosurveillance prescrit au paragraphe 5.2.3.

Article 2.2 Descriptif du système d'assainissement

2.2.1 Système de collecte

Le réseau de collecte de la station d'épuration de La Mézière, long de 68km, est entièrement séparatif. Il comprend :

- 15 postes de relèvement,
- dont 8 avec un trop plein.



III.2 - IMPACTS DU REJET SUR LE MILIEU RÉCEPTEUR

III.2.1 - Impacts de la station à capacité nominale (15 500 EH) sur la qualité de la rivière La Flume

PARAMETRES	JANVIER		FÉVRIER		MARS		AVRIL		MAI		JUN	
Nombre d'équivalent habitants	15500		15500		15500		15500		15500		15500	
	Point A	Point B										
DBO5 mg/l	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V
DCO mg/l	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V
MES mg/l	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V
NTK mg/l	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V
NH4 mg/l	V	B	V	B	V	B	V	B	V	B	V	B
Pt mg/l	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V

PARAMETRES	JUILLET		AOÛT		SEPTEMBRE		OCTOBRE		NOVEMBRE		DECEMBRE	
Nombre d'équivalent habitants	15500		15500		15500		15500		15500		15500	
	Point A	Point B	Point A	Point B	Point A	Point B	Point A	Point B	Point A	Point B	Point A	Point B
DBO5 mg/l	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V
DCO mg/l	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V
MES mg/l	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V
NTK mg/l	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V
NH4 mg/l	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V
Pt mg/l	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V

PARAMETRES	QMNAq	
Nombre d'équivalent habitants	15500	
	Point A	Point B
DBO5 mg/l	J	J
DCO mg/l	J	J
MES mg/l	V	V
NTK mg/l	J	J
NH4 mg/l	J	V
Pt mg/l	J	J

Légende :

Grille d'interprétation de la qualité de l'eau selon la concentration des différents paramètres

	BLEU	VERT	JAUNE	ORANGE	ROUGE
MATIÈRES ORGANIQUES ET OXYDABLES					
	1A	1B	2	3	Hors classe
Oxygène dissous (mg/l)	8	6	4	3	
Taux sat. O ₂ (%)	90	70	50	30	
DBO ₅ (mg/l O ₂)	3	6	10	25	
DCO (mg/l O ₂)	20	30	40	80	
KMnO ₄ (mg/l O ₂)	3	5	6	10	
COD (mg/l C)	5	7	10	12	
NH ₄ ⁺ (mg/l-NH ₄)	0,5	1,5	2,8	4	
NKJ (mg/l-N)	1	2	4	6	
MATIÈRES AZOTÉES					
NH ₄ ⁺ (mg/l-NH ₄)	0,1	0,5	2	3	
NKJ (mg/l-N)	1	2	4	10	
NO ₂ (mg/l NO ₂)	0,03	0,1	0,5	1	
NGL (mg/l N)	1,66	4,26	9,2	21,24	
NITRATES					
NO ₃ (mg/l NO ₃)	2	10	25	50	
MATIÈRES PHOSPHORÉES					
Phosphore total (mg/l)	0,05	0,2	0,5	1	
PO ₄ ³⁻ (mg/l PO ₄)	0,1	0,5	1	2	
PARTICULES EN SUSPENSION					
MES (mg/l)	5	25	35	50	
MICRO-ORGANISMES					
Coliformes thermotolérants (u/100ml)	20	100	1000	2000	
Streptocoques fécaux (u/100ml)	20	100	250	400	
Coliformes totaux (u/100ml)	50	500	1000	10000	

Tableau 22 : Incidence du rejet de la station à capacité nominale (15 500 EH)



On rappelle que le point A correspond au point de rejet des eaux de la station et le point B correspond au point de rejet de la Flume dans la Vilaine.

Le détail des calculs d'acceptabilité est présenté en annexe VI.

La qualité de la Flume après rejet de la capacité nominale de la station d'épuration (15 500 EH) est bonne (classe 1B) pour tous les paramètres et toute l'année, répondant ainsi aux objectifs de qualité qui lui sont assignés.

Néanmoins, le débit moyen mensuel minimal de récurrence 5 ans étant très faible, pour ce débit, la qualité de la Flume est moyenne (classe 2) pour la plupart des paramètres.

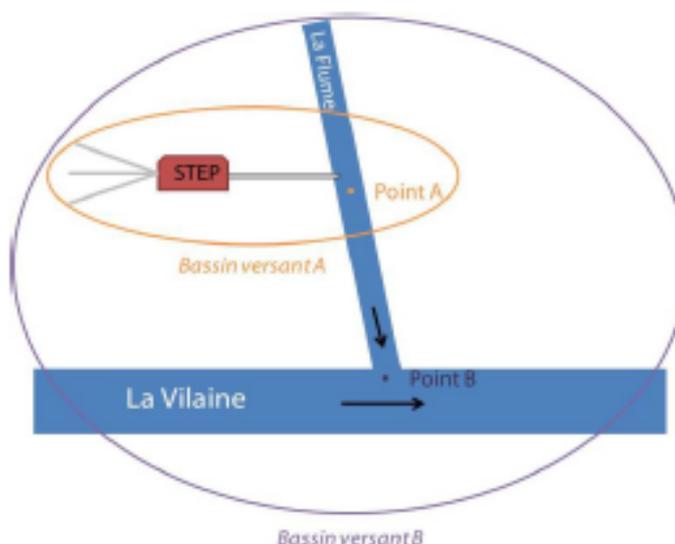


Schéma des points de rejet A et B

III.2.2 - Mesures compensatoires envisagées

a. La concentration maximale de rejet

Pour que la Flume soit de bonne qualité (classe 1B) pour l'ensemble des paramètres lorsque celle-ci est à son plus faible débit (QMNA_q), il faudrait que les concentrations maximales de rejet de la station soit :

- ✓ DBO₅ : 7 mg/l
- ✓ DCO : 35 mg/l
- ✓ NTK : 2 mg/l
- ✓ NH₄ : 0.7 mg/l
- ✓ Pt : 0,2 mg/l

Après un traitement primaire (biologique), puis secondaire (physico-chimique : décantation et traitement par du chlorure ferrique), un traitement tertiaire avec coagulation-floculation sera mis en place à partir de l'été 2018 afin de respecter ces concentrations en période de très faible débit de la Flume (QMNA_q). Ce traitement permet une élimination de la pollution particulaire par la réduction des MES, une réduction des paramètres constitutifs de la biomasse éliminée (qui permet aussi un abattement de la DBO₅, DCO et de l'azote) et une réduction des formes solubles du phosphore représentées par les orthophosphates.

2.2.2 Système de traitement

2.2.2.1 Filière eau

La station réalise un traitement par boues activées en aération prolongée.

Descriptif sommaire de la filière eau :

- dégrillage
- bassin tampon + poste de relevage
- dessablage + dégraisage
- bassin d'aération de 3 300m³
- dégazage
- clarificateur de 713m³
- déphosphatation physico-chimique et injection de polymère
- filtre tambour (ouvrage nouveau)

2.2.2.2 Filière boues

La filière de traitement des boues comporte :

- un épaissement ou une déshydratation au moyen d'une centrifugeuse pour atteindre 8 % de siccité (épaissement) ou 20 % de siccité (déshydratation)
- un chaulage des boues déshydratées pour atteindre 30 % de siccité
- un silo à boue pour stocker les boues épaissies destinées à l'épandage
- une aire de stockage de 500m² (à partir de juin 2019) pour les boues déshydratées et chaulées destinées à l'épandage et/ou au compostage.

Article 2.3 Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

2.3.1 Fonctionnement

Les ouvrages et équipements qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

2.3.2 Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Le système d'assainissement collectif doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ...).

2.3.3 Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent

arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Article 3 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE

Article 3.1 Conception - réalisation

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Article 3.2 Raccordements

Les eaux pluviales ne doivent pas être raccordées au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévotion finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu aux articles L.1331-2 et L.1331-4 du code de la santé publique.

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.

Conformément à la disposition 5B-1 du SDAGE, les autorisations de rejet des établissements ou installations (y compris rejets urbains) responsables des émissions ponctuelles dans le milieu ou dans les réseaux sont mises à jour de manière à atteindre les objectifs de réduction définis dans le tableau ci-dessous, à l'échelle du bassin. Les dispositifs d'autosurveillance et les contrôles de ces établissements sont adaptés pour s'assurer de l'efficacité des dispositions prises.

Tableau des objectifs de réduction des émissions de substances prioritaires à échéance 2021		
Substance	N° CAS	Objectif de réduction
Anthracène	120-12-7	30%
Benzène	71-43-2	30%
Cadmium et ses composés	7440-43-9	100%
C10-13-chloroalcanos	85535-84-8	100%



Evaluation environnementale de l'étude de zonage d'assainissement des eaux usées

Tableau des objectifs de réduction des émissions de substances prioritaires à échéance 2021		
Substance	N° CAS	Objectif de réduction
1,2-dichloroéthane	107-06-2	30%
Dichlorométhane	75-09-2	30%
Di (2- é thylhexyl)phtalate (DEHP)	117-81-7	10%
Diuron	330-54-1	10%
Fluoranthène	206-44-0	10%
Isoproturon	34123-59-6	30%
Plomb et ses composés	7439-92-1	30%
Naphtalène	91-20-3	30%
Nickel et ses composés	7440-02-0	30%
Nonylphénols	25154-52-3	100%
Octylphénols	1806-26-4	10%
Composés du tributylétain	688-73-3	100%
Trichlorobenzènes	12002-48-1	10%
Trichlorométhane	67-66-3	30%
Tétrachloroéthylène	127-18-4	50%
Trichloroéthylène	79-01-6	50%
Quinoxylène	124495-18-7	10%
Acronifène	74070-46-5	10,00%
Bifénox	42576-02-3	10%
Cybutryne	28159-98-0	10%
cyperméthrine	52315-07-8	10%
Arsenic	7440-38-2	30%
Chrome	7440-47-3	30%
Cuivre	7440-50-8	30%
Zinc	7440-66-6	30%
Toluène	108-88-3	10%
Métaldéhyde	108-62-3	10%
Métazachlore	67129-08-2	10%
Chloroturon	15545-48-9	30%
Aminotriazote	61-82-5	10%
Nicosulfuron	111991-09-4	10%
Oxadiazon	19666-30-9	30%
AMPA	1066-51-9	10%
Glyphosate	1071-83-6	10%

5

Tableau des objectifs de réduction des émissions de substances prioritaires à échéance 2021		
Substance	N° CAS	Objectif de réduction
2,4 MCPA	94-74-6	30%
Diflufenicanil	83164-33-4	10%
2,4 D	94-75-7	30%
Boscaïd	188425-85-6	10%

La collectivité doit s'informer auprès des industriels situés sur son territoire des éventuels usages et rejets de substances dangereuses et modifier les arrêtés de déversement en conséquence en référence à la disposition 5B-1 du SDAGE.

Conformément à la disposition 5B-2 du SDAGE, les collectivités maîtres d'ouvrage de réseaux d'assainissement vérifient la prise en compte des substances listées ci-dessus dans les autorisations de rejets définies à l'article L.1331-10 du code de la santé publique et les mettent à jour si nécessaire.

Conformément à la disposition 5C-1 du SDAGE, les règlements du service d'assainissement des collectivités de plus de 10 000 EH comportent un volet « substances toxiques » spécifiant les dispositions particulières à respecter, en fonction des secteurs d'activités industrielles ou artisanales concernées.

Ces documents, ainsi que leur modification, sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

Article 3.3 Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 10 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015. Le procès-verbal de cette réception est tenu à la disposition du service de police de l'eau et de l'Agence de l'eau par le maître d'ouvrage.

Article 4 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT

Article 4.1 Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulés à l'article 1.

Le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages (plan de récolement) est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datée.

Il est tenu à la disposition du service de Police de l'Eau et des services d'incendie et de secours.

Article 4.2 Coordonnées du point de rejet et milieu récepteur

Le milieu récepteur est la Flume. Le rejet est réalisé au moyen d'une canalisation.

Coordonnées Lambert 93 du point de rejet dans le cours d'eau: X : 345 070; Y : 6 798 830

Les coordonnées du point de sortie du système de traitement sur le site sont : X : 345 319 ; Y : 6 798 799

6



Article 4.3 Prescriptions relatives au rejet

4.3.1 Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés selon des méthodes normalisées, sont les suivantes :

	En étiage du 1 ^{er} mai au 30 novembre			Hors étiage		
	Concentration maximale en Moyenne journalière sur 24 h	Concentration maximale en Moyenne annuelle	Rendements minimaux	Concentration maximale en Moyenne journalière sur 24 h	Concentration maximale en Moyenne annuelle	Rendements minimaux
DBO5	15 mg/l	-	96%	20 mg/l	-	91%
DCO	60 mg/l	-	91%	80 mg/l	-	85%
MES	20 mg/l	-	95%	20 mg/l	-	91%
NGL*	-	10 mg/l	79%	-	15 mg/l	77%
NTK*	-	5 mg/l	89%	-	10 mg/l	87%
NH4	-	2mg/l	89%	-	5 mg/l	83%
Pt	-	0,8 mg/l	90%	-	1 mg/l	87%

* Ces exigences se réfèrent à une température de l'eau du réacteur biologique d'au moins 12°C

Les analyses seront réalisées sur effluent non filtré.

Valeurs réductrices :

- DBO5 : 50 mg/l
- DCO : 250 mg/l
- MES : 85 mg/l

Valeurs limites et prescriptions complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Sont considérées « situations inhabituelles » les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà du débit de référence ou des charges de référence indiquées à l'Article 1.2 ;
- opérations programmées de maintenance ;
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

Le mode de fonctionnement au-delà des valeurs de référence doit être exceptionnel en cas de précipitations inhabituelles. Il ne doit pas correspondre à des dépassements chroniques, signe d'une sous-capacité de traitement.

Les opérations programmées de maintenance doivent avoir été, conformément à la réglementation, préalablement portées à la connaissance du service de la police de l'eau.

Les « circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement » correspondent à des situations telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, acte de malveillance.

4.3.2 Règles de conformité du rejet pour les paramètres physico-chimiques

La qualité physico-chimique du rejet sera jugée conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- **Respect de la fréquence d'autosurveillance** fixée au chapitre 5.2.2 : si le nombre de mesures fixé par paramètre a été réalisé ;
- **Pour les paramètres DCO, DBO, et MES** : si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs réductrices fixées par l'article 4.3.1 ;
- **Pour les paramètres DCO, DBO, et MES** : si le nombre annuel de résultats non conformes ne dépasse pas le nombre fixé par le tableau 8 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 (Cf. extrait du tableau ci-dessous). Un résultat est jugé non conforme lorsque la valeur limite en concentration et le rendement fixés par l'article 4.3.1 ne sont pas respectés..

Paramètres	Fréquences des échantillons (nombre de jour par an)	Nombre maximal d'échantillons non conformes
Demande chimique en oxygène : DCO	24	3
Demande biochimique en oxygène : DBO ₅	12	2
Matières en Suspension : MES	24	3

- **Pour les paramètres Azote et Phosphore**, si les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent, en moyenne sur la période considérée, soit les valeurs limites en concentration, soit les valeurs limites en rendement fixées par l'article 4.3.1.

Article 4.4 Prescriptions relatives au réseau de collecte

Aucun déversement ne doit être observé hors situation inhabituelle telle que définie dans l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015. La valeur de pluie retenue est de 20 mm/24h.

Article 4.5 Diagnostic réseau et travaux de réhabilitation

Le maître d'ouvrage réalisera le programme de travaux défini suite aux résultats du diagnostic réalisé en 2017 et 2018.

D'autre part, le maître d'ouvrage mettra en place un diagnostic permanent de son réseau tel que défini à l'article 12 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

Les résultats du diagnostic permanent d'une année N sont utilisés pour établir le programme de travaux de l'année N+1 à partir du 1^{er} janvier 2020.

Article 4.6 Prévention et nuisances

4.6.1 Dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4.6.2 Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

4.6.3 Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.



Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h à 7h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Article 4.7 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de l'Agence Française de Biodiversité, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 5 AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 5.1 Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie sur le réseau dont il a la charge la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau. Les postes de relèvement situés à l'aval de tronçons séparatifs susceptibles de collecter une pollution supérieure ou égale à 120kg/l de DBO5 doivent être équipés d'un moyen de mesure du temps de déversement journalier.

Le maître d'ouvrage devra adresser au préfet une **synthèse annuelle d'autosurveillance du système de collecte** regroupant ces informations et mettant en évidence l'évolution de la charge hydraulique collectée au regard des travaux réalisés.

Article 5.2 Autosurveillance du système de traitement

5.2.1 Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistrée (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue, à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par les prélèvements aval des prétraitements et dans le chenal de comptage de sortie. Conformément à l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée et sortie de station et de préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie asservis au débit. Ces dispositifs sont également à mettre en place sur le by-pass général et sur les dérivations inter-ouvrages avec rejet direct au milieu récepteur. Les flux déversés doivent être estimés et pris en compte selon le cas dans le calcul de conformité de la station d'épuration.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

5.2.2 Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Aspect quantitatif		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTRÉES-SORTIES
Volume	m ³	365
Pluviométrie	mm	365
Analyses des effluents		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTRÉES-SORTIES
pH	-	24
température		24
Matières en Suspension : MES	mg/l et kg/l	24
Demande chimique en oxygène : DCO	mg d'O ₂ /l et kgd'O ₂ /j	24
Demande biochimique en oxygène : DBO ₅	mg d'O ₂ /l et kgd'O ₂ /j	12
Azote global : NGL	mg/l et kg/l	12
Azote Kjeldhal : NTK	mg/l et kg/l	12
Azote ammoniacal : N-NH ₄	mg/l et kg/l	12
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/l	12

Les boues produites font l'objet de l'autosurveillance minimale suivante :

- Quantités de matières sèches produites : 12 / an.
- Siccité des boues : 24 / an.
- 2 analyses par an de l'ensemble des paramètres prévus par l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998

5.2.3 Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- un **registre comportant** l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet.
- un **manuel d'autosurveillance** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration. Ce manuel est transmis au service en charge de la police de l'eau pour validation et à l'Agence de l'eau. Il est régulièrement mis à jour.



Le service en charge de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

5.2.4 Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement auront libre accès, selon les conditions définies aux articles L.171-1 et L.172-5, aux installations autorisées.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Article 5.3 Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

A la date de prise du présent arrêté, la campagne 2018 de recherche des micro-polluants est en cours. Les modalités de réalisation de cette campagne et des suivantes se poursuivent conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 6 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS PRODUITS

Article 6.1 Filières d'élimination des boues

Les boues produites sont épandues sur des terres agricoles après approbation d'un plan d'épandage réglementé dans le cadre d'une procédure de déclaration.

La filière alternative possible est le compostage.

Article 6.2 Élimination des autres sous produits

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. Le conditionnement de ces déchets doit être adapté au mode de collecte en préservant notamment l'hygiène des agents habilités.

Les refus de dégrillage sont pris en charge par le service de collecte des ordures ménagères après stockage en benne.

Les sables sont envoyés vers un centre de stockage des déchets.

Les graisses sont stockées et envoyées vers une filière agréée.

Article 7 INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

Article 7.1 Transmissions préalables

7.1.1 Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

7.1.2 Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les

éléments d'appréciation.

Article 7.2 Transmissions immédiates

7.2.1 Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement irrégulier à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

7.2.2 Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 7.3 Transmissions mensuelles

Les dates de prélèvement et résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents sont adressés au service de la police de l'eau avant le 20 du mois suivant, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les débits, les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées. Les résultats sont transmis sous format informatique d'échange de données « SANDRE ».

Article 7.4 Transmissions annuelles

Les documents suivants sont transmis au service de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau :

1°) le **planning des mesures de surveillance** de la qualité des effluents prévu pour l'année suivante, pour accord préalable

2°) le **bilan annuel des contrôles de fonctionnement** du système d'assainissement

L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

Ce bilan annuel doit comporter :

A- un **bilan du fonctionnement de la station d'épuration** qui comprend une synthèse des éléments transmis mensuellement et les observations complémentaires de l'exploitant ;

B- la **synthèse annuelle d'auto-surveillance du système de collecte** prescrite à l'Article 5.1 ;

C- une **synthèse sur la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées**, lorsqu'une campagne est en cours, comme indiqué à l'Article 5.3 ;

D - un **rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance** mise en place basée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations).



Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ACTE

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.181-49 du code de l'environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

L'autorisation pourra être modifiée pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance du préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

ARTICLE 10 RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES

Article concerné	Nature des prescriptions	Date limite de mise en œuvre
Article 3.3	procès-verbal de cette réception des réseaux	3 mois suivant réception
Article 4.3	Prescriptions sur le rejet	Requises à la date de signature du présent arrêté
Article 4.5	Travaux issus du diagnostic réseau	Respect du calendrier des conclusions de l'étude
Article 4.5	Diagnostic permanent	Au plus tard le 01/01/2020

Article 11 MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 12 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 de ce code.

Article 15 PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de La Mézière.
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de La Mézière. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vaine pour information.
- Un copie de la présente autorisation est transmise aux conseils municipaux de LA MEZIERE et VIGNOC et au conseil métropolitain de RENNES MÉTROPOLE.
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 16 VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes par les demandeurs et/ou les exploitants dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et pour les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 17 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Flume et du Petit Bois, le Maire de La Mézière et le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie.

Fait à Rennes, le 30 JUL. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGON



3.2.9 Synthèse financière sur la commune de La Mézière

Secteur	Secteur	Nature des travaux	Montant des travaux (€HT)	ECPI Observé (l/s)	ECPI Observé (m³/j)	%réduction	Réduction ECPI (m³/j)	%réduction/total	Ratio Coût/réduction ECPI (€HT/m³réduit)
LA MEZIERE	Secteur A	Réhabilitation partielle	9 850 €	0,08	7	70%	5	2%	2 036 €
		Réhabilitation structurante	-			80%			
		Remplacement	-			100%			
LA MEZIERE	Secteur B	Réhabilitation partielle	10 820 €	0,25	22	70%	15	6%	716 €
		Réhabilitation structurante	-			80%			
		Remplacement	-			100%			
LA MEZIERE	Secteur C	Réhabilitation partielle	-	0,04	3	70%	3	1%	749 €
		Réhabilitation structurante	2 070 €			80%			
		Remplacement	-			100%			
LA MEZIERE	Secteur D	Réhabilitation partielle	-	0,16	14	70%	14	5%	5 922 €
		Réhabilitation structurante	-			80%			
		Remplacement	81 870 €			100%			
LA MEZIERE	Secteur E	Réhabilitation partielle	-	0,13	11	70%	11	4%	13 320 €
		Réhabilitation structurante	72 450 €			80%			
		Remplacement	77 165 €			100%			
LA MEZIERE	Secteur F	Réhabilitation partielle	-	0,05	4	70%	3	1%	794 €
		Réhabilitation structurante	2 400 €			80%			
		Remplacement	-			100%			
LA MEZIERE	Secteur G	Réhabilitation partielle	-	0,02	2	70%	0	0%	-
		Réhabilitation structurante	-			80%			
		Remplacement	-			100%			
LA MEZIERE	Inspection terrain phase 1	Réhabilitation/ Remplacement	4 500 €	0,08	7	80%	4	2%	1 085 €
Total H.T.			261 125 €	0,8	70,0		55	21%	4 752 €

Tableau 6 : Récapitulatif des travaux avec estimation de la réduction d'eaux parasites sur la commune de La Mézière